
Federated Hermes International Funds plc

Société d'investissement à capital variable (fonds à compartiments multiples appliquant le principe de séparation des passifs entre les compartiments)

Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund

Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund

Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund

Sommaire

Importance du document	1
Organisation de la Société.....	2
Informations relatives aux investissements	3
Règlement sur la publication d'informations financières en matière de durabilité	3
Titres dans lesquels les Fonds investissent	11
Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds	21
Les Actions	29
Les Compartiments et le principe de séparation des passifs	29
Détermination de la Valeur Liquidative	30
Comment acheter des Actions	32
Versements aux Intermédiaires financiers.....	35
Comment solliciter le rachat des Actions ?.....	35
Informations relatives aux comptes et aux Actions.....	37
Conversion/Échange des Actions	38
Jours Spéciaux de Négociation	39
Fonds de trésorerie à compartiments multiples.....	39
Suspension temporaire de la valorisation des Actions et des souscriptions et rachats d'Actions	40
Direction et Administration	40
Commissions et frais.....	45
Régime fiscal irlandais.....	47
Assemblées générales	55
Informations sur la Société requises en application des Règlements MIF II et PRIIPS	55
Rapports	55
Liquidation	56
Conflits d'intérêts	56
Principe de meilleure exécution	57
Réclamations	57
Politique de rémunération de la Société	57
Contentieux.....	57
Contrats importants	58
Utilisation du Nom	58
Mise à disposition et consultation de documents	58
Informations supplémentaires	58
Informations pour les investisseurs en République Fédérale d'Allemagne	58
Informations importantes pour les investisseurs en Suisse	58
Définitions	61
Annexe A	66
Annexe B	68
Adresses	71
Agents de paiement et d'information	72

Importance du document

Ce document constitue le Prospectus de la société Federated Hermes International Funds plc (la « Société ») conjointement avec un quelconque Prospectus Supplémentaire. Tout investisseur ou potentiel investisseur de la Société devrait vérifier que ce Prospectus constitue bien la version la plus récente. Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions. Certains termes employés dans ce Prospectus sont définis aux pages 61 à 65.

Les Administrateurs de la Société dont les noms et profils apparaissent dans ce Prospectus assument la responsabilité des informations qui y sont contenues. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce document reflètent la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui puisse affecter leur portée.

La Société est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples appliquant le principe de séparation des passifs entre les compartiments, avec trois compartiments, c'est-à-dire Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund, Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund et Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund (individuellement un « Fonds », collectivement les « Fonds ») décrits ci-après dans la section « *Organisation de la Société* ». Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund est un Fonds Monétaire à Valeur Liquidative Constante de Dette Publique, Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund et Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund sont des Fonds Monétaires à Valeur Liquidative à faible volatilité.

La valeur des Actions et des revenus qu'elles génèrent pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, il est possible que vous ne récupériez pas les sommes investies à l'origine. Aussi, en investissant dans les Fonds, il est possible de perdre de l'argent.

Les Fonds ne s'appuient sur aucun soutien extérieur pour garantir leur liquidité ou stabiliser leur Valeur Liquidative par Action. L'investissement dans les Fonds n'est pas garanti. Il existe un risque que les Actionnaires ne récupèrent pas leur investissement initial. Contrairement à celle d'un dépôt, la valeur d'un investissement dans les Fonds peut fluctuer. Chaque Fonds reçoit une note de crédit attribuée par un organisme extérieur. Cette notation a été sollicitée ou financée par le Fonds en question ou par le Gérant.

Un placement dans les Fonds ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Des détails concernant l'objectif d'investissement et la stratégie pour chacun des Fonds sont décrits dans la section « Informations relatives aux Investissements », et un descriptif des risques encourus est disponible dans la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

Federated Investment Counseling est nommé conseiller en investissement des Fonds (« FIC » ou le « Conseiller »).

Le Conseiller agit en qualité de conseiller en investissements pour plusieurs sociétés d'investissement de droit américain (les « Fonds américains ») inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») en vertu de la loi de 1940 telle qu'amendée (la « loi de 1940 »). À l'instar des Fonds du marché monétaire à court terme (sauf Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Investissement - Croissance et Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund - Série Services Institutionnels – Capitalisation), les Fonds américains qui sont structurés comme des fonds monétaires cherchent à garantir la stabilité de la Valeur Liquidative (voir la section « Détermination de la Valeur Liquidative »). En agissant pour le compte de ces Fonds américains, le Conseiller intervient en vertu de la Règle 2a-7 de la SEC conformément à la loi de 1940, qui établit diverses obligations en termes de qualité et d'échéance des portefeuilles d'investissement. De nombreuses obligations imposées par la Règle 2a-7 sont similaires à celles présentes dans le Règlement FM. Les Fonds seront gérés conformément au Règlement FM, qui s'ajoute à la Réglementation sur les OPCVM et aux obligations édictées par la Banque Centrale.

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être soumis à des restrictions dans certaines juridictions. Les personnes qui recevraient un exemplaire du présent Prospectus ou du formulaire de souscription dans l'une de ces juridictions ne pourront en aucun cas considérer ce Prospectus ou formulaire comme une offre de souscription d'Actions, ni ne devront en faire usage, à moins qu'une telle offre de souscription puisse leur être légalement faite dans la juridiction et que le formulaire de souscription puisse être légalement utilisé dans cette juridiction, sans devoir satisfaire à des obligations d'enregistrement ou à toutes autres contraintes légales. En conséquence, ce Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation à l'initiative de quiconque, dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale ou dans laquelle la personne formulant cette offre ou sollicitation n'aurait pas les qualifications pour le faire ou encore à l'égard de toute personne à l'égard de laquelle il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toute personne se trouvant en possession du présent Prospectus et à toute personne souhaitant souscrire des Actions en vertu du présent Prospectus, de s'enquérir de toutes les lois et réglementations en vigueur dans la juridiction concernée et de s'y conformer. Les personnes souhaitant souscrire des Actions doivent s'enquérir des obligations légales applicables à leur demande de souscription ainsi que des règles de contrôle des changes et du régime fiscal applicables dans le pays dont ils sont ressortissants, résidents ou domiciliés.

Les Actions ne sont pas enregistrées conformément à l'U.S. Securities Act (Loi Américaine sur les valeurs mobilières) de 1933 telle que modifiée (la « loi de 1933 »), ni de la loi de 1940, et ne peuvent pas être, directement ou indirectement, offertes ou vendues aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant des États-Unis, sauf dans le cadre d'une opération bénéficiant d'une dispense d'application des lois américaines sur les valeurs mobilières en vigueur au niveau fédéral ou d'un État.

Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions devront certifier à la Société s'ils sont des Ressortissants des États-Unis, ou s'ils acquièrent des Actions pour le compte ou le bénéfice d'un Ressortissant des États-Unis et indiquer s'ils sont résidents irlandais.

Les Actions sont exclusivement offertes sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, les documents clés pour l'investisseur et tout supplément spécifique à un pays en vigueur et, le cas échéant, dans le dernier rapport annuel audité et tout rapport semestriel postérieur. Ces rapports seront considérés comme formant partie intégrante du présent Prospectus. Les investisseurs sont informés que le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la Société est exclusivement destiné à l'ensemble des Actionnaires à la date du rapport annuel. Les commissaires aux comptes déclinent toute responsabilité vis-à-vis de toute autre partie concernant leur rapport.

Toute information communiquée ou déclaration par un Intermédiaire Financier concernant les Actions qui ne figurerait pas dans le présent Prospectus doit être ignorée et ne doit en aucun cas servir de base à une quelconque décision d'investir dans les Actions.

Les déclarations contenues dans le présent Prospectus sont fondées sur les lois et pratiques actuellement en vigueur en Irlande et valent sous réserve des réformes et changements qui pourraient y être apportés.

La diffusion du présent Prospectus dans certaines juridictions peut nécessiter sa traduction dans les langues précisées par les autorités de réglementation desdites juridictions. En cas d'incohérence entre les versions anglaise et traduites du présent Prospectus, la version anglaise prévaudra.

Ce document contient des informations importantes sur la Société et les Fonds et doit être lu attentivement avant tout investissement. **En cas de questions concernant les informations contenues dans le présent Prospectus, ou si vous avez un doute quant à la pertinence d'investir dans les Actions, il vous est recommandé de consulter votre Intermédiaire Financier, courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier.** Nous ne fournissons pas, et le présent Prospectus ne contient pas, de conseils en investissements. Les investisseurs potentiels sont encouragés à demander conseil avant d'investir dans des Actions.

Organisation de la Société

La Société est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples, appliquant le principe de séparation des passifs entre les compartiments, constituée sous la forme d'une public limited company (société anonyme faisant appel à l'épargne publique), en vertu du Companies Act irlandais et du Règlement sur les OPCVM. Elle a été immatriculée le 31 décembre 1990 sous le Numéro d'immatriculation 168193.

La Société est un OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières), au sens du Règlement sur les OPCVM, et elle a été agréée par la Banque Centrale, conformément à ce même Règlement sur les OPCVM. En donnant son agrément, la Banque Centrale ne donne aucune garantie à propos des performances du Fonds, et la Banque Centrale ne répond en rien des performances ou défaillances du Fonds. Enfin, l'agrément en qualité d'OPCVM ne vaut ni cautionnement ni garantie du Fonds par la Banque Centrale, laquelle ne répond en rien du contenu de ce Prospectus.

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples. Elle a pour objet, conformément à l'Article 3 de l'Acte Constitutif de la Société, le placement collectif en valeurs mobilières et/ ou autres actifs financiers liquides (tels que décrits à la Règle 45 du Règlement sur les OPCVM) à partir de la levée de capitaux publics, et opère sur la base de la répartition des risques. Des précisions concernant les objectifs et les stratégies d'investissements sont disponibles dans la section « *Informations relatives aux investissements* ».

Les Statuts stipulent que la Société est habilitée à offrir des catégories d'Actions distinctes, représentatives de participations dans des portefeuilles de titres définis. Les Administrateurs, sur accord préalable de la Banque Centrale, peuvent ponctuellement créer des compartiments supplémentaires dans la Société.

Les Statuts stipulent également que les Actions de chacun des compartiments peuvent être offertes dans le cadre d'une ou de plusieurs Séries. Les Administrateurs peuvent également créer une ou plusieurs Séries en émettant des catégories d'Actions, y compris des catégories avec ou sans couverture de change, selon les conditions définies par leurs soins, avec l'accord préalable de la Banque Centrale et conformément aux obligations prévues par elle. Des Séries peuvent être créées au sein d'un même compartiment, pouvant donner lieu à des frais le cas échéant.

Le présent Prospectus s'applique à toutes les Séries de la Société ; toutefois, chaque Série sera régie par un document individuel clé pour l'investisseur.

La Société est gérée par Hermes Fund Managers Ireland Limited (« le Gérant »), qui a été créée le 3 juillet 2018 en Irlande sous le numéro d'enregistrement 629638, est constituée selon les lois irlandaises sous la forme d'une société à responsabilité limitée (private limited company) non cotée conformément au Companies Act, et est autorisée par la Banque Centrale en tant que gestionnaire d'OPCVM.

Les Fonds et Séries créés à la date du présent Prospectus sont les suivants :

Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund

Série Services Institutionnels – Dividendes
Série Institutionnelle
Série Investissement – Dividendes
Série Investissement – Croissance

Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund

Série Services Institutionnels
Série Services Institutionnels - Capitalisation
Série Institutionnelle
Série Investissement – Dividendes
Série Services Institutionnels – Dividendes
Actions de Catégorie 1

Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund

Actions de Catégorie 2 – Distribution
Actions de Catégorie 3 – Distribution
Actions de Catégorie 5 – Distribution

Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Investissement – Croissance et Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund - Série Services Institutionnels - Capitalisation capitaliseront les revenus et les plus-values découlant des investissements de leurs portefeuilles.

Informations relatives aux investissements

Les objectifs d'investissement, les politiques d'investissement, les techniques et instruments d'investissement autorisés et les principaux risques des Fonds sont présentés ci-dessous. La Société ou un Fonds peut avoir recours à diverses techniques ou instruments relatifs à ses investissements pour atteindre ses objectifs d'investissement, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque Centrale. Bien que rien ne garantisse que le Fonds atteigne son objectif, il met tout en œuvre pour y parvenir, en suivant les stratégies et politiques d'investissement décrites dans le présent Prospectus.

Toute modification des objectifs d'investissement et/ou tous changements importants dans les politiques d'investissement seront soumis à l'approbation des Actionnaires réunis en assemblée générale, à la majorité des voix. Conformément aux Statuts, les Actionnaires recevront la convocation à une telle assemblée générale 21 jours (hors jour d'envoi et jour de l'assemblée) avant la tenue de celle-ci. La convocation précisera le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée, ainsi que la proposition de date d'effet de toute modification des objectifs d'investissement et/ou de tous changements importants des politiques d'investissement. En cas de vote des Actionnaires en faveur d'une modification des objectifs d'investissement et/ou d'un changement important des politiques d'investissement, le changement sera effectif à compter du second Jour de Négociation qui suivra leur approbation.

Certains termes en majuscule utilisés dans la présente section du Prospectus correspondent aux titres et risques décrits plus en détail aux sections « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » et « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

À l'exception des investissements permis dans des titres non cotés, les investissements des Fonds sont négociés et/ou cotés sur des Marchés Réglementés.

Règlement sur la publication d'informations financières en matière de durabilité

Federated Hermes est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (« PIR »). Les PIR sont une initiative d'investisseurs en partenariat avec l'Initiative Financière du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et le Pacte Mondial des Nations Unies. Les engagements pris en tant que signataire des PIR ne sont pas juridiquement contraignants, mais sont volontaires et ambitieux. Ils comprennent la prise en compte, lorsque cela est compatible avec les responsabilités fiduciaires d'un Conseiller, de problématiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (« ESG ») dans l'analyse et la prise de décision en matière d'investissement.

Par conséquent, dans le cadre de son processus de sélection des titres, entre autres facteurs, le Conseiller évalue si les facteurs ESG pourraient avoir un impact négatif ou positif sur les flux de trésorerie ou les profils de risque de nombreux émetteurs ou garants dans l'ensemble des titres dans lesquels les Fonds peuvent investir. Les titres des émetteurs ou des garants qui peuvent être négativement affectés par ces facteurs peuvent être achetés et conservés par les Fonds, tandis que les Fonds peuvent se dessaisir ou ne pas investir dans des titres d'émetteurs qui peuvent être positivement affectés par ces facteurs, en fonction du degré d'impact et des attentes futures. Ce processus n'entraîne pas automatiquement l'exclusion ou le rejet de secteurs ou d'émetteurs spécifiques, mais est utilisé par Federated Hermes pour améliorer les caractéristiques de risque/rendement des portefeuilles et les perspectives de surperformance à long terme.

Le Règlement Relatif à la Publication d'Informations définit les « risques en matière de durabilité » comme des événements ou conditions environnementales, sociales ou de gouvernance qui, s'ils se produisent, pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Le Conseiller de chaque Fonds a intégré les risques de durabilité dans son processus de décision d'investissement et de suivi des risques pour les Fonds, comme expliqué plus en détail sur le site web FederatedHermes.com/us/ucits. Le Gérant ou le Conseiller peut procéder à des contrôles préalables liés au risque en matière de durabilité et/ou prendre des mesures pour atténuer les risques en matière de durabilité et préserver la valeur de l'investissement. À la date du prospectus, les portefeuilles des Fonds sont composés de différents investissements qui peuvent varier au fil du temps à la suite de prise de décisions d'investissement spécifiques et, en conséquence, l'identification et l'évaluation des risques, y compris les risques en matière de durabilité, se feront investissement par investissement et pays par pays conformément à la politique susmentionnée.

Un Fonds peut être exposé à certains risques en matière de durabilité, comme indiqué, entre autres, dans la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* » du Prospectus. L'analyse du Conseiller concerné est que l'intégration des risques en matière de durabilité devrait contribuer à atténuer l'impact négatif potentiel de ces risques sur les rendements du Fonds, bien qu'il puisse n'y avoir aucune garantie que tous ces risques seront réduits, en tout ou en partie, ni identifiés avant la date d'investissement.

En ce qui concerne les Fonds, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables économiques durables.

Absence de prise en compte des effets négatifs sur la durabilité.

À l'heure actuelle, le Gérant et le Conseiller ne tiennent pas compte des principaux effets négatifs de leurs décisions d'investissement sur les facteurs en matière de durabilité. Cela s'explique par le fait qu'ils n'ont pas pu recueillir et/ou mesurer toutes les données sur lesquelles ils seraient tenus par le Règlement Relatif à la Publication d'Informations, ou qu'ils n'ont pas pu le faire de manière systématique, cohérente et à un coût raisonnable pour les investisseurs. En outre, les informations requises pour évaluer les effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs en matière de durabilité peuvent ne pas être encore entièrement disponibles et/ou ne pas être à jour. La position du Conseiller sur cette question sera réexaminée au moins une fois par an en fonction de l'évolution du marché. Néanmoins, Federated Hermes se concentre sur la création de valeur à long terme pour les investisseurs et ils investissent activement dans des systèmes et des procédures qui leur permettront, au fil du temps, de rassembler de plus en plus de données granulaires sur les impacts négatifs des décisions d'investissement, en particulier à mesure que ces données deviennent disponibles sur le marché.

FEDERATED SHORT-TERM HERMES U.S. GOVERNMENT SECURITIES FUND

Objectif d'investissement

Générer des rendements tout en préservant la stabilité du capital et la liquidité.

La Série Investissement de Croissance capitalisera les revenus et plus-values issus des placements du portefeuille du Fonds.

Politique d'investissement

La Société poursuit l'objectif d'investissement du Fonds en investissant dans un portefeuille de Bons du Trésor Américain et Valeurs émises par des administrations américaines à court terme de grande qualité qui satisfont aux critères établis pour les instruments du marché monétaire tel que mentionné dans le Règlement FM dans lesquels des FM à Valeur Liquidative constante de dette publique peuvent investir. L'Échéance Moyenne Pondérée des titres détenus par le Fonds n'excèdera pas 60 jours. La Durée de Vie Moyenne Pondérée des titres du portefeuille du Fonds n'excèdera pas 120 jours.

Voir la section « *Règlement sur la publication d'informations financières en matière de durabilité* » pour une description des activités ESG et celles en matière de durabilité du Fonds.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement tout en préservant la stabilité du capital et une liquidité ainsi qu'un placement à court terme.

Monnaie de base

La monnaie de base du Fonds est le dollar américain.

Techniques et instruments d'investissement

Le Fonds investit au moins 99,5 % de sa Valeur Liquidative dans :

- des Instruments du marché monétaire éligibles émis ou garantis séparément ou conjointement par les États-Unis, le Gouvernement ou la Réserve fédérale américaine (« Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique des États-Unis ») ;

- des contrats de prise en pension éligibles garantis par des Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique (se reporter à la rubrique «*Techniques et instruments d'investissement autorisés* » pour une description plus complète des contrats de prise en pension) ; et
- des dépôts de liquidités.

Les Instruments du marché monétaire de la Dette Publique Américaine comprennent les instruments du marché monétaire émis par le Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae »), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »), la Government National Mortgage Association (« Ginnie Mae »), le Federal Farm Credit System et la Federal Home Loan Bank.

La capacité du Fonds à investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique résulte d'une dérogation à l'Article 17(1)(a) du Règlement FM, en application de son Article 17(7), à la condition que les exigences énoncées au paragraphe 2.10 de l'Annexe A – « Investissements autorisés dans le cadre de la réglementation irlandaise » aient été respectées. Le Fonds peut également investir dans des Organismes de Placement Collectif Éligibles. Le Fonds peut également acheter des Instruments du marché monétaire de la Dette publique dans le cadre de transactions avant la date d'émission ou à livraison différée.

En outre, et en sus de ce qui précède, les types de titres dans lesquels le Fonds peut investir comprennent les valeurs mobilières suivantes, inscrites ou admises aux négociations sur des Marchés Réglementés (Le Fonds peut également investir dans des Organismes de Placement à Capital Variable Éligibles) à condition que ces titres soient considérés comme des investissements éligibles pour le Fonds conformément au Règlement FM. Voir la section «*Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails sur ces titres.

- Titres à revenu fixe
- Bons du Trésor Américain
- Valeurs émises par des administrations américaines
- Titres à taux variable du Gouvernement des États-Unis
- Titres à coupon zéro

Le Fonds est considéré comme un « fonds du marché monétaire à court terme » et un « Fonds Monétaire à Valeur Liquidative Constante de Dette Publique » conformément aux dispositions applicables aux fonds du marché monétaire du Règlement FM.

Les titres dans lesquels le Fonds investit sont limités aux titres qui ont une échéance légale à l'émission inférieure ou égale à 397 jours ou une échéance résiduelle allant jusqu'à la date légale de rachat qui est inférieure ou égale à 397 jours.

Voir la section «*Titres dans lesquels les Fonds investissent* » des présentes pour de plus amples détails.

Le Conseiller peut également recourir aux techniques d'investissement (voir la section « Techniques et instruments d'investissement autorisés » pour une description détaillée de ces techniques d'investissement) à condition qu'elles soient jugées éligibles conformément au Règlement FM :

- Accords de prise en pension
- Accords de mise en pension
- Titres à l'émission
- Titres à livraison différée

Risques liés aux investissements

Les types de titres dans lesquels le Fonds investit sont soumis à un certain nombre de risques et l'attention des Actionnaires est attirée sur les facteurs de risque suivants et autres considérations spéciales. Ceci n'est pas une liste exhaustive des facteurs de risques liés aux investissements dans le Fonds. Il est instamment demandé aux Actionnaires de consulter la section intitulée «*Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds*».

- Risques de taux d'intérêt
- Risques de crédit
- Risques de rachat
- Risques de remboursement anticipé
- Risques de liquidité
- Risque lié au changement des niveaux de distribution
- Risque lié à un Environnement de Rendement Négatif
- Risque lié à la situation économique
- Risques de change

- Risques associés aux services de conservation et aux coûts d'investissement liés
- Risque de règlement
- Risque d'épidémie et de pandémie
- Risque géopolitique
- Catastrophes naturelles et Conditions météorologiques défavorables
- Risques liés aux retards dans la fourniture des vérifications complètes des clients
- Risque d'investissement international
- Risque lié à l'investissement du produit des achats d'actions
- Risque d'investissement
- Risques liés aux fonds de trésorerie à compartiments multiples
- Structure à compartiments multiples de la Société et risque lié aux engagements croisés
- Risque lié aux Fonds du marché monétaire
- Risques liés à l'investissement dans des Organismes de Placement Collectif Éligibles
- Risques liés à l'intervention du gouvernement sur les marchés financiers
- Informations liées à Freddie Mac et Fannie Mae
- Risque technologique
- Risque lié à la cyber sécurité et risque opérationnel
- Risques en matière de durabilité
- Risque lié aux actionnaires majeurs

Pour une description plus détaillée de chaque risque, voir la section «*Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds*» des présentes.

FEDERATED HERMES SHORT-TERM U.S. PRIME FUND

Objectif d'investissement

Générer des rendements tout en préservant la stabilité du capital et la liquidité.

La Série Services Institutionnels – Capitalisation capitalisera les revenus et plus-values issus des placements du portefeuille du Fonds.

Politique d'investissement

La Société poursuit l'objectif d'investissement du Fonds en investissant dans un portefeuille de titres de créance à court terme de haute qualité libellés en USD (tel que défini par le système interne de notation du Conseiller) qui satisfont aux critères établis pour les instruments du marché monétaire tels que mentionnés dans le Règlement FM. L'Échéance Moyenne Pondérée des titres détenus par le Fonds n'excèdera pas 60 jours. La Durée de Vie Moyenne Pondérée des titres du portefeuille du Fonds n'excèdera pas 120 jours.

Voir la section «*Règlement sur la publication d'informations financières en matière de durabilité*» pour une description des activités ESG et celles en matière de durabilité du Fonds.

Monnaie de base

La monnaie de base du Fonds est le dollar américain.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement régulier et élevé et désirent investir à court terme.

Techniques et instruments d'investissement

Les types de titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir comprennent les valeurs mobilières suivantes, inscrites ou admises aux négociations sur des Marchés Réglementés (Le Fonds peut également investir dans des Organismes de Placement à Capital Variable Éligibles) à condition que ces titres soient considérés comme des investissements éligibles pour le Fonds conformément au Règlement FM. Voir la section «*Titres dans lesquels les Fonds investissent*» pour de plus amples détails sur ces titres.

- Titres à revenu fixe
- Titres à revenu fixe avec rehaussement de crédit

- Bons du Trésor Américain
- Bons du Trésor indexés sur l'inflation
- Valeurs émises par des administrations américaines
- Titres de créance privés
 - Billets de trésorerie (Le Fonds peut investir dans des billets de trésorerie émis par des banques, des entreprises ou d'autres types d'emprunteurs. Dans des conditions normales, les billets de trésorerie dans lesquels le Fonds investira seront notés A-1+ ou A1 par S&P, Prime-1 par Moody's ou encore F-1+ ou F-1 par Fitch).
 - Instruments à vue (demand instruments)
- Titres adossés à des créances hypothécaires non émis par des agences gouvernementales
- Révisions périodiques des taux d'intérêt
- Instruments à taux variable
- Titres municipaux (municipal securities)
- Titres adossés à des actifs
- Titres non-hypothécaires adossés à des actifs
- Titres à coupon zéro
- Les instruments bancaires qui sont émis ou garantis par une entité dont le capital, les réserves et les bénéfices non répartis sont supérieurs à 100 000 000 USD ou encore qui sont assurés par le U.S BIF (ou le U.S. SAIF, tous les deux administrés par le U.S. Federal Deposit Insurance Corporation (organisme d'assurance des dépôts bancaires au niveau fédéral aux États-Unis))
- Obligations à moyen terme négociables (medium term notes)
- Titres non américains
- Obligations d'État étrangers (non américaines)
- Titres émis par les gouvernements de l'OCDE
- Organisations supranationales
- Instruments du marché monétaire
- Organismes de Placement Collectif Éligibles

Par dérogation à l'Article 17(1)(a) du Règlement FM visée à l'Article 17(7), le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique, à condition que les exigences énoncées dans le paragraphe 2.10 de l'Annexe A – « Investissements autorisés dans le cadre de la réglementation irlandaise » aient été respectées. Le Fonds peut également investir dans des Organismes de Placement Collectif Éligibles.

Le Fonds est considéré comme un « fonds du marché monétaire à court terme » et un « Fonds Monétaire à Valeur Liquidative à Faible Volatilité » conformément aux dispositions applicables aux fonds du marché monétaire du Règlement FM.

Les titres dans lesquels le Fonds investit sont limités aux titres qui ont une échéance légale à l'émission inférieure ou égale à 397 jours ou une échéance résiduelle allant jusqu'à la date légale de rachat qui est inférieure ou égale à 397 jours.

Voir la section «*Titres dans lesquels les Fonds investissent*» des présentes pour de plus amples détails.

Le Conseiller peut également recourir aux techniques d'investissement suivantes (voir la section «*Techniques et instruments d'investissement autorisés*» pour une description détaillée de ces techniques d'investissement) à condition qu'elles soient jugées éligibles conformément au Règlement FM :

- Accords de prise en pension
- Accords de mise en pension
- Titres à l'émission
- Titres à livraison différée

Risques liés aux investissements

Les types de titres dans lesquels le Fonds investit sont soumis à un certain nombre de risques et l'attention des Actionnaires est attirée sur les facteurs de risque suivants et autres considérations spéciales. Ceci n'est pas une liste exhaustive des facteurs de risques liés aux investissements dans le Fonds. Il est instamment demandé aux Actionnaires de consulter la section intitulée «*Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds*».

- Risques de taux d'intérêt
- Risque lié au rehaussement de crédit
- Risques de crédit
- Risques de rachat
- Risques de remboursement anticipé
- Risques de liquidité
- Risque lié au changement des niveaux de distribution
- Risque lié à un Environnement de Rendement Négatif
- Risque lié à la situation économique
- Risques associés aux services de conservation et aux coûts d'investissement liés
- Risques liés aux investissements internationaux
- Risque de règlement
- Risque d'épidémie et de pandémie
- Risque géopolitique
- Catastrophes naturelles et Conditions météorologiques défavorables
- Risques liés aux retards dans la fourniture des vérifications complètes des clients
- Risque de concentration
- Risque lié à l'investissement du produit des achats d'actions
- Risque d'investissement
- Risques liés aux fonds de trésorerie à compartiments multiples
- Structure à compartiments multiples de la Société et risque lié aux engagements croisés
- Risque lié aux Fonds du marché monétaire
- Risques liés à l'investissement dans des Organismes de Placement Collectif Éligibles
- Risques liés à l'intervention du gouvernement sur les marchés financiers
- Informations liées à Freddie Mac et Fannie Mae
- Risque technologique
- Risque lié à la cyber sécurité et risque opérationnel
- Risques en matière de durabilité
- Risque lié aux actionnaires majeurs

Voir la section «*Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds*» des présentes.

FEDERATED HERMES SHORT-TERM EURO PRIME FUND

Objectif d'investissement

Générer des rendements tout en préservant la stabilité du capital et la liquidité.

Monnaie de base

La monnaie de base du Fonds est l'euro.

Politique d'investissement

La Société poursuit l'objectif d'investissement du Fonds en investissant dans un portefeuille de titres de créance à court terme de haute qualité libellés en euro (tel que défini par le système interne de notation du Conseiller) qui satisfont aux critères établis pour les instruments du marché monétaire tels que mentionnés dans le Règlement FM. L'Échéance Moyenne Pondérée des titres détenus par le Fonds n'excèdera pas 60 jours. La Durée de Vie Moyenne Pondérée des titres du portefeuille du Fonds n'excèdera pas 120 jours.

Voir la section «*Règlement sur la publication d'informations financières en matière de durabilité*» pour une description des activités ESG et celles en matière de durabilité du Fonds.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement régulier et élevé et désirent investir à court terme.

Techniques et instruments d'investissement

Les types de titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir comprennent les valeurs mobilières suivantes, inscrites ou admises aux négociations sur des Marchés Réglementés (Le Fonds peut également investir dans des Organismes de Placement à Capital Variable Éligibles) à condition que ces titres soient considérés comme des investissements éligibles pour le Fonds conformément au Règlement FM. Voir la section «*Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails sur ces titres.

- Titres à revenu fixe
- Titres à revenu fixe avec rehaussement de crédit
- Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique Non Américains
- Titres de créance privés
 - Billets de trésorerie (Le Fonds peut investir dans des billets de trésorerie émis par des banques, des entreprises ou d'autres types d'emprunteurs. Dans des conditions normales, les billets de trésorerie dans lesquels le Fonds investira seront notés A-1+ ou A1 par S&P, Prime-1 par Moody's ou encore F-1+ ou F-1 par Fitch).
 - Instruments à vue (demand instruments)
- Titres adossés à des créances hypothécaires non émis par des agences gouvernementales
- Révisions périodiques des taux d'intérêt
- Instruments à taux variable
- Titres municipaux (municipal securities)
- Titres adossés à des actifs
- Titres non-hypothécaires adossés à des actifs
- Titres à coupon zéro
- Obligations à moyen terme négociables (medium term notes)
- Titres non américains
- Obligations d'État étrangers (non américaines)
- Titres émis par les gouvernements de l'OCDE
- Organisations supranationales
- Instruments du marché monétaire
- Organismes de Placement Collectif Éligibles

Par dérogation à l'Article 17(1)(a) du Règlement FM visée à l'Article 17(7), le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique, à condition que les exigences énoncées dans le paragraphe 2.10 de l'Annexe A – « Investissements autorisés dans le cadre de la réglementation irlandaise » aient été respectées. Le Fonds peut également investir dans des Organismes de Placement Collectif Éligibles.

Le Fonds est considéré comme un « fonds du marché monétaire à court terme » et un « Fonds Monétaire à Valeur Liquidative à Faible Volatilité » conformément aux dispositions applicables aux fonds du marché monétaire du Règlement FM.

Les titres dans lesquels le Fonds investit sont limités aux titres qui ont une échéance légale à l'émission inférieure ou égale à 397 jours ou une échéance résiduelle allant jusqu'à la date légale de rachat qui est inférieure ou égale à 397 jours.

Voir la section «*Titres dans lesquels les Fonds investissent* » des présentes pour de plus amples détails.

Le Conseiller peut utiliser les techniques d'investissement (voir la section «*Techniques et instruments d'investissement autorisés* » pour une description détaillée de ces techniques d'investissement) à condition qu'elles soient jugées éligibles conformément au Règlement FM :

- Accords de prise en pension
- Accords de mise en pension
- Titres à l'émission
- Titres à livraison différée

Risques liés aux investissements

Les types de titres dans lesquels le Fonds investit sont soumis à un certain nombre de risques et l'attention des Actionnaires est attirée sur les facteurs de risque suivants et autres considérations spéciales. Ceci n'est pas une liste exhaustive des facteurs de risques liés aux investissements dans le Fonds. Il est instamment demandé aux Actionnaires de consulter la section intitulée « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

- Risques de taux d'intérêt
- Risque lié au rehaussement de crédit
- Risques de crédit
- Risques de rachat
- Risques de remboursement anticipé
- Risques de liquidité
- Risque lié au changement des niveaux de distribution
- Risque lié à un Environnement de Rendement Négatif
- Risque lié à la situation économique
- Risques de change
- Risques associés aux services de conservation et aux coûts d'investissement liés
- Risques liés aux investissements internationaux
- Risque de règlement
- Risque d'épidémie et de pandémie
- Risque géopolitique
- Catastrophes naturelles et Conditions météorologiques défavorables
- Risques liés aux retards dans la fourniture des vérifications complètes des clients
- Risque de concentration
- Risque lié à l'investissement du produit des achats d'actions
- Risque d'investissement
- Risques liés aux fonds de trésorerie à compartiments multiples
- Structure à compartiments multiples de la Société et risque lié aux engagements croisés
- Risque lié aux Fonds du marché monétaire
- Risques liés à l'investissement dans des Organismes de Placement Collectif Éligibles
- Risques liés à l'intervention du gouvernement sur les marchés financiers
- Informations liées à Freddie Mac et Fannie Mae
- Risque technologique
- Risque lié à la cyber sécurité et risque opérationnel
- Risques en matière de durabilité
- Risque lié aux actionnaires majeurs

Voir la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* » des présentes.

COMME POUR TOUT FONDS - RECOURS À DES MESURES DÉFENSIVES TEMPORAIRES

Pour chaque Fonds, les politiques d'investissement décrites ci-dessus peuvent dans certaines circonstances ne pas être suivies par le Fonds à titre temporaire et exceptionnel, dès lors que le Conseiller estime agir ainsi dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Ces circonstances peuvent notamment couvrir les situations suivantes : (1) le Fonds dispose d'un niveau de liquidités élevé à la suite de souscriptions ou de bénéfices ; (2) le Fonds connaît une quantité importante de rachats ; (3) le Conseiller prend des mesures temporaires d'urgence pour tenter de préserver la valeur du Fonds ou limiter les pertes en réaction à une conjoncture de marché ou à une fluctuation des taux d'intérêt. Dans certaines circonstances, un Fonds peut détenir des liquidités ou investir dans des instruments du marché monétaire, des titres de créance à court terme émis ou garantis par des États dans le monde entier, des titres de créance à court terme librement cessibles émis par des entreprises tels que des billets à ordre, des obligations non garanties, des obligations (y compris à coupon zéro), des obligations convertibles et non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de

dépôt et des acceptations bancaires, tous librement cessibles, émis par des sociétés industrielles, des entreprises de services publics, des organisations financières, des banques commerciales ou des holdings bancaires. Le Fonds investira uniquement dans des titres de créance notés comme étant au minimum de qualité « Investment-Grade » par les principales agences de notation. Les Fonds investiront uniquement dans des instruments du marché monétaire de bonne qualité tels que définis par le Conseiller et qui satisfont aux critères établis pour les instruments du marché monétaire tels que mentionnés dans le Règlement FM et les dépôts auprès d'organismes de crédit. Dans de telles circonstances, le Fonds peut être amené à ne pas poursuivre ses stratégies d'investissement principales et peut ne pas atteindre son objectif d'investissement. Ces circonstances exceptionnelles ne dispensent pas le Fonds de l'obligation de respecter les limites d'investissement établies dans l'Annexe A.

Titres dans lesquels les Fonds investissent

TITRES À REVENU FIXE

Les titres à revenu fixe sont générateurs de dividendes, intérêts ou distributions à un taux déterminé. Le taux peut être un pourcentage fixe du capital ou peut être révisé périodiquement. En outre, l'émetteur d'un titre à revenu fixe doit rembourser le montant du capital du titre, dans un délai déterminé. Les titres à revenu fixe génèrent un revenu plus régulier que les actions. Toutefois, les rendements des titres à revenu fixe sont limités et en général ne suivent pas l'accroissement du bénéfice de l'émetteur. Cela limite le potentiel d'appréciation des titres à revenu fixe par rapport aux actions.

Le rendement d'un titre mesure le revenu annuel généré sur un titre en pourcentage de son prix. Le rendement augmentera ou diminuera selon qu'il coûte moins (décote) ou plus (prime) que le montant du capital. Si l'émetteur peut rembourser le titre avant son échéance prévue, le prix et le rendement sur une prime ou une décote fluctuent sur la base de la probabilité d'un remboursement anticipé. Les titres assortis de risques élevés offrent en général des rendements élevés.

Titres à revenu fixe avec rehaussement de crédit

Le rehaussement de crédit est un accord en vertu duquel une société s'engage à régler les sommes dues sur un titre à revenu fixe en cas de défaut de l'émetteur. Dans certains cas, la société de rehaussement du crédit procède directement à tous les règlements aux détenteurs du titre avant d'être remboursée par l'émetteur. En général, la société qui propose le rehaussement du crédit pourra disposer de ressources financières et d'une liquidité supérieure à celles de l'émetteur. À ce titre, le Conseiller peut évaluer le risque de crédit d'un titre à revenu fixe sur la seule base de son rehaussement de crédit.

Les instruments de rehaussement du crédit les plus courants sont les garanties, les lettres de crédit, les assurances d'obligations et les cautionnements. Mais cette technique couvre également les accords en vertu desquels des titres ou autres actifs liquides garantissent le paiement d'un titre à revenu fixe. En cas de défaut, les actifs en question peuvent être vendus et le produit de la vente est versé aux détenteurs du titre concerné. Chaque forme de rehaussement du crédit réduit les risques de crédit en apportant une autre source de règlement pour un titre à revenu fixe.

Bons du Trésor Américain

Les Bons du Trésor Américain sont des obligations directes du gouvernement fédéral des États-Unis. Les Bons du Trésor Américain sont généralement considérés comme présentant les risques de crédit les plus faibles. Les titres acquis par le Fonds devront se conformer aux critères relatifs aux instruments du marché monétaire énoncés dans le Règlement FM.

Valeurs émises par des administrations américaines

Un Fonds peut investir dans des titres, notamment des bons, des obligations ou des billets, émis ou garantis par diverses agences gouvernementales américaines et par diverses émanations créées par le gouvernement américain ou parrainées par celui-ci.

En termes de risque de crédit, un Fonds traite les titres adossés à des créances hypothécaires garantis par une administration fédérale américaine ou un organisme comme les Bons du Trésor Américain. Bien qu'une telle garantie assure une protection contre les risques de crédit, elle ne diminue pas les autres risques.

Les Valeurs émises par les administrations américaines sont admises aux négociations et/ou inscrites sur les Marchés Réglementés.

(Voir la section « Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds » et « Informations liées à Freddie Mac et Fannie Mae ».)

Bons du Trésor indexés sur l'inflation

Le Trésor américain émet des valeurs appelées « Bons du Trésor indexés sur l'inflation » dont la valeur principale est indexée sur l'indice des prix à la consommation (« IPC »). L'IPC suit les prix d'un ensemble précis de biens de consommation et de services et donne la mesure de l'inflation. Le Conseiller considère que des taux d'intérêt variables réduiront les fluctuations de la valeur de marché de ces titres, et que, par conséquent, leur potentiel d'appréciation ou de dépréciation du capital ne devrait pas être plus important que le potentiel d'appréciation ou de dépréciation du capital des Titres à taux fixe émis par le Gouvernement américain et dont les dates d'échéance correspondent aux dates d'ajustement des taux d'intérêt des Titres à taux variable.

Titres de créance privés

Les titres de créance privés sont des titres à revenu fixe émis par les entreprises. Les billets, obligations non garanties et billets de trésorerie en sont les types les plus répandus. Les Fonds peuvent également acquérir des participations dans des prêts bancaires accordés à des sociétés. Le risque de crédit des titres de créance privés varie largement entre les émetteurs.

En outre, le risque de crédit du titre de créance d'un émetteur peut varier en fonction du degré de priorité de son remboursement. Par exemple, les titres de créance d'un rang supérieur (« senior » ou « de premier rang ») sont assortis d'une priorité plus importante que les titres de rang inférieur (« titres subordonnés »). Une telle distinction signifie que l'émetteur peut ne pas honorer ses règlements sur les titres subordonnés tout en continuant d'effectuer les paiements dus sur les titres prioritaires. De plus, en cas de faillite, les détenteurs de titres de premier rang peuvent percevoir des sommes dues aux détenteurs de titres subordonnés. Certains titres subordonnés, tels que les *trust preferred securities* et les *capital securities notes*, permettent également à l'émetteur de différer les paiements dans certaines circonstances. À titre d'exemple, les sociétés d'assurance émettent des titres qui leur permettent de différer tout paiement susceptible de réduire leur capital en dessous du seuil réglementaire.

Certains des titres dans lesquels les Fonds investissent sont soumis à des restrictions en matière de revente, en vertu de la Règle 144A de la loi de 1933. La Société considère que ces titres satisfont aux critères de liquidité de certains titres établis par les Administrateurs. Les Administrateurs déterminent la liquidité de certains titres selon les critères suivants :

- la fréquence des négociations et cotations des titres ;
- le nombre de courtiers souhaitant acheter ou vendre le titre et le nombre d'autres acheteurs potentiels ;
- les engagements des courtiers de tenir le marché de ces titres ; et
- la nature du titre ainsi que la nature des transactions intervenant sur le marché.

BILLETS DE TRÉSORERIE

Les billets de trésorerie matérialisent une obligation d'un émetteur à échéance de moins de neuf mois. En général, les sociétés émettent des billets de trésorerie pour régler leurs dépenses courantes. Les billets de trésorerie ne sont pas garantis et sont généralement vendus au-dessous du pair, bien que certains d'entre eux soient porteurs d'intérêt.

La plupart des émetteurs renouvellent en permanence leurs billets de trésorerie et utilisent le produit de l'émission (ou des prêts bancaires) pour rembourser les effets arrivant à échéance. Si l'émetteur ne peut plus trouver de liquidités de cette façon, il risque de ne pas honorer ses billets de trésorerie. L'échéance courte des billets de trésorerie permet généralement de réduire les risques à la fois de marché et de crédit par rapport à d'autres titres de créances du même émetteur.

Instruments à vue (demand instruments)

Les instruments à vue sont des titres de créance privés que l'émetteur doit rembourser sur simple demande. Certains d'entre eux requièrent que l'émetteur ou un tiers, à savoir un Intermédiaire Financier ou une banque (« le Fournisseur de l'instrument à vue »), rachète le titre à sa valeur nominale sur demande. Certains instruments à vue sont « conditionnels » à savoir que la survenance de certaines conditions libère le Fournisseur de la demande de son obligation de rachat du titre. D'autres instruments à vue sont « inconditionnels » à savoir qu'il n'existe pas de condition susceptible de libérer le Fournisseur de l'instrument à vue de son obligation de rachat du titre. Le Fonds traite les instruments à vue comme des titres à court terme, bien que leur échéance déclarée puisse aller au-delà d'un an.

Instruments à taux variable

Les obligations à taux variable sont des titres habituellement émis par les entreprises ou les institutions financières. Les certificats de dépôt à taux variable sont des dépôts bancaires. Ces deux types d'instruments sont assortis de taux d'intérêt révisés périodiquement selon un instrument ou une statistique spécifique comme un indice donné. La fréquence de révision est généralement quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, tandis que l'indice peut se baser sur le taux de base fédéral, les taux des billets de trésorerie, l'Euribor, l'Eurolibor, le taux de financement au jour le jour garanti (« SOFR ») ou d'autres taux. Une obligation à taux variable peut être assortie d'une option qui permet à son détenteur de demander le paiement du principal et des intérêts à l'émetteur après une période de préavis de sept jours ou un mois par exemple, ou ces obligations peuvent également permettre au détenteur de demander le paiement du principal et des intérêts à des dates spécifiques. Compte tenu de la révision fréquente de leurs taux et de la nature de marché de l'indice, les certificats de dépôt à taux variables sont considérés comme ayant un risque (de taux) de marché limité, mais ils n'en supportent pas moins le risque de crédit de l'émetteur. Bien que les instruments à taux variable dans lesquels un Fonds investit puissent avoir des échéances déclarées plus longues, leur date d'échéance réelle peut être considérée comme le dernier jour de la période de révision en cours aux fins du calcul de l'échéance moyenne, s'il est établi par le Conseiller qu'une telle méthode permettrait de prévoir avec précision la volatilité de taux de l'instrument en question. Les instruments à taux variable sont soumis à des risques de crédit.

Titres à taux variable du Gouvernement des États-Unis

Certains Titres à court terme émis par le gouvernement des États-Unis qu'un Fonds est susceptible d'acquérir sont porteurs de taux d'intérêt variables. Le taux d'intérêt de ces titres est ajusté au moins tous les 397 jours. Ce taux d'intérêt ajusté est généralement lié à un standard objectif, tel que le SOFR à un ou trois mois. Un Fonds peut acquérir des Titres à taux variable du gouvernement des

États-Unis dès lors que le Conseiller a établi que le taux d'intérêt, tel qu'ajusté, confèrera au titre une valeur de marché actuelle qui s'approche de sa valeur nominale à la date dudit ajustement.

Titres municipaux (municipal securities)

Les titres municipaux sont des titres émis par des états, des comtés, des villes et autres subdivisions et autorités locales des États-Unis. Le Fonds peut investir dans des titres municipaux imposables bien qu'ils soient le plus souvent exonérés de l'impôt fédéral américain.

Titres adossés à des créances hypothécaires non émis par des agences gouvernementales

Les titres adossés à des créances hypothécaires non émis par des agences gouvernementales (y compris les CMO qui ne sont pas des titres d'État) sont émis par des entités privées plutôt que des agences gouvernementales américaines. Les titres adossés à des créances hypothécaires non émis par des agences gouvernementales dans lesquels le Fonds investit seront considérés comme des titres adossés à des actifs de type hypothécaire. Ces titres impliquent un risque de crédit et un risque de liquidité. Le degré de risque dépendra largement de la capacité des emprunteurs à honorer le paiement des hypothèques sous-jacentes et du rang de priorité du titre détenu par le Fonds par rapport à de tels paiements.

Titres adossés à des actifs

Ces titres sont créés en regroupant dans des « pools » certains emprunts, titres de créance et autres actifs de prêteurs du secteur public, parapublic et privé. Les participations dans ces pools sont vendues sous la forme de titres individuels. Les paiements effectués par prélèvement sur les pools d'actifs peuvent être divisés en plusieurs tranches de titres d'emprunt. Certaines tranches donnent droit à des paiements réguliers de principal et d'intérêts, d'autres donnent droit à des paiements réguliers d'intérêts, le principal étant payable à échéance ou à certaines dates de remboursement spécifiées, tandis que d'autres tranches permettent des paiements en principal et intérêts courus à la date d'échéance ou à certaines dates spécifiées. Ces différentes tranches de titres sont assorties de taux d'intérêt différents, qui peuvent être fixes ou variables.

Les prêts détenus dans le pool d'actifs pouvant être remboursés par anticipation, sans pénalité ni prime, les titres adossés à des actifs sont généralement exposés à des risques de remboursement anticipé plus élevés que la plupart des autres titres de créance. Les risques de remboursement anticipé des titres hypothécaires tendent à s'intensifier en période de déclin des taux d'intérêt, car un grand nombre d'emprunteurs tirent profit de ces taux plus favorables pour refinancer leurs hypothèques. En fonction des conditions du marché, le rendement que les Fonds tirent du réinvestissement de ces remboursements anticipés, ou des paiements en principal effectués aux échéances convenues, peut être plus faible que le rendement du titre hypothécaire d'origine. En conséquence, les titres hypothécaires peuvent être un moyen moins efficace de s'assurer une garantie de taux d'intérêt à long terme par rapport à d'autres titres de créance avec la même échéance théorique. Par ailleurs, leur potentiel d'appréciation du capital peut également s'avérer moindre. Pour certains types de pools d'actifs, comme les CMO, les remboursements anticipés peuvent être affectés prioritairement à une tranche de titres, afin de réduire le risque de remboursement anticipé encouru par les autres tranches.

Les remboursements anticipés peuvent entraîner une perte en capital pour les Fonds, si les titres hypothécaires ainsi remboursés ont été achetés au-dessus du pair. Réciproquement, les remboursements anticipés de titres hypothécaires achetés au-dessous du pair génèreront des revenus d'intérêts supérieurs pour le Fonds.

Les caractéristiques de crédit des titres adossés à des actifs diffèrent également sur plusieurs points de celles des titres de créance traditionnels. La qualité de crédit de la plupart des titres adossés à des actifs dépend essentiellement de la qualité des actifs sous-jacents à ces titres, de l'efficacité de l'action entreprise par l'entité émettrice pour se prémunir contre le risque de crédit de l'émetteur des titres sous-jacents ou de toutes entités affiliées et enfin de l'importance et de la qualité du rehaussement de crédit sur ces titres.

Titres non-hypothécaires adossés à des actifs

Les Fonds peuvent investir dans des titres non-hypothécaires adossés à des actifs, y compris notamment dans des parts de pools de créances mobilières telles que les créances découlant de l'utilisation de cartes de crédit, créances clients en général ou créances découlant de la vente à crédit de voitures et d'autres opérations de vente à crédit ou de crédit-bail mobilier. Cependant, la quasi-totalité des actifs à revenu fixe (y compris les autres titres à revenu fixe, tels que les titres de créance privés) peuvent être utilisés pour créer un titre adossé à des actifs. Les titres adossés à des actifs peuvent prendre la forme de billets, de certificats pass-through ou des obligations adossées à des actifs. Ils sont tous émis par des entités non-gouvernementales et ne bénéficient d'aucune garantie gouvernementale directe ou indirecte. Leur structure est similaire à celle des CMO et des titres hypothécaires pass-through.

Titres à coupon zéro

Un Fonds peut investir dans des titres assortis d'un coupon zéro. Les titres à coupon zéro ne versent pas d'intérêt ni de capital jusqu'à l'échéance finale, à la différence des titres de créance qui offrent des paiements périodiques d'intérêts (appelés paiements de coupon). Les investisseurs achètent des titres à coupon zéro à un prix inférieur au montant payable à l'échéance. La différence entre le prix d'achat et le montant payé à l'échéance représente les intérêts sur le titre à coupon zéro. Les investisseurs doivent attendre l'échéance pour percevoir les intérêts et le principal, ce qui augmente le taux d'intérêt et les risques de crédit d'un titre à coupon zéro. Un titre à coupon zéro step-up devient un titre à coupon zéro avant l'échéance.

Il existe de nombreuses formes de titres à coupon zéro. Certains sont émis avec une décote et appelés obligations à coupon zéro ou obligations à appréciation du capital. D'autres sont créés à partir des obligations portant intérêt en séparant le droit de percevoir les paiements de coupon de l'obligation du droit à recevoir le principal à l'échéance, processus appelé « détachement du coupon ». Les STRIP du Trésor, les obligations à paiement différé du capital et les obligations à paiement différé des intérêts sont les formes les plus courantes d'obligations à coupon zéro détaché. De plus, certains titres donnent le droit à l'émetteur de livrer des titres supplémentaires à la place du paiement des intérêts en espèces, ce qui augmente le montant payable à l'échéance. Ces titres sont appelés titres PIK (pay-in-kind).

Instruments bancaires

Les instruments bancaires sont constitués de dépôts bancaires chirographaires portant intérêt. Les instruments bancaires regroupent, notamment, les comptes bancaires, dépôts à vue, CD et acceptations bancaires (bankers' acceptances).

Les instruments en eurodollars sont libellés en USD et émis par des succursales non américaines de banques américaines ou étrangères.

Obligations à moyen terme négociables (medium term notes)

Les obligations à moyen terme négociables sont de nouveaux titres de créance émis par les banques, les entreprises et autres emprunteurs, qui sont offerts en continu sur une période étendue. Ces obligations à moyen terme ont une échéance qui s'étale normalement entre neuf mois et quinze ans, même si certaines peuvent se limiter à six mois.

Titres non américains

Les titres non américains sont produits par des émetteurs établis en dehors des États-Unis. Les Fonds considèrent qu'un émetteur est basé en dehors des États-Unis si :

- il est constitué en vertu du droit d'un autre pays ou si son siège social est établi dans un autre pays ;
- le marché de négociation principal de ses titres est établi dans un autre pays ; ou
- il a généré (directement ou via ses filiales consolidées), au cours de son exercice le plus récent, au moins 50 % du total de ses actifs, de sa capitalisation, de son chiffre d'affaires ou de sa marge brute sur des biens produits, services prestés ou ventes effectuées dans un autre pays.

Les titres non américains sont essentiellement libellés dans des devises autres que le dollar US. En parallèle des risques normalement associés aux titres américains du même type, les titres non américains libellés dans une devise autre que le dollar US sont soumis au risque de change et au risque d'investissement à l'international. Les négociations sur certains marchés non américains peuvent également être exposées au risque de liquidité.

OBLIGATIONS D'ÉTAT ÉTRANGERS (NON AMÉRICAINES)

Les obligations d'État étrangers (non américaines) peuvent regrouper les émissions obligataires d'entités supranationales qui incluent des organisations internationales fondées ou soutenues par des entités publiques afin de promouvoir la reconstruction ou le développement économique, ainsi que des institutions bancaires internationales et autres organes d'État associés. Parmi celles-ci figurent notamment la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (« Banque mondiale »), la Banque européenne d'investissement, la Banque asiatique de développement et l'InterAmerican Development Bank.

TITRES ÉMIS PAR LES GOUVERNEMENTS DE L'OCDE

Les Fonds peuvent investir dans des titres de créance émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou par ses administrations ou organes de représentation, ou par toute entité supranationale ou toute organisation publique internationale dont un ou plusieurs États Membres de l'UE font partie.

ORGANISATIONS SUPRANATIONALES

Les Fonds peuvent investir dans des titres de créance émis par des organisations supranationales. Les organisations supranationales sont des entités désignées ou soutenues par des gouvernements ou des organes d'État afin de promouvoir le développement économique. Figurent parmi elles la Banque asiatique de développement, la Communauté européenne, la Banque européenne d'investissement, l'Inter-American Development Bank, le Fonds monétaire international, les Nations unies, la Banque mondiale et la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement. Ces organisations n'ont aucune autorité sur le plan fiscal et dépendent de leurs membres en ce qui concerne le paiement du principal et des intérêts des titres qu'elles émettent. En outre, les activités de prêt de ces organisations supranationales sont limitées à un pourcentage de leur capital total (y compris le capital « callable ») constitué par apport de leurs membres sur appel d'une entité – de leurs réserves et de leur résultat net.

INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Les Fonds peuvent utiliser certains instruments et techniques du marché monétaire.

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ÉLIGIBLES

Chaque Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur Liquidative dans des Organismes de Placement Collectif Éligibles de type ouvert (y compris d'autres Fonds de la Société tel que décrit dans le présent Prospectus) qui investissent eux-mêmes en titres, instruments ou obligations du même type que ceux dans lesquels les Fonds sont autorisés à investir, à condition que le Conseiller établisse que cet investissement dans un autre organisme de placement collectif présente des risques de solvabilité minimales. Un Fonds n'investira dans un autre organisme de placement collectif que si les objectifs, politiques et limites d'investissement de ce dernier sont largement similaires à ceux du Fonds et que s'il implique des risques équivalents. Les Fonds investiront uniquement dans des Organismes de Placement Collectif Éligibles qui sont eux-mêmes considérés comme un « fonds du marché monétaire à court terme » conformément aux dispositions applicables aux fonds du marché monétaire édictées par le Règlement FM. Les Fonds ne peuvent pas investir dans des Organismes de Placement Collectif Éligibles qui investissent eux-mêmes plus de 10 % de leur actif net dans d'autres organismes de placement collectif.

Les Fonds peuvent investir dans un Organisme de placement collectif éligible (un « organisme sous-jacent ») géré par la même société de gestion ou toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une direction ou un contrôle commun ou encore par une participation directe ou indirecte importante dans son capital, sous réserve que la société de gestion ou la société tierce en question ne facture aucune commission de souscription ou de rachat au titre des investissements du Fonds dans cet organisme sous-jacent.

Un Fonds peut investir dans un autre Fonds de la Société à condition que cet autre Fonds de la Société ne détienne pas déjà des actions d'autres Fonds de la Société. Si le Fonds investit dans un autre Fonds de la Société, aucune commission de gestion annuelle ne pourra être imputée en relation avec cette partie d'actifs investie dans l'autre Fonds de la Société.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT AUTORISÉS

Le Conseiller peut employer certaines techniques et instruments d'investissement comme les contrats de mise en pension, les contrats de prise en pension, les titres vendus à l'émission, à livraison différée et à placement progressif aux fins de gestion efficace du portefeuille (c'est-à-dire aux fins de réduction des risques ou des coûts, ou pour augmenter les revenus ou les plus-values), sous réserve des conditions et dans les limites stipulées périodiquement par la Banque Centrale et décrites ci-dessous dans la section «*Contrats de mise en pension, prise en pension et de prêts de titres*». Les Fonds peuvent également contracter occasionnellement des facilités de trésorerie opérationnelle, notamment aux fins de règlement.

Bien que le Règlement FM autorise les Fonds à investir dans des instruments dérivés, sous réserve des conditions et limites décrites dans le Règlement FM et fixées par la Banque Centrale, lesdits Fonds n'investiront pas en produits financiers dérivés. Avant de prendre part à toute opération sur instruments financiers dérivés, les Fonds soumettront à la Banque Centrale un processus de gestion des risques qui s'inscrira dans la lignée de la Réglementation sur les OPCVM. Les produits financiers dérivés peuvent être utilisés uniquement lorsqu'ils sont conformes à la stratégie relative aux investissements du marché monétaire d'un Fonds. Les produits financiers dérivés offrant une exposition aux changes peuvent être utilisés uniquement aux fins de couverture.

CONTRATS DE MISE EN PENSION, PRISE EN PENSION ET DE PRÊTS DE TITRES

Les contrats de mise en pension correspondent à des opérations par lesquelles un Fonds cède des titres à une banque ou d'un contrepartiste reconnu et s'engage simultanément à racheter les titres à la banque ou au contrepartiste en question à une date et à un prix convenus, selon un taux d'intérêt de marché qui est sans rapport avec le niveau de maturité des titres achetés.

Un contrat de mise en pension peut être considéré comme un type d'emprunt par le Fonds. Les contrats de mise en pension sont soumis à des risques de crédit. Par ailleurs, les contrats de mise en pension créent un risque d'endettement supplémentaire puisque les Fonds doivent racheter le titre sous-jacent à un prix supérieur, quelle que soit la valeur de marché du titre au moment du rachat.

En retour, le Fonds reçoit des liquidités ou des titres liquides de la part de l'emprunteur à titre de garantie. L'emprunteur doit fournir une garantie supplémentaire si la valeur de marché des titres augmente. L'emprunteur doit également payer au Fonds l'équivalent de tout dividende ou intérêts perçus sur les titres prêtés.

Le Fonds réinvestira la garantie en liquidités conformément aux exigences de la Banque Centrale. Toutefois, le Fonds doit payer des intérêts à l'emprunteur pour l'utilisation des liquidités en garantie.

Les contrats de prise en pension sont des accords dans lesquels le Fonds est l'acquéreur (plutôt que le cédant) des titres et convient de les revendre à une date et un prix donnés.

Les Fonds peuvent également prêter des titres à une contrepartie, sous réserve d'approbation de la contrepartie par le Conseiller.

La Société ou l'emprunteur peuvent mettre fin au prêt. La Société n'aura pas le droit de voter au titre des titres qu'elle prête, mais elle pourra mettre fin à un prêt en vue d'un vote important. La Société peut payer des frais administratifs et de garde afférents à un prêt et une partie négociée des intérêts perçus sur les liquidités en garantie à un agent ou courtier prêteur de titres.

Les activités de prêt de titres sont soumises aux risques de taux d'intérêt et de crédit. Ce type d'opération peut donc entraîner un accroissement des risques.

Un Fonds peut investir dans des contrats de mise et de prise en pension ou de prêt de titres, sous réserve des conditions et dans les limites suivantes, telles que fixées par la Banque Centrale :

Les techniques et instruments concernant des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille seront entendus comme une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement adaptés en ce sens qu'ils sont réalisés de manière rentable ;
- (b) ils sont conclus pour un ou plusieurs des objectifs particuliers suivants :
 - (i) réduction du risque ;
 - (ii) réduction des coûts ; et/ou
 - (iii) génération de capital ou de revenu supplémentaire pour les OPCVM dont le niveau de risque est cohérent avec les règles et le profil de risque et de diversification des risques énoncées dans la Règle 71 des Règlements sur les OPCVM ;
- (c) leurs risques sont capturés par le processus de gestion des risques de l'OPCVM ; et
- (d) ils ne peuvent avoir pour résultat une modification de l'objectif d'investissement officiel de l'OPCVM ni ajouter des risques supplémentaires conséquents par rapport à la politique générale en matière de risques décrite dans les documents de vente.

Les instruments financiers dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, conformément au paragraphe ci-dessus, doivent également respecter les dispositions des Règlements sur les OPCVM.

Les opérations de pension sur titres et de prêt de titres ne peuvent être effectuées que dans le cadre des pratiques de marché courantes.

Tous les actifs reçus par un Fonds dans le contexte de techniques efficaces de gestion de portefeuille devraient être considérés comme une garantie et devrait respecter les critères définis ci-dessous.

La garantie doit, à tout moment, respecter les critères suivants :

- (i) Liquidité : Une garantie reçue sous une forme autre que monétaire devrait être très liquide et négociée sur un marché régulé ou sur un système multilatéral de négociation avec des prix transparents afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix qui soit proche de celui de l'évaluation de la prévente. La garantie reçue devrait également respecter les dispositions de la Règle 74 des Règlements sur les OPCVM.
- (ii) Évaluation : La garantie reçue devrait être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui montrent une forte volatilité des prix ne devraient pas être acceptés en tant que garantie à moins que des décotes raisonnables soient en place.
- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : La garantie reçue devrait être de qualité supérieure. Le Fonds devra s'assurer que :
 - (a) lorsque l'émetteur est soumis à une notation du crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette notation devra être prise en considération par la Personne Responsable dans le processus d'évaluation du crédit ; et
 - (b) lorsque l'émetteur est dévalué au-dessous des deux meilleures notations de crédit à court-terme par l'agence de notation visée au sous-paragraphe (a), cela devra se traduire par une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur conduite par le Fonds, et cela sans délai.
- (iv) Corrélation : La garantie reçue devrait être émise par une entité indépendante de la contrepartie. Il faudra une preuve raisonnable pour le Fonds pour considérer qu'elle ne démontre pas une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (v) Diversification (concentration d'actif) :
 - (a) Sous réserve du sous-paragraphe (b) ci-dessous, la garantie devrait être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs avec un maximum d'exposition en faveur d'un émetteur donné de l'ordre de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds. Lorsque les Fonds sont exposés à différentes contreparties, les différents groupes de garanties devraient être réunis afin de calculer la limite de l'exposition de 20 % accordée à un seul émetteur.
 - (b) il est prévu que le Fonds puisse être complètement garanti par différents titres transférables et instruments du marché des changes émis ou garantis par un État Membre, une ou plusieurs de ses autorités décentralisées, un État tiers, ou une organisation internationale à laquelle un ou plusieurs États Membres appartiennent. Le Fonds devrait recevoir des titres de six différentes émissions, mais les titres de chaque émission ne devront pas compter pour plus de 30 % de la Valeur Liquidative du Fonds. Les États Membres, autorités décentralisées, États tiers et organisations internationales qui émettent ou garantissent des titres que le Fonds est en capacité d'accepter en tant que garanties pour plus de 20 % de sa Valeur Liquidative doivent être choisis dans la liste suivante : Les États parties à l'OCDE (sous réserve que les émissions pertinentes soient des valeurs d'investissement) ; le Gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions soient des valeurs d'investissement) ; le Gouvernement de l'Inde (sous réserve que les émissions soient des valeurs d'investissement) ; le Gouvernement de Singapour, le Gouvernement de la République de Chine ; la Banque

Européenne d'Investissement ; la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement ; la Société financière internationale ; le Fonds Monétaire International ; Euratom ; la Banque Asiatique de développement ; la Banque Centrale européenne ; le Conseil de l'Europe ; Eurofima ; La Banque africaine de développement ; la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque Mondiale) ; la Banque Interaméricaine de développement ; l'Union européenne ; Fannie Mae ; Freddie Mac ; Ginnie Mae ; la Federal Home Loan Bank System ; la Federal Farm Credit System ; Tennessee Valley Authority et La Banque d'Import-Export des États-Unis dont les émissions sont soutenues par la pleine confiance et le crédit du Gouvernement des États-Unis.

- (vi) Disponibilité immédiate : La garantie reçue devrait pouvoir être entièrement réalisée par le Fonds à tout moment sans devoir faire référence à la contrepartie ou être soumis à son accord.

Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et légaux, doivent être identifiés, gérés et limités par le processus de gestion des risques.

La garantie reçue sur la base d'un transfert de propriété devrait être détenue par le Dépositaire. Pour d'autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle, indépendant et sans lien avec le fournisseur de la garantie.

La garantie autre qu'en espèces ne peut être vendue, nantie ou réinvestie.

La garantie en espèces ne peut être investie autrement que les cas décrits ci-après :

- (i) dépôts auprès des établissements de crédit visés à la Règle 7 des Règlements de la Banque Centrale ;
- (ii) obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) accords de prise en pension dès lors que les transactions sont réalisées auprès d'établissements visés par la Règle 7 des Règlements de la Banque Centrale et que le Fonds est capable de rappeler à tout moment le montant liquide total sur une base cumulative ;
- (iv) les fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans le Guide ESMA en tant que Définition Commune des Fonds du Marché Monétaire européen (réf CESR/10-049).

La garantie en espèces investie devrait être diversifiée conformément à la nécessité de diversification applicable à la garantie autre qu'en espèces. La garantie en espèces investie ne pourra être placée en dépôt avec la contrepartie ou liée à la contrepartie.

Un Fonds recevant une garantie représentant au moins 30 % de ses actifs devrait avoir une politique d'évaluation des risques en place afin d'assurer qu'une évaluation des risques régulière est réalisée dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre au Fonds d'analyser le risque de liquidité attaché à la garantie. La politique d'évaluation des risques de la liquidité devrait au minimum prévoir :

- (a) la conception de scénario d'analyse d'évaluation des risques comprenant le calibrage, la certification et une analyse sensible ;
- (b) une approche empirique à l'étude d'impact, comprenant une vérification a posteriori de l'estimation des risques de liquidité ;
- (c) de faire état de la fréquence et des seuils de tolérance en termes de limite/perte ; et
- (d) les actions permettant de réduire les pertes comprenant le politique de décote et les lacunes en termes de protection.

Un Fonds devrait avoir en place une politique claire de décotes adaptée à chaque catégorie d'actifs reçues en tant que garanties. Lorsqu'un Fonds conçoit sa politique de décotes, il devrait prendre en compte les caractéristiques des actifs tels que la qualité du crédit ou la volatilité des prix ainsi que le résultat de l'analyse des risques réalisée conformément aux recommandations de la Banque Centrale. Cette politique devrait être documentée et devrait justifier toute décision d'appliquer une décote, ou d'empêcher d'appliquer une telle décote, à une certaine catégorie d'actifs.

Lorsqu'une contrepartie à un accord de prise en pension ou à un accord de prêt de titres conclu par un Fonds : (a) a été soumise à une notation de crédit de la part d'une agence de notation enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette notation doit être prise en considération par la Personne Responsable dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) dévaluée à A-2 ou au-dessous (ou notation équivalente) par l'agence de notation visée au sous-paragraphe (a) ci-dessus, cela devra se traduire par une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie conduite par le Fonds, et cela sans délai.

Un Fonds devrait s'assurer qu'il est capable à tout moment de rappeler un titre qui a été prêté ou de mettre fin à tout accord de prêt de titres qu'il a conclu. Un Fonds qui s'engage dans un accord de prise en pension sur titres devrait s'assurer qu'il est capable à tout moment de rappeler le montant total ou de mettre fin à l'accord de prise en pension sur une base cumulée ou sur une valeur de marché (mark-to market basis). Lorsqu'il est possible de rappeler les sommes à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension devrait être utilisée pour le calcul de la valeur nette de l'actif du Fonds.

Un Fonds qui s'engage dans un accord de mise en pension devrait s'assurer qu'il est capable à tout moment de rappeler tous les titres soumis à l'accord de prise en pension ou de mettre fin à l'accord de prise en pension qu'il a conclu.

Les accords de mise en pension, le mortgage dollar roll, l'emprunt d'actions et les accords de prêt de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts au titre du Règlement 103 et du Règlement 111 des Règlements sur les OPCVM.

Un Fonds ne peut investir dans un contrat de mise en pension que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- le contrat de mise en pension est utilisé à titre temporaire pour un maximum de 7 jours ouvrés à des fins de gestion de liquidité ;
- il est interdit à la contrepartie recevant les actifs transférés par le Fonds en garantie du contrat de mise en pension de vendre, d'investir, de mettre en nantissement ou de transférer autrement ces actifs sans le consentement préalable du Fonds ;
- les liquidités reçues par le Fonds dans le cadre du contrat de mise en pension peuvent être (i) placées en dépôt ou (ii) investies dans des actifs comme visé à l'Article 14 du Règlement FM ;
- les liquidités reçues par le Fonds dans le cadre du contrat de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs ; et
- un Fonds a le droit de mettre fin au contrat à tout moment sur préavis de 2 Jours ouvrés maximum.

Un Fonds peut investir dans un contrat de prise en pension si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- un Fonds a le droit de mettre fin au contrat à tout moment sur préavis de 2 jours ouvrés maximum ;
- la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre du contrat de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités décaissées ;
- les actifs reçus par un Fonds dans le cadre d'un contrat de prise en pension doivent être des instruments du marché monétaire satisfaisant aux exigences énoncées à l'Article 10 du Règlement FM.

Les actifs reçus par un Fonds dans le cadre d'un contrat de prise en pension ne doivent pas être vendus, réinvestis, mis en nantissement ni autrement transférés.

Un Fonds qui conclut un contrat de prise en pension doit s'assurer de pouvoir exercer à tout moment un droit de retour du montant total des liquidités sur la base de la comptabilité d'exercice ou du prix de marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base du prix du marché, le prix du marché du contrat de prise en pension est utilisé pour calculer la Valeur Liquidative du Fonds.

Les actifs reçus par un Fonds dans le cadre d'un contrat de prise en pension doivent être suffisamment diversifiés, l'exposition maximale à un émetteur quel qu'il soit étant de 15 % de la Valeur Liquidative du Fonds, sauf dans les circonstances énoncées à l'Article 15(4) du Règlement FM.

TITRES VENDUS À L'ÉMISSION, À LIVRAISON DIFFÉRÉE ET À PLACEMENT PROGRESSIF

Les Fonds peuvent également acquérir des titres vendus « à l'émission », « à livraison différée » et « à placement progressif ». Ces titres sont pris en compte dans le calcul des limites établies dans les restrictions d'investissement applicables à un Fonds.

Dès lors qu'un Fonds s'engage dans de telles obligations d'achat, il assume immédiatement les risques associés à la propriété des titres en question, y compris le risque de fluctuation des cours. Un manquement de l'émetteur concernant la livraison d'un titre acheté avant émission, à livraison différée ou à placement progressif peut occasionner une perte ou une opportunité manquée de réaliser un autre investissement.

RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

Dans la limite de ses politiques d'investissement, chaque Fonds peut conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- (i) mise en pension de titres ;
- (ii) prise en pension de titres ; et
- (iii) accords de prêt de titres.

Un Fonds peut conclure des Opérations de Financement sur Titres à des fins de gestion efficace de portefeuille. Dans ce contexte, les buts de la gestion efficace du portefeuille comprennent la réduction du risque, la réduction des coûts et la production de capitaux ou de revenus complémentaires pour le Fonds avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Fonds.

Si un Fonds investit dans des Opérations de Financement sur Titres, l'actif ou l'indice concerné peut être composé d'actions ou de titres de créance, d'instruments du marché monétaire ou d'autres investissements admissibles qui sont conformes à l'objectif d'investissement et aux politiques du Fonds. Soumis aux restrictions d'investissement fixées par la Banque Centrale, telles qu'énoncées dans la section « *Techniques et Instruments d'Investissement Autorisés* », ainsi que les restrictions d'investissement énoncées dans la section « *Informations relatives aux Investissements* », certains fonds peuvent investir un maximum de 100 % de leur Valeur Liquidative dans les Opérations de Financement sur Titres. Il est escompté que chacun des Fonds investira généralement dans la fourchette de 50 à 85 % de sa Valeur Liquidative dans les Opérations de Financement sur Titres.

Un Fonds ne conclura des Opérations de Financement sur Titres qu'avec des contreparties qui satisfont à certains critères (y compris concernant le statut juridique, le pays d'origine et la notation de crédit minimale) qui sont adoptés par le Conseiller et conformément à la Réglementation sur les OPCVM.

Les catégories de garanties qui peuvent être reçues par un Fonds sont énoncées dans la section «*Techniques et Instruments d'Investissement Autorisés*», en particulier la section «*Contrats de mise et de prise en pension ou de prêt de titres*» et comprennent les liquidités et les actifs non monétaires tels que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. Les garanties reçues par le Fonds seront évaluées conformément à la méthode d'évaluation énoncée dans la section intitulée «*Détermination de la Valeur Liquidative*». Les garanties reçues par le Fonds seront valorisées au prix du marché quotidiennement et les marges de variation quotidiennes seront utilisées.

Lorsqu'un Fonds reçoit des garanties en raison de la conclusion d'Opérations de Financement sur Titres, il existe un risque que les garanties détenues par le Fonds puissent diminuer en valeur ou devenir non liquides. En outre, il n'est pas non plus certain que la réalisation de toute garantie fournie au Fonds pour garantir les obligations d'une contrepartie en vertu d'une Opération de Financement sur Titres satisfasse les obligations de la contrepartie en cas de défaut par la contrepartie. Lorsque le Fonds fournit des garanties en raison de la conclusion d'Opérations de Financement sur Titres, il est exposé au risque que la contrepartie soit insolvable ou refuse d'honorer ses obligations de retourner la garantie fournie.

Pour un résumé de certains autres risques applicables aux Opérations de Financement sur Titres, voir la section intitulée «*Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds*». Certains risques sont liés à des contrats de garantie avec constitution de sûretés tels que les risques opérationnels, de liquidité, de contrepartie, de garde et juridiques. Les risques liés à la gestion des garanties sont gérés de la même manière que les risques énoncés ci-dessus et décrits plus en détail dans la section intitulée «*Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds*».

Un Fonds peut fournir certains de ses actifs en garantie des contreparties dans le cadre des Opérations de Financement sur Titres. Si le Fonds a excessivement garanti (c'est-à-dire fourni la garantie excédentaire à la contrepartie) à l'égard de ces opérations, il peut s'agir d'un créancier non garanti à l'égard de cette garantie excédentaire en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire ou son sous-dépositaire ou un tiers détient des garanties au nom du Fonds, le Fonds peut être un créancier non garanti en cas d'insolvabilité de cette entité.

Il existe des risques juridiques liés à la conclusion d'Opérations de Financement sur Titres qui peuvent entraîner une perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou documentés correctement.

Sous réserve des restrictions fixées par la Banque Centrale, le Fonds peut réinvestir la garantie en espèces qu'il reçoit. Si la garantie en espèces reçue par le Fonds est réinvestie, le Fonds est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte se produit, la valeur de la garantie sera réduite et le Fonds aura moins de protection si la contrepartie ne paie pas ses échéances. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont substantiellement les mêmes que les inhérents aux autres investissements du Fonds.

Les coûts et les frais opérationnels directs et indirects résultant des Opérations de Financement sur Titres peuvent être déduits des revenus livrés au Fonds (par exemple, en raison des accords de partage de revenu). Ces coûts et ces frais ne comprennent pas et ne devraient pas comprendre les revenus cachés. Tous les revenus provenant de ces techniques efficaces de gestion de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront retournés au Fonds. Les entités auxquelles les coûts et les frais directs et indirects peuvent être payés comprennent les banques, les entreprises d'investissement, les courtiers-négociants, les agents de prêt de titres ou d'autres institutions ou intermédiaires financiers et peuvent être des parties liées au Conseiller ou au Dépositaire.

RÈGLEMENT SUR LA TITRISATION

Le 17 janvier 2018, le nouveau règlement sur la titrisation (Règlement UE 2017/2402) (le «*Règlement sur la titrisation*») est entré en vigueur et s'applique dans toute l'UE depuis le 1er janvier 2019. Le Règlement sur la titrisation remplace l'approche sectorielle actuelle de la réglementation de la titrisation par un nouvel ensemble de règles qui s'appliquent à toutes les titrisations européennes. Les OPCVM tels que la Société relèvent du champ d'application du Règlement sur la titrisation. Les investisseurs doivent savoir qu'il existe des différences importantes entre les exigences antérieures de l'UE en matière de rétention du risque et les exigences qui s'appliquent en vertu du Règlement sur la titrisation.

La définition de «*titrisation*» vise à englober toute transaction ou tout dispositif dans lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est tranché. Essentiellement, la définition inclut tout investissement avec des tranches ou des catégories où les paiements dans la transaction ou le plan dépendent de la performance de l'exposition ou du pool d'expositions et où la participation aux pertes diffère entre les tranches pendant la vie de la transaction ou du plan.

Les investisseurs institutionnels tels qu'un Fonds doivent s'assurer que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial d'une titrisation conserve un intérêt économique net d'au moins 5 % dans cette titrisation. Ces règles signifient que le Gestionnaire d'Investissement ou le Gestionnaire financier par délégation du Fonds concerné devra procéder à un audit juridique et financier avant qu'un investissement ne soit effectué dans une position de titrisation et continuer à effectuer un audit juridique et financier pendant la période où l'investissement continue dans une titrisation. Cette nouvelle approche directe vise à compléter les obligations de diligence qui incombent actuellement aux investisseurs institutionnels afin de vérifier, avant d'investir, si l'entité de titrisation a conservé ou non le risque. En conséquence, la nouvelle approche directe exige que les entités de titrisation établies dans l'UE conservent le risque même si les investisseurs sont situés en dehors de l'UE et ne sont pas des investisseurs institutionnels. La directive OPCVM a été modifiée afin d'inclure une nouvelle disposition stipulant que lorsque les OPCVM sont exposés à des positions de titrisation qui ne satisfont pas aux exigences du règlement sur la titrisation, l'OPCVM doit «*au mieux des intérêts des investisseurs de l'OPCVM concerné, agir et prendre des mesures correctives*».

Le Règlement sur la titrisation s'applique aux titrisations dont les titres sont émis à compter du 1er janvier 2019 ou qui créent de nouvelles positions de titrisation à compter de cette date. Les titrisations préexistantes devront continuer à appliquer les règles en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la titrisation, sauf si de nouveaux titres sont émis ou de nouvelles positions créées. Bien que le Règlement sur la titrisation s'applique aux titrisations dont les titres sont émis à compter du 1er janvier 2019, rien ne garantit que les investissements décrits dans le présent document et réalisés par un Fonds soient affectés par le Règlement sur la titrisation ou toute modification ou révision de ce dernier.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE À COURT TERME EN VERTU DU RÈGLEMENT FM

Procédure d'évaluation de la qualité du crédit :

Une procédure interne prudente d'évaluation de la qualité du crédit est appliquée afin de déterminer la qualité du crédit des instruments du marché monétaire détenus par un Fonds (la « Procédure d'évaluation de la qualité du crédit »). Cette procédure se fonde sur des méthodes d'évaluation prudentes, systématiques et continues comprenant une analyse des facteurs influant sur la solvabilité des émetteurs de ces instruments du marché monétaire et sur la qualité du crédit des Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique. Ces méthodes sont soumises à une revue au moins annuelle destinée à garantir qu'elles restent adaptées. La Procédure d'évaluation de la qualité du crédit et les revues doivent être exécutées par FIC ou le Conseiller en investissement par délégation et excluent l'équipe qui effectue la gestion de portefeuille pour ce Fonds ou en est responsable.

Procédures de gestion de la liquidité :

Des procédures de gestion de la liquidité prudentes et rigoureuses sont appliquées à la gestion des Fonds. Ce qui suit décrit les mesures à prendre lorsque les actifs à échéance hebdomadaire d'un Fonds passent en deçà des seuils de liquidité hebdomadaires :

- (i) FIC informera immédiatement les Administrateurs si des actifs à échéance hebdomadaire passent en deçà de 30 % de la Valeur Liquidative d'un Fonds et que les rachats journaliers nets dépassent, pour un Jour de Négociation donné, 10 % de la Valeur Liquidative de ce Fonds. Les Administrateurs entreprennent alors une évaluation documentée de la situation afin de fixer la marche à suivre eu égard aux intérêts des Actionnaires. Les Administrateurs décideront s'il convient d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (a) appliquer des frais de liquidité aux rachats reflétant de manière adéquate le coût de la liquidité pour le Fonds, ainsi que pour garantir que les Actionnaires qui restent investis dans le Fonds ne soient pas injustement pénalisés lorsque d'autres Actionnaires présentent leurs Actions au rachat au cours de la période ;
 - (b) appliquer des mesures de plafonnement des rachats (« redemption gates ») limitant le montant des Actions du Fonds concerné pouvant être présentées au rachat un Jour de Négociation donné à un maximum de 10 % des Actions du Fonds pour une durée maximale de 15 Jours ouvrés* ;
 - (c) suspendre les rachats pour une durée maximale de 15 Jours ouvrés ; ou
 - (d) ne prendre aucune autre mesure immédiate que de faire son objectif prioritaire de la rectification de cette situation, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Fonds.
- (ii) FIC informera immédiatement les Administrateurs si des actifs à échéance hebdomadaire passent en deçà de 10 % de la Valeur Liquidative du Fonds concerné. Les Administrateurs entreprennent alors une évaluation documentée de la situation afin de fixer la marche à suivre eu égard aux intérêts des Actionnaires. Les Administrateurs appliqueront une ou plusieurs des mesures suivantes et justifieront leur choix par écrit :
 - (a) appliquer des frais de liquidité aux rachats reflétant de manière adéquate le coût de la liquidité pour le Fonds, ainsi que pour garantir que les Actionnaires qui restent investis dans le Fonds ne soient pas injustement pénalisés lorsque d'autres Actionnaires présentent leurs Actions au rachat au cours de la période ; ou
 - (b) suspendre les rachats pour une durée maximale de 15 Jours ouvrés.

Si les Administrateurs suspendent les rachats pour un Fonds et que la durée totale de ces suspensions dépasse 15 Jours ouvrés sur une période de 90 jours, le Fonds concerné sera converti en fonds monétaire à Valeur Liquidative variable conformément au Règlement FM. Le cas échéant, chaque Actionnaire du Fonds concerné sera informé immédiatement par écrit. La Société est tenue de fournir dans les meilleurs délais à la Banque Centrale le détail de toutes les mesures prises en application des alinéas (i) et (ii).

Tout Fonds est tenu de respecter en permanence les exigences suivantes :

- (i) au moins 10 % de la Valeur Liquidative du Fonds doit être composée d'actifs à échéance journalière, de contrats de prise en pension susceptibles de résiliation suite à un préavis d'un Jour Ouvré ou de liquidités pouvant être retirées suite à un préavis d'un Jour Ouvré. Un Fonds ne doit acquérir aucun autre actif que des actifs à échéance journalière si, du fait de cette acquisition, ce Fonds investit moins de 10 % de son portefeuille en actifs à échéance journalière ;

* (Chaque fois qu'un plafonnement des rachats s'applique à un Jour de Négociation, les demandes de rachat dépassant 10 % des Actions du Fonds concerné le Jour de Négociation pertinent seront reportées au Jour de Négociation suivant. Les rachats différés seront ajoutés aux demandes de rachat reçues ce Jour de Négociation suivant, sans être assortis d'un privilège de priorité. Veuillez noter que le plafonnement des rachats peut s'appliquer à plusieurs Jours de négociation successifs.)

- (ii) au moins 30 % de la Valeur Liquidative d'un Fonds doit être composée d'actifs à échéance hebdomadaire, de contrats de prise en pension susceptibles de résiliation suite à un préavis de cinq Jours ouvrés ou de liquidités pouvant être retirées suite à un préavis de cinq Jours ouvrés. Un Fonds ne doit acquérir aucun autre actif que des actifs à échéance hebdomadaire si, du fait de cette acquisition, ce Fonds investit moins de 30 % de son portefeuille en actifs à échéance hebdomadaire. Pour les besoins du calcul, des Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique hautement liquides qui peuvent être présentés au rachat et réglés dans un délai d'un Jour Ouvré et ont une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 190 jours maximum peuvent également être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire d'un Fonds, à concurrence de 17,5 % de sa Valeur Liquidative.

Obligations de communication :

La Société ou FIC en son nom, mettra chaque semaine les informations suivantes sur les Fonds à la disposition de ses Actionnaires sur son site Web :

- (i) la répartition du portefeuille par échéance ;
- (ii) le profil de crédit ;
- (iii) l'Échéance Moyenne Pondérée et la Durée de vie pondérée moyenne ;
- (iv) des informations détaillées sur les 10 principales participations, comprenant leurs nom, pays, échéance et type d'actifs, ainsi que la contrepartie dans le cas de contrats de mise et de prise en pension ;
- (v) la valeur totale des actifs ; et
- (vi) le rendement net.

Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds

Il n'y a aucune garantie que les objectifs d'investissement de la Société ou de tout Fonds seront atteints d'autant que les résultats d'investissement peuvent varier considérablement dans le temps. L'investissement dans la Société ou de tout Fonds n'est pas destiné à être un programme d'investissement complet pour quelconque investisseur. Les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement si un investissement dans les Actions est approprié pour eux à la lumière de leur situation et de leurs ressources financières.

RISQUES DE TAUX D'INTÉRÊT

Le prix des titres à revenu fixe fluctue à la hausse et à la baisse, sous l'effet des variations des taux d'intérêt payés sur des titres similaires. En général, une hausse des taux d'intérêt se traduit par une baisse du prix des titres à revenu fixe. Cependant, les facteurs de marché, tels que la demande de titres à revenu fixe spécifiques, peuvent entraîner une baisse du prix de certains titres à revenu fixe alors que le prix d'autres titres augmente ou reste inchangé.

Les changements récents et futurs potentiels de la politique monétaire fixée par les banques centrales et/ou leurs gouvernements sont susceptibles d'affecter le niveau des taux d'intérêt. Il est difficile de prévoir le rythme auquel les banques centrales ou les autorités monétaires peuvent augmenter les taux d'intérêt ou le moment, la fréquence, ainsi que l'ampleur de ces augmentations. De tels changements pourraient être soudains et exposer le marché des titres à revenu fixe à une volatilité accrue et pourraient entraîner une baisse de la valeur des investissements d'un fonds, potentiellement soudaine et importante, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance du fonds. Les fonds du marché monétaire essaient de minimiser ce risque en achetant des titres à court terme. Les taux d'intérêt négatifs ou très faibles amplifient les risques associés aux variations des taux d'intérêt. En général, l'évolution des taux d'intérêt, y compris les taux inférieurs à zéro, a des effets imprévisibles sur les marchés et expose les marchés de la dette et les marchés connexes à une volatilité accrue, ce qui peut nuire à la performance du Fonds dans la mesure où celui-ci est exposé à ces taux d'intérêt et/ou à cette volatilité. Pendant les périodes où les taux d'intérêt sont bas ou négatifs, le rendement (et le rendement total) d'un Fonds est également susceptible d'être bas ou d'être affecté négativement. Le Fonds peut également être incapable de maintenir un rendement positif, ou de minimiser la volatilité de la VL par action du Fonds ou de maintenir une VL stable.

RISQUE LIÉ AU REHAUSSEMENT DE CRÉDIT

Les titres dans lesquels un Fonds investit peuvent être soumis à un rehaussement de crédit (par exemple des garanties, lettres de crédit ou assurance caution). Le rehaussement de crédit est conçu pour aider à garantir le paiement du titre en temps voulu. Il ne protège pas le Fonds contre des pertes dues à un repli de la valeur du titre par suite de variations des conditions de marché. Les titres soumis à un rehaussement de crédit se verraient en général attribuer une notation de crédit inférieure par rapport à ce que cette notation serait si elle était essentiellement basée sur la qualité de crédit de l'émetteur sans tenir compte du rehaussement de crédit. Si la qualité de crédit du rehausseur de crédit (telle une banque ou un assureur caution) est dégradée, la notation de crédit du titre garanti par ce rehausseur peut également être revue à la baisse.

Un seul et même rehausseur de crédit peut garantir la qualité de crédit de plusieurs investissements du Fonds. Dès lors, la dégradation, voire le défaut, du rehausseur en question accentuerait les répercussions négatives probables pour le Fonds concerné. Une évolution défavorable du secteur bancaire ou de l'assurance caution peut également avoir des conséquences néfastes sur le Fonds, étant entendu que le Fonds peut investir sans limite dans des titres dont le crédit est rehaussé par des banques ou des assureurs caution. Les assureurs caution qui fournissent des services de rehaussement de crédit à des pans entiers des marchés à

revenu fixe, y compris le marché des obligations municipales, sont davantage susceptibles d'être dégradés ou en situation de défaut en phase de récession ou de période de pression économique du même type.

RISQUES DE CRÉDIT

Le risque de crédit consiste en l'éventualité d'une situation de défaillance pour l'émetteur sur un titre, du fait du non-paiement des intérêts et du principal à l'échéance. Les titres qualifiés « d'Investissement de Moindre Qualité » présentent généralement un risque de défaillance plus élevé que les titres de qualité « Investment-Grade ». En cas de défaillance d'un émetteur, les Fonds subiront des pertes. Les Fonds essaient de minimiser ce risque en achetant des titres de qualité élevée.

De nombreux titres à revenu fixe se voient attribuer une notation de crédit par des services tels que Standard & Poor's et Moody's Investor Services, Inc. Ces services donnent une notation individuelle à chaque titre en évaluant la probabilité de défaillance de son émetteur. Plus la notation de crédit est faible, plus le risque de crédit est élevé et les notations de crédit élevées correspondent à un risque de défaillance plus faible. Les notations de crédit peuvent être ponctuellement relevées ou abaissées en fonction de l'évaluation fluctuante par une agence de notation de la situation financière d'une partie soumise à une obligation de paiement à l'égard des titres concernés ainsi que du risque de crédit. L'impact d'une dégradation de la notation de crédit peut être incertain. Une dégradation de la notation de crédit peut conduire à une hausse des taux d'intérêt et de la volatilité des marchés financiers qui peuvent à leur tour avoir des effets négatifs sur la valeur des participations en portefeuille d'un Fonds, sur la valeur de ses actions et sur la performance de ses investissements. Les notations de crédit ne constituent pas une garantie de qualité. Les notations de crédit peuvent être en décalage par rapport à la situation financière réelle de l'émetteur et/ou du garant et ne donnent aucune assurance contre le risque de défaut ou toute autre perte financière. Les notations de crédit ne fournissent aucune garantie contre la défaillance ou d'autres pertes financières. Si aucune notation n'a été attribuée à un titre, les Fonds doivent alors se fier entièrement à l'évaluation du crédit de l'émetteur faite par le Conseiller.

En général, les titres à revenu fixe contrebalancent un risque de crédit supérieur par le paiement d'un intérêt à taux supérieur. La différence entre le rendement d'un titre et le rendement d'un Bon du Trésor américain à échéance comparable (le spread) permet de mesurer l'intérêt supplémentaire payé au titre du risque pris. De manière générale, les spreads peuvent augmenter sous l'effet de conditions économiques ou de marché défavorables. Le spread d'un titre peut également évoluer à la hausse si la notation du titre est revue à la baisse ou si le titre est perçu comme présentant un risque de crédit accru. Une hausse du spread entraînera un déclin du prix du titre.

Le risque de crédit inclut la possibilité qu'une partie à une transaction à laquelle le Fonds participe ne respecte pas ses obligations. Le non-respect de ces obligations pourrait conduire les Fonds à perdre le bénéfice de la transaction ou à les empêcher de vendre ou d'acheter d'autres titres en vue de mettre en œuvre leur stratégie d'investissement.

RISQUES DE RACHAT

Le risque de rachat est la possibilité pour un émetteur de racheter un titre à revenu fixe avant l'échéance (un rachat) à un prix inférieur à son prix de marché du moment. La hausse de la probabilité d'un rachat peut réduire le cours du titre en question. Si un titre à revenu fixe est racheté, les Fonds peuvent avoir à réinvestir le produit du rachat dans d'autres titres à revenu fixe assortis de taux d'intérêt inférieurs, de risques de crédit plus élevés ou d'autres caractéristiques moins favorables.

RISQUES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

À l'inverse des titres à revenu fixe traditionnels, qui proposent un taux d'intérêt fixe jusqu'à échéance (date à laquelle le principal est dû dans son intégralité), les paiements sur les titres adossés à des créances hypothécaires couvrent à la fois les intérêts et une partie du principal. Le paiement partiel du principal peut s'organiser sous la forme de versements programmés, ainsi que de versements non prévus dans le cas d'opérations volontaires que sont le remboursement anticipé, le refinancement ou l'exigibilité anticipée des prêts sous-jacents. Ces remboursements anticipés non prévus du principal donnent lieu à un risque qui peut avoir des conséquences négatives sur un Fonds qui détient des titres adossés à des créances hypothécaires ou des actifs.

À titre d'exemple, un repli des taux d'intérêt provoque en général une hausse de la valeur des titres adossés à des créances hypothécaires. Toutefois, on peut attendre d'une telle baisse des taux qu'elle s'accompagne d'une accélération des remboursements anticipés non programmés, ce qui contraindrait le Fonds à réinvestir le produit du remboursement anticipé aux taux d'intérêt inférieurs alors en vigueur. Les remboursements anticipés non programmés limiteraient également le potentiel d'appréciation du capital sur les titres adossés à des créances hypothécaires ou adossés à des actifs.

À l'inverse, une augmentation des taux d'intérêt entraîne en général un fléchissement de la valeur des titres adossés à des créances hypothécaires. Les hausses de taux se traduisant souvent par un recul des remboursements anticipés, la durée de vie moyenne des titres adossés à des créances hypothécaires pourrait être allongée et leur valeur pourrait chuter de manière plus sensible que les titres à revenu fixe traditionnels.

En général, les titres adossés à des créances hypothécaires rémunèrent le supplément de risque associé aux remboursements anticipés par le paiement d'un rendement supérieur. La différence entre le rendement d'un titre adossé à des créances hypothécaires et le rendement d'un Bon du Trésor américain à échéance comparable (le spread) permet de mesurer l'intérêt supplémentaire payé au titre du risque pris. Une hausse du spread entraînera un déclin du prix du titre adossé à des créances hypothécaires. De manière générale, les spreads peuvent augmenter sous l'effet de conditions économiques ou de marché défavorables. Les spreads peuvent également augmenter si le titre est perçu comme présentant un risque de remboursement anticipé accru ou comme affecté par une baisse de la demande du marché.

RISQUES DE LIQUIDITÉ

Conformément au Règlement sur les OPCVM, le « risque de liquidité » en ce qui concerne un OPCVM signifie le risque que les positions dans le portefeuille de cet OPCVM ne puissent être vendues, liquidées ou fermées à un coût limité dans un délai suffisamment court et que la capacité de cet OPCVM à se conformer à tout moment au Règlement 104(1) du Règlement sur les OPCVM, c'est-à-dire que la possibilité pour un Actionnaire de racheter ses Actions sur demande, est compromise.

Les opportunités de négociation sur des titres à revenu fixe qui n'ont pas reçu de notation de crédit, dont la notation quelle qu'elle soit est inférieure au niveau « Investment-Grade », ou encore qui n'entrent pas dans la composition d'un grand nombre de portefeuilles, sont plus réduites.

Les opportunités de négociation sont plus limitées sur les CMO du fait de la complexité de leur montage ou encore de leur faible popularité. Ces caractéristiques sont un frein à la vente ou l'achat d'un titre à un prix ou un moment favorable. Dans de telles conditions, les Fonds pourraient être contraints d'accepter de vendre un titre à un prix inférieur, de vendre d'autres titres pour se procurer des liquidités ou encore de laisser passer une opportunité d'investissement, autant de cas de figure qui pourraient avoir un impact négatif sur leur performance. La négociation peu fréquente de titres peut également entraîner une hausse de la volatilité de leurs cours.

Le risque de liquidité s'applique également à l'éventualité d'une incapacité des Fonds à vendre un titre au moment de leur choix. Dans une telle situation, le Fonds devra conserver le titre ou maintenir la position ouverte, ce qui pourrait les conduire à subir une perte.

Les instruments de prêt peuvent ne pas être facilement commercialisés et peuvent être soumis à des restrictions à la revente. Par ailleurs, les garanties sur les instruments de prêt peuvent se composer d'actifs eux-mêmes difficilement cessibles et sans assurance que leur liquidation permette d'honorer les obligations de l'emprunteur sur l'instrument. Les Fonds investiront uniquement en instruments de prêt dans la mesure où ils sont autorisés en vertu des Règlements sur les OPCVM.

Les investisseurs devraient noter qu'il existe un risque que les outils disponibles pour atténuer l'impact de contraintes de liquidité sur un Fonds risquent d'être inefficaces pour gérer le risque de liquidité.

RISQUE LIÉ AU CHANGEMENT DES NIVEAUX DE DISTRIBUTION

Aucune garantie ne peut être donnée concernant le niveau de revenu généré par un Fonds ni la production d'un revenu supérieur au taux d'inflation. Le rendement d'un Fonds variera donc dans le temps. Un environnement marqué par des taux d'intérêt peu élevés peut empêcher un Fonds de produire un rendement positif, voire de couvrir ses frais à partir de son revenu courant, ce qui pourrait rendre difficile le maintien d'une Valeur Liquidative stable pour le Fonds en question.

RISQUE LIÉ À UN ENVIRONNEMENT DE RENDEMENT NÉGATIF

En cas de survenance d'un Environnement de Rendement Négatif, tel que défini dans les présentes, les Administrateurs peuvent décider de désigner les Actions de distribution des investisseurs, affectées à la catégorie ou la Série d'Actions afférente, en Actions de capitalisation de catégorie ou Série d'Actions équivalente, agissant dans le meilleur intérêt des Actionnaires et conformément aux lois et réglementations applicables. Lorsqu'une telle désignation est mise en œuvre, les catégories ou Séries concernées par l'Environnement de Rendement Négatif seront modifiées comme suit : (i) la politique de dividendes sera modifiée et les Actions deviendront des Actions de capitalisation ; (ii) le nom de la catégorie ou de la Série afférente sera modifié, avec l'ajout de « (Acc) » ou de « Capitalisation », selon le cas ; et (iii) comme décrit dans la section intitulée « Détermination de la Valeur Liquidative », en tant qu'Actions de capitalisation, la Valeur Liquidative par Action sera arrondie à la quatrième décimale. Il n'y a cependant aucune garantie que la désignation réussira à empêcher une érosion du capital des participations des Actionnaires ou à produire des résultats économiques positifs pour les Actionnaires. Les Administrateurs se réservent le droit d'annuler la désignation en Actions de capitalisation s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt des Actionnaires.

RISQUE LIÉ À LA SITUATION ÉCONOMIQUE

Les rendements sur les prêts et les obligations assortis d'une notation inférieure sont sensibles aux variations de l'économie. La valeur du portefeuille du Fonds peut décliner en écho au repli de la valeur du marché d'actions dans son ensemble en fonction des variations négatives de l'économie américaine et internationale. Les conditions économiques, politiques et financières, ou les tendances et développements industriels ou économiques ou les risques pour la santé publique, tels que les épidémies ou les pandémies, peuvent, de temps à autre et pour des périodes de temps variables, entraîner une volatilité, une absence de liquidité, des rachats par les actionnaires ou d'autres effets potentiellement négatifs pour le Fonds.

RISQUES DE CHANGE

Les taux de change entre les devises fluctuent quotidiennement. La conjugaison du risque de change et du risque de marché tend à accentuer la volatilité des titres négociés à l'international par rapport à ceux qui s'échangent exclusivement à l'intérieur des frontières d'un pays. Le Conseiller essaie de gérer le risque de change en limitant le montant investi par un Fonds dans des titres libellés dans une devise donnée. Toutefois, la diversification ne protège pas un Fonds contre une hausse générale de la valeur du dollar US par rapport à d'autres devises.

Investir dans des titres libellés en une devise spécifique fait courir le risque d'une exposition à une devise ne reflétant pas pleinement les forces et les faiblesses de l'économie du pays ou de la région qui l'utilise. Par ailleurs, il est possible qu'une devise (à l'instar de l'euro) soit abandonnée à l'avenir par des pays ayant déjà adopté son utilisation. Les effets d'un tel abandon sur les pays concernés et sur les autres pays utilisant cette devise sont incertains mais pourraient avoir des répercussions négatives sur les investissements du Fonds libellés dans la devise en question. Le Fonds peut continuer à conserver ou acquérir de tels investissements dans la mesure où ils s'inscrivent dans la lignée de son objectif d'investissement et sont autorisés par la loi applicable.

De nombreux pays dépendent largement de secteurs d'activités portés par les exportations et toute dynamique de change entre une devise et le dollar US ou d'autres devises peut avoir des effets positifs ou négatifs sur les bénéfices des entreprises et la performance des investissements dans le pays ou la région qui utilise la devise en question. Des événements économiques défavorables dans ce pays ou cette région peuvent accroître la volatilité des taux de change par rapport aux autres devises, soumettant les investissements du Fonds libellés dans la devise de ce pays ou cette région à des risques supplémentaires.

RISQUES ASSOCIÉS AUX SERVICES DE CONSERVATION ET AUX COÛTS D'INVESTISSEMENT LIÉS

Les services de conservation et autres coûts liés à l'investissement dans des marchés internationaux sont généralement plus élevés qu'aux États-Unis. Ces marchés ont des procédures de règlement et d'approbation différentes de celles des États-Unis. Certains marchés ont connu des périodes où les règlements ne pouvaient suivre le rythme des volumes de transactions, ce qui rendait difficile la réalisation de ces transactions. Si un Fonds se trouvait dans l'incapacité de faire les achats prévus en raison de problèmes de règlement, il pourrait rater des opportunités d'investissement intéressantes. L'impossibilité de céder un titre en portefeuille du fait de problèmes de règlement pourrait provoquer des pertes potentielles pour un Fonds à la suite d'un recul ultérieur de la valeur dudit titre. Par ailleurs, les procédures de règlement et d'approbation des titres de certains pays émergents n'offrent pas nécessairement une protection totale contre la perte des actifs du Fonds.

RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Les investissements internationaux présentent certains risques, notamment ceux liés aux variations des restrictions de change. Sur certains marchés, les investisseurs peuvent se trouver confrontés à un manque d'informations publiques disponibles concernant les émetteurs. De même, ces marchés peuvent avoir des standards et pratiques réglementaires différents par rapport à ceux qui s'appliquent aux émetteurs domestiques. En outre, certains pays sont confrontés à des risques d'expropriation, de confiscation pour motifs fiscaux, de prélèvements d'impôts à la source et autres limites à l'utilisation ou au retrait de capitaux ou autres actifs.

RISQUE DE RÈGLEMENT

Le risque de règlement est le risque qu'un Fonds soit confronté à une défaillance de règlement ou d'opérations. Le Conseiller peut ordonner au Dépositaire de régler les transactions sur la base d'une livraison sans paiement lorsqu'il estime que cette forme de règlement est la plus appropriée. Les Actionnaires doivent toutefois être conscients que ce mode de règlement peut se traduire par une perte pour un Fonds en cas de défaut de règlement d'une opération et que le Dépositaire ne sera pas responsable de la perte encourue à l'égard du Fonds ou des Actionnaires.

Les Fonds étant susceptibles d'investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés, les actifs d'un Fonds négociés sur ce type de marchés, et qui ont été confiés à des sous-dépositaires par délégation lorsque le recours à ceux-ci s'impose, peuvent être exposés à un risque dans certaines circonstances qui n'engageront en rien la responsabilité du Dépositaire.

RISQUE D'ÉPIDÉMIE ET DE PANDÉMIE

Une épidémie de maladie respiratoire causée par un nouveau coronavirus a été détectée pour la première fois en Chine fin 2019 et s'est ensuite propagée dans le monde entier. Ce coronavirus a entraîné, et pourrait continuer à entraîner, la fermeture des frontières, l'augmentation des contrôles sanitaires, des perturbations dans le cadre de la préparation et de la prestation des services de santé, des quarantaines, des annulations et des perturbations des chaînes d'approvisionnement, des flux de travail et de l'activité des consommateurs, ainsi qu'une inquiétude et une incertitude générales. L'impact de ce coronavirus a entraîné un ralentissement économique important. Les crises sanitaires provoquées par des épidémies, comme celle du coronavirus, peuvent exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. L'impact de cette épidémie, ainsi que d'autres épidémies et pandémies qui pourraient survenir à l'avenir, pourrait avoir une incidence négative sur l'économie mondiale, ainsi que sur les économies nationales, des entreprises, y compris certains prestataires de services et émetteurs des investissements des Fonds, et les marchés en général de manière significative et imprévue. En outre, les gouvernements, leurs agences de régulation ou les régulateurs indépendants peuvent prendre des mesures face à la pandémie, y compris des changements importants de politique budgétaire et monétaire, qui peuvent avoir un impact sur les instruments dans lesquels les Fonds investissent ou sur les émetteurs de ces instruments. Tout impact de ce type pourrait avoir un effet défavorable sur la performance des Fonds.

RISQUE GÉOPOLITIQUE

Les conditions économiques, politiques et financières mondiales, la guerre ou d'autres actions militaires ou des sanctions politiques ou économiques peuvent, de temps à autre et pour des périodes variables, entraîner une volatilité, un manque de liquidité, des rachats par les actionnaires, une perte de valeur ou d'autres effets potentiellement négatifs sur les marchés financiers, y compris le marché des titres à revenu fixe. En particulier, en raison de la persistance des tensions politiques et des conflits armés, y compris

l'invasion de l'Ukraine par la Russie à partir de février 2022, dont l'ampleur et le résultat final sont inconnus à ce jour, les États-Unis et l'Union européenne, ainsi que les organismes de réglementation d'un certain nombre de pays, ont imposé des sanctions économiques à certaines personnes morales et physiques russes et à certains secteurs de l'économie russe. Ces sanctions peuvent entraîner, entre autres, une dévaluation continue de la monnaie russe, une baisse de la notation de crédit du pays et/ou une baisse de la valeur et de la liquidité des titres, des biens ou des intérêts russes. Ces sanctions pourraient également entraîner le gel immédiat des titres russes et/ou des fonds investis dans des actifs interdits, ce qui empêcherait un fonds d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer ces titres et/ou ces actifs. Ces sanctions ou la menace de nouvelles sanctions pourraient également conduire la Russie à prendre des contre-mesures ou des mesures de représailles, ce qui pourrait encore nuire à la valeur et à la liquidité des titres russes. Les États-Unis et d'autres nations ou organisations internationales peuvent également imposer des sanctions économiques supplémentaires ou prendre d'autres mesures qui pourraient avoir un impact négatif sur les émetteurs et les sociétés exposés à la Russie dans divers secteurs de l'économie russe. Tout ou partie de ces résultats potentiels pourraient conduire l'économie russe à une récession. Les sanctions économiques et autres mesures prises à l'encontre d'institutions, de sociétés et d'individus russes à la suite du conflit en cours peuvent également avoir un impact négatif important sur d'autres économies et marchés de valeurs mobilières, tant au niveau régional que mondial, ainsi que sur les sociétés exerçant des activités dans la région en conflit, dont l'ampleur n'est pas connue à ce jour.

CATASTROPHES NATURELLES ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES

Certaines régions du monde peuvent être exposées à des conditions météorologiques défavorables, telles que des catastrophes naturelles majeures et d'autres phénomènes climatiques extrêmes, y compris les ouragans, tremblements de terre, typhons, inondations, raz-de-marée, tsunamis, éruptions volcaniques, incendies de forêt, sécheresses, tempêtes de vent, les ondes de tempête côtières, les vagues de chaleur et l'élévation du niveau de la mer, entre autres. Certains pays et régions peuvent ne pas disposer des infrastructures ou des ressources nécessaires pour surmonter ces catastrophes naturelles, ce qui les rend plus sensibles économiquement aux événements environnementaux. De telles catastrophes, et les dommages qui en résultent, pourraient avoir un impact négatif et lourd sur le portefeuille d'investissement d'un Fonds et, à long terme, pourraient nuire à la capacité des émetteurs dans lesquels le Fonds investit à mener leurs activités dans le pays concerné de manière habituelle. Les conditions météorologiques défavorables peuvent également avoir un impact particulièrement important sur les émetteurs du secteur agricole et sur les compagnies d'assurance qui s'assurent contre l'impact des catastrophes naturelles.

Le changement climatique, qui est le résultat d'un changement des schémas climatiques mondiaux ou régionaux, peut augmenter la fréquence et l'intensité de ces conditions météorologiques défavorables, entraînant un impact économique accru, et peut présenter des risques à long terme pour les investissements d'un Fonds. L'impact futur du changement climatique est difficile à prévoir, mais il peut inclure des changements dans la demande de certains biens et services, une perturbation de la chaîne d'approvisionnement, des changements dans les coûts de production, une augmentation de la législation, de la réglementation et des accords internationaux, des changements dans les valeurs de propriété et de sécurité, la disponibilité des ressources naturelles et le déplacement des populations.

RISQUES LIÉS AUX RETARDS DANS LA FOURNITURE DES VÉRIFICATIONS COMPLÈTES DES CLIENTS

Les investisseurs doivent noter qu'il existe un risque que tout retard dans la remise à l'Agent Administratif d'une copie signée du formulaire de souscription et de tous les documents requis dans le cadre des obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme puisse avoir pour conséquence que les Actions ne soient pas émises à la Valeur Liquidative un Jour de Négociation particulier.

RISQUE DE CONCENTRATION

Chaque Fonds vise à maintenir la diversification des portefeuilles. Toutefois, certains Fonds peuvent être moins diversifiés que d'autres. Une concentration accrue des investissements augmentera le risque qu'un Fonds subisse des pertes proportionnellement plus importantes en cas de chute de la valeur d'un investissement particulier ou d'événement défavorable.

RISQUE LIÉ À L'INVESTISSEMENT DU PRODUIT DES ACHATS D' ACTIONS

Les Jours de négociation au cours desquels les souscriptions d'Actions d'un Fonds dépassent les rachats, un Fonds doit, conformément à sa politique d'investissement, investir le produit aux taux de rendement proposés par le marché ou détenir des liquidités. Si un Fonds détient des liquidités ou si le rendement des titres achetés est inférieur à celui des titres qu'il détient déjà, il en découlera probablement une baisse de rendement pour ce Fonds. À l'inverse, une position nette acheteuse les Jours de négociation où les taux à court terme gagnent du terrain ou sont supérieurs à ceux des titres déjà en portefeuille sera susceptible d'entraîner une hausse des rendements du Fonds concerné. Plus le montant qui doit être investi est important ou plus la différence entre le rendement des titres achetés et celui des investissements existants est grande, plus l'impact sera élevé sur le rendement d'un Fonds.

RISQUE D'INVESTISSEMENT

Rien ne permet de garantir qu'un Fonds parviendra à atteindre son objectif d'investissement. La valeur des Actions peut varier à la hausse ou à la baisse, de même que la valeur en capital des titres dans lesquels le Fonds investit peut fluctuer.

Les Fonds investiront dans des instruments à court terme qui présentent de faibles risques. Par conséquent, les Fonds devraient se caractériser par un faible degré de risque. Cependant, la valeur des Actions pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, les Actionnaires n'ont pas la garantie de récupérer les sommes qu'ils ont investies dans les Fonds.

RISQUES LIÉS AUX FONDS DE TRÉSORERIE À COMPARTIMENTS MULTIPLES

Le fonctionnement des fonds de trésorerie à compartiments multiples est décrit ci-après sous la section «*Fonds de trésorerie à compartiments multiples*». Le Fonds de trésorerie à compartiments multiples produira ses effets à l'égard de la Société plutôt qu'à l'égard de chaque fonds. Les sommes attribuables aux fonds autres que la Société seront également détenues dans des Fonds de trésorerie à compartiments multiples.

La séparation des Sommes investies des dettes des fonds autres que le Fonds concerné auxquelles les Sommes investies correspondantes est dépendant de, entre autres, l'inscription correcte des actifs et des dettes attribuables aux fonds individuels par ou pour le compte de la Société.

Dans l'hypothèse d'un fonds insolvable (un « Fonds insolvable »), il n'y a aucune garantie que le Fonds insolvable ait des sommes suffisantes pour payer intégralement les créanciers chirographaires (incluant les investisseurs ayant droit aux Sommes investies). En particulier, le recouvrement de tout montant auquel un autre fonds (le « Fonds bénéficiaire ») aurait droit mais qui aurait été transféré par erreur au Fonds insolvable, en raison de l'opération du compte du Fonds de trésorerie à compartiments multiples, sera soumis au droit applicable et aux procédures fonctionnelles du Fonds de trésorerie à compartiments multiples. Il peut y avoir des retards dans la réalisation du paiement, et/ou des litiges concernant le recouvrement de, certains montants, et le Fonds insolvable pourrait manquer de fonds suffisant pour rembourser les montants dus au Fonds bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où un investisseur ne parviendrait pas à fournir les sommes souscrites conformément au calendrier stipulé par le Prospectus, la Société peut tenter de recouvrer toute perte, intérêt et autres dépenses supportés par le Fonds. Pour plus d'informations, voir les sections intitulées «*Conditions supplémentaires applicables aux souscriptions de fonds*». Dans l'hypothèse où la Société serait incapable de recouper lesdites sommes d'un investisseur défaillant, le Fonds concerné peut avoir à supporter les pertes et dépenses par anticipation de la réception desdites sommes pour lesquelles le Fonds concerné et, par conséquent, les Actionnaires, pourraient être responsables.

La directive de la Banque Centrale sur les fonds de trésorerie à compartiments multiples est récente et non éprouvée, si bien qu'elle est susceptible d'être modifiée ou de faire l'objet de précisions dans le futur. Ainsi, la structure de tous les Fonds de trésorerie à compartiments multiples soutenue par la Société peut différer matériellement de celle décrite dans le présent Prospectus.

STRUCTURE À COMPARTIMENTS MULTIPLES DE LA SOCIÉTÉ ET RISQUE LIÉ AUX ENGAGEMENTS CROISÉS

La Société est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de séparation du passif entre ses compartiments et, conformément à la législation irlandaise, la Société ne sera généralement pas responsable dans son ensemble vis-à-vis de tiers et aucun engagement croisé ne sera généralement possible entre les Fonds. Nonobstant ce qui précède, rien ne permet de garantir que, en cas d'action intentée contre la Société dans un autre pays, la séparation du passif des compartiments sera forcément respectée. À la connaissance des Administrateurs, il n'existe pas de tels engagements.

RISQUE LIÉ AUX FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Il existe une différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans les Fonds et le montant en principal investi dans un Fonds est susceptible de fluctuations. Il ne peut être garanti que les Fonds (à l'exception de Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Investissement - Croissance qui a une valeur nette variable) soient en mesure de conserver une valeur nette stable, ni qu'ils puissent conserver une valeur nette de 1 USD par Action. Les Fonds devront effectuer une analyse de leur portefeuille tous les mois, y compris un test de stress afin d'étudier les rendements du portefeuille selon divers scénarios de marché afin de déterminer si les composants du portefeuille conviennent aux niveaux de risque de crédit, de risque de taux d'intérêt et de risque de marché prédéterminés, ainsi qu'aux rachats demandés par les investisseurs. Les résultats de cette analyse périodique seront disponibles à la Banque Centrale pour consultation.

Les Fonds ont adopté des procédures de gestion de la liquidité aux termes desquelles ils peuvent imposer des frais de liquidité ou de rachat, appliquer un plafonnement des rachats et suspendre les rachats comme décrit plus haut à la rubrique «*Conditions supplémentaires applicables aux Fonds du marché monétaire à court terme en vertu du Règlement FM – Procédures de gestion de la liquidité*».

RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ÉLIGIBLES

Les Fonds peuvent investir dans d'autres Organismes de Placement Collectif Éligibles. En leur qualité d'actionnaires ou de porteurs de parts d'un autre organisme de placement collectif, les Fonds supporteront, au même titre que les autres actionnaires ou porteurs de parts, leur part des coûts et dépenses de l'autre organisme de placement collectif, y compris les commissions de gestion et autres, le cas échéant. Ces commissions viendront s'ajouter aux commissions de gestion et autres frais qu'un Fonds supporte directement dans le cadre de ses propres activités. Ne sont pas autorisés les investissements dans des Organismes de Placement Collectif Éligibles pouvant eux-mêmes investir plus de 10 % de leur Valeur Liquidative dans d'autres Organismes de Placement Collectif Éligibles.

Un investissement dans un ETF présente en général les mêmes risques principaux qu'un investissement dans un organisme de placement collectif à capital variable (c'est-à-dire autre qu'un ETF) dont les objectifs, stratégies et politiques d'investissement sont identiques. Le cours d'un ETF peut lui aussi fluctuer à la hausse et à la baisse et le Fonds peut perdre de l'argent en investissant dans un ETF si les cours des valeurs de l'ETF se replient. Par ailleurs, les ETF peuvent être soumis aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux fonds traditionnels : (i) le cours des actions d'un ETF peut se situer au-dessus ou au-dessous de leur Valeur

Liquidative ; (ii) il est possible qu'un marché actif pour la négociation des actions d'un ETF ne se développe pas ou ne puisse pas se maintenir ; ou (iii) la négociation des actions d'un ETF peut être arrêtée si les responsables de la bourse estiment que cette action est appropriée, les actions sont sorties de la cote ou l'activation de « coupe-circuits » sur l'ensemble du marché (qui sont liés à une réduction importante du cours) stoppe toute négociation.

RISQUES LIÉS À L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT SUR LES MARCHÉS FINANCIERS

L'instabilité récente sur les marchés financiers a conduit les États-Unis et d'autres gouvernements à prendre un certain nombre de mesures sans précédent qui visent à soutenir certaines institutions financières et segments des marchés financiers qui ont connu une volatilité extrême et, dans certains cas, un manque de liquidités. Les agences de régulation ou les régulateurs indépendants des gouvernements fédéraux, étatiques, et autres gouvernements peuvent prendre des mesures complémentaires qui peuvent avoir des incidences imprévisibles sur la régulation des valeurs mobilières dans lesquelles les Fonds investissent, ou les émetteurs de ces titres. La législation ou la réglementation peuvent également modifier la manière dont les Fonds eux-mêmes sont régis. Une telle législation ou une telle réglementation pourrait limiter ou empêcher la capacité d'un Fonds d'atteindre ses objectifs d'investissement. Le Conseiller surveillera les évolutions et cherchera à gérer le portefeuille de chaque Fonds d'une manière compatible avec la réalisation des objectifs d'investissement du Fonds, mais il n'y a aucune garantie qu'il y parviendra.

INFORMATIONS LIÉES À FREDDIE MAC ET FANNIE MAE

La volatilité extrême et sans précédent, conjuguée aux fortes perturbations qui ont secoué les marchés des capitaux et du crédit début 2008 a suscité l'inquiétude du marché quant à la capacité de résistance des institutions Freddie Mac et Fannie Mae en cas de nouvelles pertes sur les titres détenus dans leurs portefeuilles et qu'ils garantissent sans soutien direct du gouvernement fédéral. Le 7 septembre 2008, les deux bailleurs se sont ainsi retrouvés placés sous la tutelle de la Federal Housing Finance Agency (« FHFA »). Le programme de tutelle prévoyait la prise de contrôle par la FHFA, le pouvoir de diriger les activités de Freddie Mac et de Fannie Mae et de manière globale d'exercer tous les pouvoirs collectivement détenus par leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants respectifs, et plus précisément le pouvoir de : (1) prendre le contrôle des actifs et des opérations de Freddie Mac et de Fannie Mae, en ce compris tous les pouvoirs de leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants respectifs, et conduire l'ensemble des activités des deux organisations ; (2) recouvrer la totalité des obligations et sommes d'argent dues à Freddie Mac et Fannie Mae ; (3) exécuter toutes les fonctions de Freddie Mac et Fannie Mae qui sont conformes au mandat de l'autorité de tutelle ; (4) préserver et conserver les actifs et les biens de Freddie Mac et Fannie Mae ; et (5) sous-traiter toute fonction, activité, action ou charge de l'autorité de tutelle.

Dans le cadre des actions prises par la FHFA, le Trésor américain a conclu certaines conventions d'achat d'actions (« SPA », Stock Purchase Agreements) préférentielles tant avec Freddie Mac que Fannie Mae qui lui confèrent la détention d'une nouvelle catégorie d'actions préférentielles senior dans chacune des deux agences de crédit. L'action privilégiée senior a été émise dans le cadre des contributions financières du Trésor américain à Freddie Mac et Fannie Mae. Bien que les SPA soient susceptibles d'être modifiées de temps à autre, le Trésor américain est actuellement tenu de fournir ces contributions financières jusqu'à un montant maximum global déterminé par une formule définie dans les SPA, et jusqu'à ce que ce montant total maximum soit atteint, il n'y a pas de date de fin spécifique aux obligations du Trésor américain.

Le statut et le rôle à venir des deux institutions pourraient être impactés, entre autres choses, par les actions prises et les restrictions posées à leur encontre par la FHSA en sa qualité d'autorité de tutelle, mais aussi à l'encontre de leurs opérations et activités en vertu des SPA, par la réaction des marchés face à l'évolution de leur situation, par les relèvements et abaissements de leurs notations de crédit par les Agences de notation statistique reconnues ou les services de notation, et par l'évolution de la législation et de la réglementation et leurs effets potentiels sur les opérations, la propriété, la structure et/ou la mission de ces institutions, ce qui pourrait à leur tour entraîner des répercussions sur la valeur et les flux de trésorerie des titres garantis par Freddie Mac et Fannie Mae.

RISQUE TECHNOLOGIQUE

Les données et systèmes protégés et ceux appartenant à un tiers sont utilisés afin d'assister le processus décisionnel du Conseiller d'un Fonds. Les données imprécises, les dysfonctionnements de programmes ou d'autres technologies, les programmations inexactes et circonstances similaires peuvent nuire à la performance de ces systèmes, pouvant ainsi affecter la performance d'un Fonds.

RISQUE LIÉ À LA CYBER SÉCURITÉ ET RISQUE OPÉRATIONNEL

Tout comme d'autres fonds et entreprises, les activités de Federated Hermes reposent sur la sécurité et la fiabilité des technologies, systèmes et réseaux d'information et de communication. Federated Hermes utilise les technologies numériques, notamment les systèmes en réseau, la messagerie électronique et Internet, ainsi que les appareils mobiles et les offres de services cloud, pour mener ses opérations commerciales et gérer, entre autres, ses clients, salariés, produits, comptes, actionnaires et prestataires de services concernés. Federated Hermes, ainsi que ses fonds et certains prestataires de services, génère, compile et traite également des données à des fins de préparation et de transmission de documents ou de rapports à l'attention d'organismes gouvernementaux, ou à des fins de remise de rapports ou de relevés à des clients. Tout incident ou attaque de cyber sécurité ayant un impact sur ces données ou sur les processus de préparation et de transmission de ces données peuvent empêcher la création de documents et de déclarations réglementaires exigés et la transmission de rapports ou de relevés, ou donner lieu à une divulgation accidentelle d'informations confidentielles (pouvant entraîner une violation des lois applicables en matière de confidentialité). Le recours à Internet et à toute autre ressource électronique expose la Société, chacun de ses Fonds, ses Actionnaires, ses prestataires de service

et leurs opérations respectives à des risques d'attaques ou d'incidents liés à la cyber sécurité (ensemble, des « Cyber-événements »). Le recours au télétravail nécessaire en raison de la pandémie de coronavirus (« COVID-19 ») a accru le risque d'incidents de cyber sécurité compte tenu de l'augmentation des possibilités de cyber-attaques résultant de l'utilisation d'appareils personnels et de technologies personnelles ou non professionnelles.

Des Cyber-événements peuvent résulter d'attaques intentionnelles (ou délibérées) ou d'interventions non intentionnelles d'agents internes (par exemple des salariés) ou de tiers comme des cybercriminels, des concurrents, des États-nations et des « hacktivistes », entre autres. Les Cyber-événements peuvent inclure notamment le hameçonnage, le credential harvesting (vol d'informations de comptes pour accéder à des comptes utilisateurs) ou l'utilisation de clés d'accès volées, l'accès non autorisé à des systèmes, des réseaux ou des dispositifs (par exemple, par l'intermédiaire des activités de « hacking »), les attaques de langage de requête structuré (SQL), les infections causées par un logiciel malveillant, par un rançongiciel (ransomware), par un virus informatique ou un autre code logiciel malveillant ou par leur propagation, la corruption de données, l'exfiltration de données vers des sites ou auteurs malveillants, des réseaux clandestins (« dark web ») et d'autres emplacements, et les attaques (notamment les attaques sous la forme de dénis de service sur des sites Web) ayant pour but d'arrêter, d'empêcher, de ralentir, de réduire ou de perturber de quelque manière que ce soit le fonctionnement d'une opération, d'un processus d'affaires, d'une technologie, d'une connexion ou l'accès à un site Internet ou à ses fonctionnalités et sa performance. Tout comme d'autres fonds et entreprises commerciales, la Société et chacun de ses Fonds, ses Actionnaires et ses prestataires de services ont subi et continueront de subir des Cyber-événements au quotidien. Outre les cyber-événements intentionnels, des cyber-événements non intentionnels peuvent se produire, comme par exemple la diffusion accidentelle d'informations confidentielles. Les Cyber-événements peuvent également être menés d'une manière qui ne nécessite pas d'accès non autorisé, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur les systèmes ou sites Web des prestataires de services pour les rendre indisponibles pour les utilisateurs visés ou via un rançongiciel qui rend les systèmes inutilisables jusqu'à la prise de mesures adaptées. À ce jour, les Cyber-événements n'ont pas eu d'effet néfaste significatif sur les opérations commerciales ou les performances de la Société.

Les Cyber-événements peuvent affecter, potentiellement de manière substantielle, les relations qu'entretient Federated Hermes avec ses clients, salariés, produits, comptes, actionnaires et prestataires de services concernés. Chaque Cyber-événement peut avoir un impact défavorable sur la Société, ses Fonds et ses actionnaires, et peut exposer les Fonds à une perte ou à des frais financiers, à des amendes réglementaires, à une atteinte à la réputation et à l'image qu'ont les salariés de l'entreprise, à des frais supplémentaires de mise en conformité associés à la prise de mesures correctives et à des contrôles des crédits des personnes affectées. Un Cyber-événement peut engendrer, pour la Société, un Fonds, ou un prestataire de service de la Société, la perte d'informations protégées, la corruption de données, une incapacité opérationnelle (comme par exemple l'incapacité de traiter des transactions, de produire ou de rédiger des documents ou à remettre des rapports ou relevés, de calculer la Valeur Liquidative d'un Fonds, ou de permettre à des Actionnaires de mener leurs affaires, ou d'autres interruptions d'opérations), et/ou la non-conformité aux lois, notamment à celles relatives à la propriété privée. Les Cyber-événements peuvent avoir d'autres effets potentiellement préjudiciables, parmi lesquels le vol, la surveillance non autorisée, la défaillance des systèmes gérant les infrastructures ou des systèmes d'exploitation de la Société, d'un Fonds ou des prestataires de service de la Société. Par ailleurs, les cyber-événements affectant les émetteurs dans lequel investit le Fonds peuvent résulter en une perte de valeur de l'investissement du Fonds.

Le Conseiller et ses sociétés affiliées pertinentes ont mis en place des systèmes de gestion des risques raisonnablement conçus pour chercher à réduire les risques associés aux Cyber-événements. Le Conseiller utilise diverses mesures visant à atténuer le risque de cyber sécurité, notamment l'utilisation de pare-feu, la segmentation des systèmes, la surveillance des systèmes, des analyses antivirus, des tests périodiques d'intrusion, la formation des salariés au hameçonnage et des campagnes de sensibilisation à la cyber sécurité à l'attention des salariés. Parmi d'autres initiatives de gestion des prestataires de services, Federated Hermes effectue également des contrôles préalables sur les principaux prestataires de services en matière de cyber sécurité. Federated Hermes a mis en place un comité en charge de superviser les initiatives de Federated Hermes en matière de sécurité des informations et de gouvernance des données. En outre, les mises à jour concernant les Cyber-événements et les risques sont examinées par des comités compétents et par Federated Hermes et le Conseil d'administration (ou un comité de ce dernier), et ce régulièrement (généralement chaque trimestre et plus fréquemment lorsque les circonstances le justifient) dans le cadre des responsabilités de supervision de la gestion des risques. Toutefois, il n'existe aucune garantie que les initiatives de Federated Hermes, du Conseiller ou de ses sociétés affiliées, ou d'autres prestataires de services, soient efficaces, totalement ou en partie, étant donné que la capacité de Federated Hermes et de la Société à prévenir, détecter ou atténuer les Cyber-événements est limitée. Sont notamment en cause le fait que l'environnement de cyber sécurité est en constante évolution, la sophistication croissante des Cyber-événements malveillants, ou encore l'impossibilité pour le Conseiller et ses sociétés affiliées de contrôler les systèmes informatiques et les systèmes de cyber sécurité de l'ensemble des émetteurs ou des prestataires de services tiers.

La Société et ses Fonds peuvent être exposés à un risque opérationnel découlant d'un certain nombre de facteurs, y compris des erreurs humaines, de traitement et de communication, des erreurs de prestataires de services, de contreparties ou d'autres tiers de la Société, des processus défaillants ou inadéquats et des failles technologiques ou de systèmes. En outre, d'autres événements perturbateurs, y compris (mais sans s'y limiter) des catastrophes naturelles et des crises sanitaires publiques (comme la COVID-19), peuvent avoir un impact négatif sur la capacité d'un Fonds à mener ses activités. C'est tout particulièrement le cas si les salariés de la Société ou ceux de ses prestataires de services ne peuvent pas ou ne souhaitent pas assumer leurs responsabilités à la suite d'un tel événement. Même si les salariés de la Société et ceux de ses prestataires de services sont en mesure de travailler à distance, cette organisation de télétravail peut réduire l'efficacité des opérations commerciales de la Société par rapport à une organisation de travail normal, ce qui peut provoquer des retards dans le traitement des transactions et accroître le risque de Cyber-événements.

RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Les impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements de chaque Fonds dépendront de l'exposition de chaque Fonds à des investissements vulnérables aux risques en matière de durabilité et de l'importance de ces risques. Les impacts négatifs des risques en matière de durabilité sur chaque Fonds doivent être atténués par l'approche de chaque Conseiller en matière d'intégration des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement, comme décrit dans la section intitulée «*Règlement sur la publication d'informations financières en matière de durabilité* » à la page 3 du présent Prospectus. Toutefois, il n'est pas garanti que ces mesures atténueront ou empêcheront les risques de durabilité de se matérialiser en ce qui concerne un Fonds.

L'impact probable sur les rendements d'un Fonds d'une baisse matérielle réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement en raison d'un événement ou d'une condition ESG variera et dépendra de plusieurs facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, le type, l'étendue, la complexité et la durée de l'événement ou de la condition, les conditions du marché en vigueur et l'existence de facteurs atténuants.

Les informations ESG utilisées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement sont basées sur des analyses rétrospectives, des données macroéconomiques et ESG provenant de sources de données publiques publiées par les offices statistiques nationaux et d'autres organisations, y compris, mais sans s'y limiter, la Banque mondiale et les Nations unies. La nature subjective des critères ESG non financiers signifie qu'une grande variété de résultats est possible. Les données peuvent ne pas tenir compte de manière adéquate des facteurs matériels en matière de durabilité. L'analyse dépend également des entreprises et des pays qui divulguent des données pertinentes et la disponibilité de ces données peut être limitée. Ces limitations sont réduites par l'utilisation de diverses sources de données et par les recherches internes du Conseiller.

RISQUE LIÉ AUX ACTIONNAIRES MAJEURS

Un pourcentage important des actions d'un Fonds peut être détenu ou contrôlé par un actionnaire majeur. Il peut s'agir d'autres fonds ou comptes, y compris des fonds ou comptes pour lesquels le Conseiller ou une de ses sociétés affiliées peut disposer d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement. Par conséquent, un Fonds peut être soumis à un risque d'entrées et de sorties de capitaux à grande échelle suite à des achats et rachats effectués par des actionnaires importants. Ces flux entrants et sortants peuvent être importants et, s'ils surviennent fréquemment, peuvent amener un Fonds ou un fonds sous-jacent à acheter ou vendre des titres à des moments inopportuns afin de répondre aux demandes d'achat ou de rachat. En outre, en cas de rachats trop importants, la gestion adéquate des actifs restants du Fonds peut ne plus être viable.

Les Actions

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Le capital social de la Société sera égal à tout moment à sa Valeur Liquidative, telle que définie ci-après. Les Administrateurs sont autorisés à émettre jusqu'à cinq cents milliards d'Actions, dont ils détermineront librement les caractéristiques et dans les compartiments et séries qu'ils estimeront appropriés.

AFFECTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sur le plan comptable, le produit de l'émission des Actions de chaque Fonds est affecté au portefeuille de titres, aux autres placements et aux actifs liquides accessoires qui composent le Fonds en question, tandis que les éléments d'actif et de passif, ainsi que les produits et charges attribuables à ce Fonds sont imputés à celui-ci.

DESCRIPTION DES DROITS AFFÉRENTS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à son détenteur de participer à égalité et au *pro rata* des Actions détenues, aux bénéfices et dividendes du Fonds auxquels les Actions donnent droit, ainsi que d'assister et prendre part au vote lors des assemblées générales de la Société et du Fonds. Les Actions ne confèrent aucun droit privilégié, aucun droit préférentiel de souscription, ni aucun droit de participation aux bénéfices et dividendes de toute autre classe ou Série d'Actions, pas plus qu'elles ne confèrent de droit de vote concernant les questions qui se rapportent exclusivement à toute autre classe ou Série d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits conférés à une classe d'Actions exige l'approbation de 75 % des détenteurs de ces Actions, présents ou représentés lors d'une assemblée générale dûment convoquée conformément aux Statuts de la Société. Pour pouvoir valablement délibérer sur un projet de modification des droits s'attachant à une catégorie d'Actions, l'assemblée générale doit réunir la présence, en personne ou par mandataire, d'Actionnaires détenant au moins un tiers des Actions en circulation de cette catégorie. Si un Fonds, catégorie ou Série n'est composé que d'un Actionnaire, le quorum sera atteint si l'Actionnaire unique est présent ou représenté à l'assemblée générale.

Les Compartiments et le principe de séparation des passifs

La Société est un fonds à compartiments multiples qui applique le principe de séparation des passifs entre ses compartiments et chaque compartiment peut comporter une ou plusieurs catégories d'Actions ou Séries au sein de la Société. Les Administrateurs peuvent, à tout moment et avec l'accord préalable de la Banque Centrale, créer de nouveaux compartiments en émettant une ou

plusieurs catégories d'Actions ou Séries distinctes présentant les caractéristiques qu'ils fixeront. Les Administrateurs peuvent, à tout moment et conformément aux exigences de la Banque Centrale, créer une ou plusieurs catégories d'Actions ou Séries distinctes au sein de chaque compartiment présentant les caractéristiques qu'ils fixeront.

Les actifs ou passifs de chaque catégorie ou Série d'Actions seront attribués de la manière suivante :

- Le produit de l'émission des Actions de chaque catégorie ou Série sera affecté en comptabilité de la Société à cette catégorie ou Série d'Actions et les éléments d'actif et de passif, ainsi que les produits et charges attribuables à cette catégorie ou Série d'Actions seront affectés à celle-ci, sous réserve des dispositions statutaires ;
- Lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, l'actif dérivé sera affecté en comptabilité de la Société à la même catégorie ou Série d'Actions d'où l'actif est dérivé et, à chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée à la catégorie ou la Série d'Actions afférente ;
- Si la Société encourt un passif afférent à un élément d'actif d'une catégorie ou d'une Série d'Actions particulière ou à une action mise en œuvre au titre d'un élément d'actif d'une catégorie ou d'une Série d'Actions particulière, ce passif sera affecté à la catégorie ou Série d'Actions concernée ; et
- Si un élément d'actif ou de passif de la Société ne peut être affecté à une catégorie ou Série d'Actions particulière, cet élément d'actif ou de passif sera affecté, sous réserve de l'accord du Dépositaire, à toutes les catégories ou Séries d'Actions au *pro-rata* de la Valeur Liquidative de chaque catégorie ou Série d'Actions.

Tout passif encouru pour le compte d'un Fonds ou attribuable à un Fonds sera imputé exclusivement sur les actifs dudit compartiment, et ni la Société, ni un Administrateur, un administrateur judiciaire, un contrôleur, un liquidateur, un liquidateur provisoire ou toute autre personne ne pourra ni ne devra affecter les actifs d'un compartiment au règlement d'un passif encouru pour le compte d'un autre compartiment ou attribuable à un autre compartiment.

Les conditions suivantes seront considérées comme implicitement stipulées dans tout contrat ou accord conclu par la Société :

1. la ou les partie(s) au contrat ou accord avec la Société ne chercheront pas, soit dans le cadre d'une procédure soit par tout autre moyen, à récupérer les actifs d'un Fonds pour régler tout ou partie d'un passif qui n'est pas encouru par ledit Fonds ;
2. si un cocontractant réussit par quelque moyen que ce soit à récupérer les actifs d'un compartiment pour régler tout ou partie d'un passif qui n'est pas encouru par ledit Fonds, le cocontractant devra verser à la Société une somme égale à la valeur du profit qu'il en aura retiré ; et
3. si un cocontractant de la Société réussit par tout moyen à saisir ou à obtenir une saisie-exécution sur les actifs d'un compartiment au titre d'un passif qui n'est pas encouru par ce compartiment, ce cocontractant devra conserver lesdits actifs ou les produits directs ou indirects issus de la vente de ces actifs pour le compte de la Société et les conservera de manière distincte et identifiable en tant que propriété de fiducie.

Toutes les sommes recouvrables par la Société seront imputées sur l'un de ses passifs, conformément aux conditions exposées dans les présentes aux alinéas (1) à (3) ci-dessus.

Tout élément d'actif ou somme recouvré(e) par la Société sera affecté(e) de manière à indemniser le Fonds, après déduction ou paiement des frais de recouvrement.

Dans le cas où les actifs attribuables à un compartiment seraient affectés au règlement d'un passif non attribuable à ce compartiment, et dans la mesure où les actifs ou l'indemnisation correspondante ne pourraient être reversés ou réaffectés audit compartiment, les Administrateurs certifieront ou feront certifier, avec l'accord du Dépositaire, la valeur des actifs du compartiment ayant été perdus et transféreront ou régleront au compartiment affecté la valeur des actifs ou sommes perdus, par prélèvement sur les actifs du ou des compartiment(s) auxquels le passif est attribuable, par priorité sur toutes autres réclamations à l'encontre du ou des compartiment(s) auxquels le passif est attribuable.

Un compartiment n'est pas une personne morale distincte de la Société, mais la Société peut poursuivre en justice ou être poursuivie au titre d'un compartiment particulier et peut exercer la même faculté de compensation, le cas échéant, entre ses compartiments que celle prévue par la Loi sur les Sociétés, et les éléments composant un compartiment seront traités, en cas d'action judiciaire, comme si ledit compartiment était une personne morale distincte.

Il sera tenu des registres séparés pour chaque compartiment.

Détermination de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des Actions est exprimée en USD par Action pour toutes les Séries de Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund et Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund.

La Valeur Liquidative des Actions est exprimée en euros par Action pour toutes les Séries du Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund.

Les Actions de chacun des Fonds Monétaires à Valeur Liquidative à Faible Volatilité (Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund), à l'exception de Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Investissement - Croissance, vise à stabiliser la Valeur Liquidative des Actions à 1 USD, selon le cas, en évaluant les titres du portefeuille selon la méthode du prix de revient amorti.

Les Actions de chacun des Fonds monétaires à Valeur Liquidative à Faible Volatilité (Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund – Série Investissements - Croissance et Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund), sauf Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund – Série Services Institutionnels-Capitalisation, Fonds Monétaire à Valeur Liquidative à Faible Volatilité, peuvent être émises ou rachetées à un prix égal à la Valeur Liquidative constante par Action de ce Fonds tant que cette Valeur Liquidative constante par Action ne s'écarte pas de plus de 0,2 % de la Valeur Liquidative par Action calculée par référence au prix du marché ou par référence à un modèle, ou les deux, comme indiqué dans le Règlement FM et dans les Statuts. En cas d'écart supérieur à 0,2 %, la souscription ou le rachat sera effectué à un prix égal à la Valeur Liquidative par Action calculée par référence au prix du marché ou par référence à un modèle, ou les deux, comme indiqué dans le Règlement FM et dans les Statuts.

Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Investissement – Croissance et Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund – Série Services Institutionnels – Capitalisation capitaliseront les revenus et plus-values issus des placements et, de ce fait la Valeur Liquidative de la Série fluctuera.

Les actifs d'un Fonds doivent être évalués au moins quotidiennement et peuvent l'être par référence au prix du marché ou par référence à un modèle. La Valeur Liquidative par Action d'une catégorie d'un Fonds est arrondie à la quatrième décimale la plus proche de la devise de libellé de cette catégorie, à condition que :

- (i) Si le Fonds est un Fonds Monétaire à Valeur Liquidative Constante de Dette Publique (Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund), les actifs du Fonds peuvent être évalués suivant la méthode du coût amorti dans la mesure permise par le Règlement FM et la Valeur Liquidative par Action d'une catégorie du Fonds est arrondie à la deuxième décimale la plus proche de la devise de libellé de cette catégorie. La Valeur Liquidative constante par Action d'un Fonds Monétaire à Valeur Liquidative Constante de Dette Publique doit être calculée au moins quotidiennement. La différence entre la Valeur Liquidative constante par Action et la Valeur Lcalculée par référence au prix du marché ou par référence à un modèle doit faire l'objet d'un suivi et être publiée quotidiennement sur FederatedHermes.com/us/ucits ; et
- (ii) Si le Fonds est un Fonds Monétaire à Valeur Liquidative à Faible Volatilité, les actifs de ce Fonds qui ont une durée résiduelle jusqu'à l'échéance inférieure ou égale à 75 jours peuvent être évalués selon la méthode du coût amorti dans la mesure permise par le Règlement FM. La méthode du coût amorti n'est utilisée que pour évaluer un actif d'un Fonds Monétaire à Valeur Liquidative à Faible Volatilité si l'évaluation de cet actif par utilisation de la méthode du coût amorti ne s'écarte pas de plus de 0,1 % de l'évaluation de cet actif par référence au prix du marché ou par référence à un modèle, ou les deux, conformément au Règlement FM.

La Valeur Liquidative constante par Action d'un Fonds Monétaire à Valeur Liquidative à Faible Volatilité doit être calculée au moins quotidiennement. La différence entre la Valeur Liquidative constante par Action et la Valeur Liquidative calculée par référence au prix du marché ou par référence à un modèle doit faire l'objet d'un suivi et être publiée quotidiennement sur FederatedHermes.com/us/ucits.

Pour chaque Fonds, l'Agent Administratif examine chaque jour les écarts éventuels entre la valeur des actifs du Fonds considéré déterminée en utilisant le prix de revient amorti et la valeur déterminée par référence au prix du marché ou par référence à un modèle. En cas d'écart entre ces valeurs, l'Agent Administratif fera remonter l'information aux Administrateurs, au Manager et /ou au Dépositaire selon l'importance de l'écart. Ces examens hebdomadaires et tout processus de remontée d'information seront documentés.

Voir la section «*Prix des Actions dans un Environnement de Rendement Négatif*» ci-dessous pour connaître le prix des Actions dans le cas d'un Environnement de Rendement Négatif.

PRIX DE REVIENT AMORTI

Les actifs d'un Fonds peuvent être valorisés sur la base de la méthode d'amortissement du prix de revient, selon laquelle les titres d'un Fonds sont valorisés à leur coût d'acquisition, ajusté de l'amortissement jusqu'à l'échéance de la prime ou du rabais, sous réserve que la valorisation soit conforme aux exigences de la Banque Centrale.

Selon la méthode du prix de revient amorti, les investissements des Fonds sont valorisés à leur coût d'acquisition, ajusté de l'amortissement de la prime ou de la prise en compte du rabais, plutôt qu'à leur valeur actuelle de marché. Les Administrateurs évaluent en continu cette méthode de valorisation et, le cas échéant, proposent de la modifier afin de s'assurer que les investissements du Fonds sont valorisés à leur juste valeur, selon l'appréciation de bonne foi des Administrateurs. La Valeur Liquidative de chaque Fonds est calculée en ajoutant les intérêts des Actions à la valeur de tous les titres, ainsi que leurs revenus et les autres actifs du Fonds et en soustrayant les intérêts des Actions au passif des Fonds et de la Société ainsi que les passifs directement imputables aux Actions, puis en divisant le solde obtenu par le nombre d'Actions en circulation. Tout passif de la Société qui n'est pas imputable à un Fonds particulier est imputé au *pro rata* à tous les compartiments. La Valeur Liquidative de chaque catégorie d'Actions est établie en calculant le montant de la Valeur Liquidative attribuable à cette catégorie. Le montant de la Valeur Liquidative du Fonds attribuable à une catégorie est déterminé en fonction du nombre d'Actions en circulation dans cette catégorie.

Fonds du marché monétaire à court terme

Les Fonds peuvent être évalués par application de la méthode du coût amorti dans la mesure autorisée par le Règlement FM comme indiqué aux points (i) et (ii) plus haut.

Autres Fonds

Dans le cas d'autres Fonds, des instruments du marché monétaire peuvent être évalués par application de la méthode du coût amorti à condition que ces instruments aient une durée résiduelle jusqu'à l'échéance inférieure ou égale à trois mois et qu'ils ne présentent pas une sensibilité particulière à certains paramètres de marché, dont le risque de crédit.

Comment acheter des Actions

ACHAT D' ACTIONS

Les investisseurs potentiels peuvent acquérir des Actions lors de tout Jour de Négociation, sous réserve du respect de l'Heure Limite de Négociation du Fonds :

- Soit au travers d'un Intermédiaire Financier (voir section ci-après «*Investissement par le biais d'un Intermédiaire Financier*») ; où
- Soit directement auprès du Fonds via BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company (l'« Agent Administratif ») (voir section ci-après, «*Investissements directs*»).

La Société se réserve le droit de rejeter tout ordre d'achat. Les ordres d'achat seront effectifs et donneront lieu à l'émission des Actions sous réserve de l'acceptation par l'Agent Administratif d'une demande originale ou de la copie d'une demande d'ouverture de compte et de tout document justificatif requis (par exemple, les documents contre le blanchiment d'argent) avant l'Heure Limite de Négociation du Fonds. Aucune demande de rachat ne sera acceptée avant que l'Agent Administratif n'ait reçu la demande d'ouverture de compte initiale et que toutes les vérifications nécessaires afin de satisfaire à la législation sur le blanchiment des capitaux n'aient été effectuées. Pour plus d'informations concernant le rachat d'Actions, reportez-vous à la section «*Comment racheter des Actions ?*» ci-après.

Les demandes ultérieures de souscription ou de rachat pourront être acceptées par écrit, par courrier postal, par télécopie ou par téléphone, à condition d'être reçues par l'Agent Administratif au plus tard à l'Heure Limite de Négociation. Les changements apportés aux données d'inscription d'un Actionnaire et aux instructions de paiement ne peuvent être effectués que sur réception de documents écrits originaux.

Prix des actions

Les Actions de tous les Fonds sont vendues à leur Valeur Liquidative déterminée immédiatement après la réception de l'ordre d'achat, sous réserve que les Fonds aient perçu le prix des Actions vendues à la date fixée. La Valeur Liquidative est déterminée au Moment d'évaluation pour chaque Jour de Négociation.

Prix des Actions dans un Environnement de Rendement Négatif

Les Actions des Fonds dans un Environnement de Rendement Négatif sont vendues à la dernière Valeur Liquidative déterminée après la réception de l'ordre d'achat, sous réserve que les Fonds aient perçu le prix des Actions vendues à la date fixée. La Valeur Liquidative est déterminée au Moment d'évaluation lors du Jour de Négociation précédent.

Autres conditions applicables à la souscription d'Actions

Pour investir dans les Fonds, les souscripteurs potentiels doivent certifier qu'ils ne sont pas – et qu'ils n'agissent pas pour le compte ou au bénéfice de – Ressortissants des États-Unis et qu'ils ne vendront pas ou ne proposeront pas de vendre ou transférer, hypothéquer ou attribuer de tout autre manière ces Actions aux États-Unis ou à un Ressortissant des États-Unis ou au bénéfice d'un tel Ressortissant. Les souscripteurs potentiels doivent également déclarer s'ils sont Résidents irlandais. Les Actionnaires des Fonds qui deviendraient Ressortissants des États-Unis ou Résidents irlandais devront en informer immédiatement la Société et pourraient être contraints de solliciter le rachat de leurs Actions, ou de céder leurs Actions de toute autre manière à des personnes qui ne sont pas des Ressortissants des États-Unis.

Chaque investisseur confirme qu'il accepte les risques liés à l'envoi d'instructions par courrier postal, télécopie ou téléphone et s'assurera que ses instructions sont transmises en bonne et due forme. Chaque investisseur convient que ni l'Agent Administratif ni le Fonds ne seront tenus responsables de toute perte résultant de la non-réception de toute instruction. Chaque investisseur reconnaît et convient qu'il sera seul responsable de toute perte découlant du retard ou du défaut de réception d'instructions ou de confirmations d'instructions et qu'il indemniserà l'Agent Administratif et le Fonds contre toute réclamation à ce titre.

L'Agent Administratif ou le Gérant peut prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour mettre fin à la relation avec un Actionnaire s'il y est tenu en vertu de la législation ou de la réglementation applicable.

SEUIL D'INVESTISSEMENT EXIGÉ

Le seuil d'investissement initial et les investissements ultérieurs pour tous les Fonds et Séries sont précisés ci-dessous. Cependant, un compte d'Actions peut être ouvert en versant un montant inférieur, à condition que ce minimum soit atteint dans les 90 jours suivant l'ouverture du compte. La Société se réserve le droit d'annuler tout ou partie de ces montants minimum pour certains types de comptes. Lorsqu'un actionnaire détient plus d'un compte, l'investissement minimum sera calculé en agrégeant tous les comptes d'Actions détenus par l'Actionnaire au sein du Fonds. Le seuil d'investissement d'un investisseur institutionnel est calculé en agrégeant tous les comptes qu'il détient dans le Fonds. Les comptes créés par le biais de professionnels de l'investissement pourront être soumis à un seuil d'investissement minimum plus bas. Il est rappelé que les professionnels de l'investissement peuvent facturer des commissions au titre des services qu'ils fournissent aux investisseurs dans le cadre de leurs opérations sur Actions.

Fonds	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur - au minimum
Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund		
Série Services Institutionnels – Dividendes	25 000 USD	1 000 USD
Série Institutionnelle	25 000 USD	1 000 USD
Série Investissement – Dividendes	10 000 USD	1 000 USD
Série Investissement – Croissance	10 000 USD	1 000 USD
Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund		
Série Services Institutionnels	25 000 USD	1 000 USD
Série Services Institutionnels - Capitalisation	25 000 USD	1 000 USD
Série Institutionnelle	25 000 USD	1 000 USD
Série Investissement – Dividendes	1 000 USD	50 USD
Série Services Institutionnels – Dividendes	10 000 USD	1 000 USD
Actions de Catégorie 1*	100 000 000 USD	10 000 USD
Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund		
Actions de Catégorie 2 – Distribution	10 000 000 €	1 000 €
Actions de Catégorie 3 – Distribution	5 000 000 €	1 000 €
Actions de Catégorie 5 – Distribution	1 000 000 €	1 000 €

* Uniquement disponible pour les investisseurs qui sont conseillés par Federated Hermes et pour lesquels les investisseurs paient déjà une commission de gestion et/ou de conseil.

INVESTISSEMENT PAR LE BIAIS D'UN INTERMÉDIAIRE FINANCIER

Ouvrir un compte auprès de l'Intermédiaire Financier qui agira en tant qu'agent pour le compte du souscripteur.

Moment pour soumettre des ordres d'achats

- **Tous les Fonds (sauf Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Investissement - Croissance et Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund – Série Services Institutionnels – Capitalisation)**

Soumettre l'ordre d'achat d'Actions à l'Intermédiaire Financier avant l'heure convenue avec l'Intermédiaire Financier, de telle sorte que ce dernier puisse l'envoyer à l'Agent Administratif au plus tard à l'Heure Limite de Négociation. Le souscripteur deviendra propriétaire des Actions et percevra le dividende déclaré du jour si l'Intermédiaire Financier transmet l'ordre à l'Agent Administratif par téléphone, télécopie ou transmission électronique et si le Fonds reçoit le règlement en USD, en euros ou en livres sterling avant l'Heure Limite de Négociation.

- **Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund - Série Investissement - Croissance et Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund Série Services Institutionnels – Capitalisation**

Soumettre l'ordre d'achat d'Actions à l'Intermédiaire Financier avant l'heure convenue avec l'Intermédiaire Financier, de telle sorte que ce dernier puisse l'envoyer à l'Agent Administratif au plus tard à l'Heure Limite de Négociation. Le souscripteur deviendra propriétaire des Actions si l'Intermédiaire Financier transmet l'ordre à l'Agent Administratif par voie de téléphone, fax ou transmission électronique, avant l'Heure Limite de Négociation et si le Fonds reçoit le paiement en USD avant la fin du Jour de Négociation suivant.

Calendrier pour le Règlement par le biais d'un Intermédiaire Financier

- **Tous les Fonds (sauf Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Investissement – Croissance et Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund – Série Services Institutionnels – Capitalisation)**

Pour les Actions devant être acquises lors d'un Jour de Négociation particulier, la Société doit recevoir le paiement correspondant par virement avant la fin du Jour de Négociation au cours duquel l'ordre de souscription a été donné.

- **Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund - Série Investissement - Croissance et Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund Série Services Institutionnels – Capitalisation**

Pour les Actions devant être acquises lors d'un Jour de Négociation particulier, la Société doit recevoir le paiement correspondant par virement avant la fin du Jour de Négociation suivant celui au cours duquel l'ordre de souscription a été donné.

Les Intermédiaires financiers doivent envoyer leurs paiements selon les instructions de transfert mentionnées sur la demande d'ouverture de compte. Il incombe aux Intermédiaires financiers de transmettre rapidement les paiements correspondants aux ordres d'achat.

INVESTISSEMENTS DIRECTS

L'information sur les modalités et les conditions temporelles pour la soumission des demandes de comptes et paiement des sommes souscrites est décrite ci-dessous. Il est important de noter que les modalités applicables sont différentes pour les investisseurs individuels ou institutionnels.

- **Investisseurs individuels** : Les personnes physiques agissant pour leur compte propre peuvent ouvrir un compte auprès du Fonds, en soumettant une Demande d'ouverture de compte dûment complétée à l'Agent Administratif au plus tard à l'Heure Limite de Négociation. En ce qui concerne les investissements initiaux et ultérieurs, ils deviendront propriétaires des Actions après réception de la demande d'ouverture de compte par l'Agent Administratif et après réception du paiement par le Fonds au plus tard à l'Heure Limite de Négociation du jour de réception des fonds.
- **Investisseurs institutionnels** : Les investisseurs institutionnels qui investissent directement dans les Fonds peuvent ouvrir un compte en adressant au Gérant un formulaire rempli, au plus tard, à l'Heure Limite de Négociation. Pour les Actions devant être acquises lors d'un Jour de Négociation particulier, le paiement doit être reçu conformément à la date limite applicable aux souscriptions par le biais des Intermédiaires financiers (voir les sections «*Investissement par le biais d'un Intermédiaire Financier*» et «*Calendrier pour le Règlement par le biais d'un Intermédiaire Financier*»).

Prière de se reporter à la Demande d'ouverture de compte pour obtenir des instructions détaillées concernant les virements.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX SOUSCRIPTIONS DE FONDS

Les intérêts gagnés sur le règlement anticipé ou sur des sommes non identifiées seront déduits des frais/engagements pertinents du Fonds, à la discrétion des Administrateurs.

La Société peut s'appuyer sur les ordres de souscription passés, avant même d'avoir reçu les fonds correspondants, et investir les sommes ainsi attendues. Tout retard ou défaut de transmission par un investisseur des fonds correspondant à sa souscription avant les heures limites applicables pourra entraîner certaines pertes, certains coûts ou certaines dépenses à la charge du Fonds. Les investisseurs s'engagent à indemniser la Société, le Gérant, l'Agent Administratif, le Dépositaire et le Conseiller au titre de l'ensemble des pertes, coûts ou dépenses subis ou encourus par eux en conséquence du retard ou du défaut de transmission par les investisseurs des fonds correspondant à leur souscription via la mise à disposition immédiate des sommes concernées sur le compte du Fonds avant les heures limites.

Quand un investissement d'achat d'Actions n'a pas été reçu conformément à l'Heure Limite de Négociation prévue à cet effet, toutes les Actions concernées peuvent être annulées et l'investisseur sera responsable de tous les coûts liés à l'annulation et pour le risque lié à l'investissement, à la discrétion du Gérant.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La législation adoptée afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (les Criminal Justice (Money Laundering and Terrorist Financing) Acts 2010 à 2021 et le Criminal Justice (Terrorist Offences) Act 2005) peut imposer une vérification de l'identité, de l'origine de la richesse ou de la provenance des fonds du souscripteur par le Gérant ou l'Agent Administratif. Il peut être demandé aux Investisseurs une pièce d'identité et deux justificatifs de domicile. A titre d'exemple, les personnes physiques devront présenter une copie de leur passeport ou carte d'identité, dûment certifiée par une entité compétente telle qu'un mandataire désigné, un notaire ou toute autre entité établie par l'Agent Administratif. Les personnes morales non cotées sur des Bourses réglementées ou non exemptées de cette obligation de toute autre manière peuvent devoir fournir un certain nombre de documents parmi lesquels une copie certifiée de leur Acte Constitutif, de leurs statuts, de leurs mandats autorisés, la liste officielles des administrateurs et les listes des propriétaires réels ainsi que, dès lors qu'une personne ou entité détient ou contrôle plus de 25 % du capital de l'entité, un justificatif de l'identité, de l'origine de la richesse ou de la provenance des fonds des propriétaires réels de l'entité. Les autres organisations, telles que les sociétés de personnes, organes publics, fonds de pension, fiducies, clubs et organisations caritatives, sont soumises à des obligations spécifiques au pays dans lequel l'Agent Administratif

est réglementé. Il est recommandé aux investisseurs qui acquièrent des Actions par le biais d'un Intermédiaire Financier de contacter leur représentant concernant les obligations anti-blanchiment de capitaux qui leur sont applicables.

Versements aux Intermédiaires financiers

COMMISSIONS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE CLIENTÈLE

Le Gérant et ses prestataires de services affiliés peuvent payer des commissions de services administratifs et/ou de clientèle par prélèvement sur leurs propres actifs et sur la base de leur actif net moyen, à des Intermédiaires financiers au titre de la fourniture de services administratifs à des clients Actionnaires des Fonds.

Comment solliciter le rachat des Actions ?

DEMANDES DE RACHAT

Les rachats peuvent intervenir lors de tout Jour de Négociation, sous réserve du respect de l'Heure Limite de Négociation du Fonds.

Vous devez solliciter le rachat des Actions comme suit :

- Au travers d'un Intermédiaire Financier si vous avez acheté les Actions par ce biais. Votre Intermédiaire Financier peut Facturer les frais et commissions habituels pour ce type de service.
- Directement auprès du Fonds, si vous les avez achetées ainsi.

Les demandes de rachat ne sont effectives qu'à compter de leur acceptation par l'Agent Administratif. Les demandes de rachat ne sont effectives que suivant réception et acceptation par l'Agent Administratif d'une demande de rachat dûment complétée. À réception d'une demande de rachat dûment complétée par l'Agent Administratif, le rachat des Actions sera effectif au cours du Jour de Négociation durant lequel elle a été reçue ou durant le Jour de Négociation suivant en fonction de l'Heure Limite de Négociation du Fonds, sous réserve de toute suspension temporaire des rachats telle que décrite dans la section «*Suspension Temporaire de l'Évaluation des Actions*» ci-après.

Rachats par le biais d'un Intermédiaire Financier

Soumettre l'ordre de rachat d'Actions à lui avant l'heure convenue avec l'Intermédiaire Financier, de telle sorte que ce dernier puisse l'envoyer à l'Agent Administratif au plus tard à l'Heure Limite de Négociation. Il incombe aux Intermédiaires financiers de transmettre rapidement les demandes de rachat et de communiquer par écrit des instructions de rachat adéquates selon les indications précisées ci-dessous.

Demandes directes de Rachat

Pour tous les Fonds, vous pouvez demander le rachat d'Actions en écrivant à la Société à l'adresse indiquée dans la demande d'ouverture de compte ou en appelant le Fonds ou l'Agent Administratif au numéro indiqué sur le site FederatedHermes.com/us/ucits.

PRIX DES ACTIONS

Les Actions sont rachetées à leur Valeur Liquidative, telle qu'établie après réception de la demande de rachat. La Valeur Liquidative est déterminée au Moment d'évaluation pour chaque Jour de Négociation.

PRIX DES ACTIONS DANS UN ENVIRONNEMENT DE RENDEMENT NÉGATIF

Les Actions des Fonds dans un Environnement de Rendement Négatif sont rachetées à la Valeur Liquidative déterminée après la réception de la demande de rachat. La Valeur Liquidative est déterminée au Moment d'évaluation lors du Jour de Négociation précédent.

PRODUIT DU RACHAT

Le produit du rachat sera versé dans la devise appropriée par virement, conformément aux instructions formulées dans la demande d'ouverture de compte. Aucune demande de rachat ne sera acceptée avant que l'Agent Administratif n'ait reçu la demande d'ouverture de compte initiale et que toutes les vérifications nécessaires afin de satisfaire à la législation sur le blanchiment des capitaux n'aient été effectuées.

Pour Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities – Série Investissement - Croissance et Federated Hermes Short-Term U.S. Prime – Série Services Institutionnels – Capitalisation, le produit des demandes de rachat reçues et acceptées par l'Agent Administratif, au plus tard à l'Heure Limite de Négociation, sera versé par virement le Jour de Négociation suivant, à la prochaine Valeur Liquidative établie après que la demande de rachat a été reçue.

Pour tous les Fonds (autres que Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities – Série Investissement - Croissance et Federated Hermes Short-Term U.S. Prime – Série Services Institutionnels – Capitalisation), le produit des demandes de rachat reçues et acceptées par l'Agent Administratif, au plus tard à l'Heure Limite de Négociation, sera versé par virement au cours du

même Jour de Négociation suivant, à la prochaine Valeur Liquidative établie après que la demande de rachat a été reçue. Les ordres de rachat traités par le biais de certains systèmes de compensation, peuvent être exécutés jusqu'au troisième Jour de Négociation suivant la réception de l'ordre.

Si des Actions ont été initialement émises en vertu d'un ordre de souscription transmis par télécopie, aucun paiement ne sera effectué au titre de leur rachat avant réception de l'original du formulaire de souscription et avant que toutes les vérifications nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux aient été achevées. Les ordres de rachat reçus par télécopie seront traités sous réserve que le paiement soit effectué sur le compte indiqué dans les registres de la Société.

AJUSTEMENTS DES MONTANTS DE RACHATS

Si le produit des rachats versé à un Actionnaire est supérieur à la Valeur Liquidative du Fonds le Jour de Négociation concerné, le Fonds peut demander à cet Actionnaire de rembourser le montant de l'excédent, car l'Actionnaire sera redevable au Fonds dudit montant.

RACHAT DIFFÉRÉ

Si la Société reçoit des demandes de rachat d'Actions représentant un dixième ou plus du nombre total des Actions émises d'un Fonds donné lors d'un quelconque Jour de Négociation, les Administrateurs auront toute latitude pour refuser de racheter toute Action au-delà du dixième du nombre total d'Actions émises par ce Fonds. Dans une telle hypothèse, les demandes de rachat pour ce Jour de Négociation seront réduites au prorata et les Actions qui n'ont pas été rachetées en raison d'un tel refus seront traitées lors de chaque Jour de Négociation suivant de la même manière que si une demande de rachat avait été présentée, jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par la demande initiale aient été rachetées. Dans de tels cas, la Société peut réduire les demandes au *pro rata* des jours de transaction suivants afin de donner effet à la limitation ci-dessus.

RACHAT EN ESPÈCES

À la discrétion des Administrateurs et avec l'accord de l'Actionnaire faisant cette demande de rachat, la Société pourra transférer à cet Actionnaire la portion des actifs de la Société qui équivaudra à la valeur de la participation de l'Actionnaire demandant le rachat des Actions, ajustée, selon la volonté des Administrateurs, pour refléter les passifs de la Société, toujours sous réserve que la nature des actifs à transférer à chaque Actionnaire soit déterminée par les Administrateurs sur une base réputée équitable aux yeux des Administrateurs et non préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restant, étant précisé que cette distribution d'actifs sera soumise à l'approbation du Dépositaire. À la demande de l'Actionnaire ayant émis cette demande de rachat, ces actifs pourront être vendus par la Société et le produit de la vente transmis à l'Actionnaire. Les frais afférents à cette vente pourront, à la discrétion des Administrateurs, être mis à la charge de l'Actionnaire.

RACHATS OBLIGATOIRES

Compte tenu des coûts importants associés à la gestion de comptes d'Actions qui présentent des soldes peu élevés, la Société peut racheter les Actions de tout compte et verser le produit de ce rachat à l'Actionnaire dont le solde du compte passerait en dessous d'un minimum précisé ci-dessus (voir la section «*Seuil d'investissement exigé*»).

Une notification écrite sera adressée à l'actionnaire avant le rachat de ses Actions en vue de la clôture de son compte et un délai de 30 jours lui sera accordé pour acheter des Actions supplémentaires afin de reconstituer le minimum exigé.

La Société se réserve le droit de racheter toutes les Actions qui seraient ou deviendraient la propriété directe ou indirecte d'un Ressortissant des États-Unis. Elle se réserve le même droit si la détention des Actions par une quelconque personne est illégale, nuit aux intérêts de la Société ou est interdite en vertu des Statuts de la Société.

COMPTES PERDUS ET PRODUITS NON RÉCLAMÉS

Les Statuts de la Société permettent à cette dernière de racheter les Actions si l'Actionnaire n'a pas accusé réception dans un délai de six ans de toute confirmation qui lui aurait été adressée afin d'attester de la propriété de ses Actions. Le produit net de ce rachat sera détenu pour le compte de l'Actionnaire jusqu'à ce que ce dernier le réclame.

En cas de liquidation d'un Fonds, celui-ci sera liquidé et ses actifs seront distribués aux Actionnaires de chaque catégorie proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun de ces Actionnaires. Si les actifs disponibles pour distribution à un Actionnaire ne peuvent pas être payés à un Actionnaire, le Gérant prendra des mesures raisonnables pour retrouver l'Actionnaire et lui payer le produit de la distribution non réclamé net des frais engagés pour les démarches nécessaires pour retrouver cet Actionnaire.

Après la liquidation d'un Fonds, sous réserve de l'approbation de la Banque Centrale, tout produit de distribution non réclamé sera détenu par le Gérant ou une société affiliée du Gérant pour le compte de l'Actionnaire concerné jusqu'à ce que ce produit soit réclamé par l'Actionnaire ou sauf disposition contraire de la loi. Aucun intérêt n'est dû par le Gérant sur les fonds qu'il détient pour ou à l'égard d'un Actionnaire.

MESURE D'INTERVENTION EN CAS D'ENVIRONNEMENT DE RENDEMENT NÉGATIF

Lorsque les Administrateurs déterminent, à leur seule discrétion qu'une catégorie ou une Série au sein du Fonds concerné ne pourra pas être en mesure de maintenir une Valeur Liquidative stable par Action en raison du rendement net négatif (à savoir, le rendement net de tous les coûts et dépenses) attribuable à cette catégorie ou Série un Jour de Négociation particulier, en raison du taux des

fonds fédéraux de la Réserve fédérale des États-Unis inférieur à 0 % (un « Environnement de Rendement Négatif »), les Administrateurs peuvent, moyennant une notification préalable aux Actionnaires du Fonds ou de la catégorie ou Série afférente (pendant laquelle les Actionnaires du Fonds, de la catégorie ou de la Série afférente peuvent, sans frais, racheter leurs Actions), mettre en œuvre une désignation d'Actions de distribution en Actions de capitalisation qui capitaliseront les revenus et les gains provenant de leurs investissements de portefeuille. La Société prévoit que cette notification sera transmise à l'avance, ce qui permettra aux Actionnaires concernés de racheter leurs Actions avant la désignation s'ils le souhaitent, sauf en cas de survenance soudaine d'un Environnement de Rendement Négatif. Lorsqu'une telle désignation est mise en œuvre, les catégories ou Séries concernées par l'Environnement de Rendement Négatif seront modifiées comme suit : (i) la politique de dividendes sera modifiée et les Actions deviendront des Actions de capitalisation ; (ii) le nom de la catégorie ou de la Série concernée sera modifié, avec l'ajout de « (Acc) » ou de « Capitalisation », selon le cas ; et (iii) comme décrit dans la section intitulée « Détermination de la Valeur Liquidative », en tant qu'Actions de capitalisation, la Valeur Liquidative par Action sera arrondie à la quatrième décimale. Le revenu négatif sera comptabilisé dans la Valeur Liquidative des Actions de capitalisation concernées. La Valeur Liquidative des Actions de capitalisation concernées et, par conséquent, la Valeur Liquidative par Action pour ces catégories ou Séries ne restera pas stable et leur capital pourra être érodé.

Voir les sections du présent Prospectus intitulées « Risques particuliers liés aux Investissements dans les Fonds », « Risque lié aux Fonds du marché monétaire » et « Risques liés au changement des niveaux de distribution ».

Les Administrateurs se réservent le droit d'annuler la désignation en Actions de capitalisation s'ils l'estiment dans l'intérêt des Actionnaires.

À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont pas mis en œuvre la désignation en Actions de capitalisation pour les Fonds de la Société.

TRANSFERTS

Tous les transferts d'Actions devront être opérés en vertu d'un acte de transfert écrit revêtant une forme agréée par les Administrateurs de la Société. Tout acte de transfert devra indiquer les nom, prénom et adresse du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert devra être signé par ou pour le compte du cédant. Les Administrateurs de la Société ou leur délégué sont en droit de refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de la Société ou en tel autre lieu que les Administrateurs de la Société pourront raisonnablement fixer, accompagné de telle autre preuve que les Administrateurs de la Société pourront raisonnablement exiger afin d'établir le droit de transfert du cédant et d'identifier le cessionnaire. Le cédant sera considéré comme le détenteur des Actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des Actionnaires. Dans le cas d'un cessionnaire qui n'est pas déjà Actionnaire de la Société, le transfert d'Actions ne sera enregistré que si le cessionnaire a déposé un formulaire de demande de souscription des Actions concernées, selon les modalités requises et acceptées par les Administrateurs de la Société.

La Société devra prélever la taxe due sur la valeur des Actions transférées au taux applicable, à moins d'avoir reçu du cédant une déclaration dans la forme prescrite, confirmant que l'Actionnaire n'est pas Résident Irlandais soumis à ce prélèvement à la source. La Société se réserve le droit de racheter le nombre d'Actions nécessaires détenues par un cédant afin d'acquitter toute taxe ainsi due.

La Société se réserve le droit de rejeter l'enregistrement d'un transfert d'Actions jusqu'à ce qu'elle ait reçu une déclaration relative à la résidence ou au statut fiscal du cessionnaire, dans la forme prescrite par les Revenue Commissioners of Ireland (Administration fiscale irlandaise).

Informations relatives aux comptes et aux Actions

CONFIRMATIONS

L'Agent Administratif tient un registre des Actionnaires. La Société n'émet ni certificats nominatifs, ni titres au porteur. Des confirmations écrites de chaque émission, achat ou rachat d'Actions, ainsi que des dividendes réinvestis, sont adressées mensuellement (ou trimestriellement si l'actionnaire en fait la demande expresse) aux Actionnaires inscrits.

Un compte d'Actions pourra être ouvert au nom d'un seul Actionnaire ou au maximum de quatre Actionnaires agissant conjointement. Le registre des Actionnaires sera tenu à disposition pour examen au siège social de l'Agent Administratif uniquement pour consultation des participations de l'Actionnaire qui en fait la demande.

DIVIDENDES

La politique des Administrateurs pour la déclaration et le paiement des dividendes à l'égard de chaque Fonds est la suivante :

- Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund (excepté la Série Services Institutionnels - Capitalisation), Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund (excepté la Série Investissement – Croissance) et Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund : dans la mesure du possible, la politique des Administrateurs est de déclarer sur une base quotidienne les dividendes sur le produit financier net du Fonds et de les distribuer mensuellement au premier Jour de Négociation de chaque mois suivant.

- Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Investissement - Croissance et Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund – Série Services Institutionnels - Capitalisation : la politique des Administrateurs est de ne pas déclarer ni payer de dividendes au titre des Actions.

L'information concernant les dates pertinentes doit être disponible sur FederatedHermes.com/us/ucits et peut être demandée en contactant le Gestionnaire. Cette information doit inclure : (i) pour les Fonds qui ne déclarent pas de dividendes tous les jours, les dates prévues auxquelles les Actionnaires ont le droit de recevoir un dividende (« les Actionnaires inscrits ») seront déterminés (la « Date de référence ») ; (ii) les dates prévues pour la première Détermination de la Valeur Liquidative du Fonds après l'entrée en vigueur de la (des) déclaration(s) de dividende ; et (iii) les dates prévues auxquelles le dividende (le cas échéant) deviendra payable aux actionnaires inscrits (la « Date d'échéance »).

Les ordres d'achat soumis par le biais d'un Intermédiaire Financier reçus par l'Agent Administratif avant l'Heure Limite de Négociation et exécutés dans les délais impartis commenceront à générer des dividendes le même jour. Les ordres d'achat soumis directement à l'Agent Administratif et placés au plus tard à l'Heure Limite de Négociation commenceront à générer des dividendes le même jour. Les dividendes sont automatiquement réinvestis au Jour de Négociation immédiatement après la Date d'échéance en Actions supplémentaires achetées lors de ce Jour de Négociation, à moins que l'investisseur demande un versement en numéraire, auquel cas les dividendes seront virés au compte indiqué par écrit par l'Actionnaire. Tout dividende non réclamé dans un délai de six ans après la date à laquelle il était dû sera annulé automatiquement et demeurera un actif du Fonds, sans que la Société ait à faire une déclaration ou une action quelconque.

PLUS-VALUES

Occasionnellement, les Fonds peuvent réaliser des plus-values ou des moins-values. Si des plus-values ou moins-values se matérialisent, elles peuvent entraîner une hausse ou une baisse des dividendes. Les plus-values ne seront pas distribuées en ce qui concerne les Actions de capitalisation.

PUBLICATION DU COURS DES ACTIONS

Sauf suspension de la détermination du prix de vente et de rachat des Actions, leurs cours de vente et de rachat seront rendus publics aux sièges de l'Agent Administratif et sur Internet (FederatedHermes.com/us/ucits) (ces informations se rapporteront à la Valeur Liquidative par Action pour le Jour de Négociation précédent et sont communiquées à titre indicatif uniquement) lors de chaque Jour de Négociation.

Conversion/Échange des Actions

Les Statuts permettent aux Actionnaires de n'importe quel Fonds de convertir/échanger leurs Actions en Actions de tout autre compartiment constitué par la Société, sur notification adressée au Gérant sous la forme requise par celui-ci et sur consentement des Administrateurs. La conversion aura lieu en appliquant la formule suivante :

$$NS = \frac{S \times R \times F - X}{P}$$

Où :

NS = le nombre d'Actions du nouveau Fonds devant être attribuées lors de la conversion ;

S = le nombre d'Actions devant être converties ;

R = le prix de rachat des Actions ;

F = le facteur de change tel que déterminé par les Administrateurs de la Société ;

P = le prix de vente d'une Action du nouveau Fonds ;

X = le nombre d'Actions du nouveau Fonds représentant une valeur équivalente aux frais de traitement (le cas échéant), qui ne dépassera pas 5 % de la valeur des Actions.

Conformément à ce qui précède, les Administrateurs de la Société autorisent les Actionnaires à échanger leurs Actions contre des actions d'autres Fonds de la Société, à leur Valeur liquidative.

Les Actions de Fonds peuvent être échangées contre des Actions à la Valeur Liquidative applicable.

Le Gérant a été avisé qu'en vertu de la loi et des pratiques en vigueur en Irlande, les plus-values réalisées lors de la conversion d'une classe d'Actions ne sont pas soumises à l'impôt irlandais sur les plus-values, si la personne disposant des Actions n'a pas la qualité de Résident Irlandais.

L'Agent Administratif traitera la conversion d'Actions entre des Fonds dont les devises de référence ne sont pas les mêmes. Un échange est considéré comme deux transactions distinctes (un rachat et une souscription) si elles s'inscrivent dans le cadre d'une opération de conversion avec des dates d'exécution différentes ou des dates de règlement de change différentes (par exemple, une opération de rachat à partir d'un compartiment existant et une souscription ultérieure dans le nouveau Fonds). Dans ces circonstances, l'Agent Administratif fournira un contrat de change afin de convertir le produit des

Actions du compartiment existant dans la devise de référence des Actions du nouveau fonds. Dans l'attente de l'exécution de l'opération de conversion/de change, le produit du rachat sera conservé par le Dépositaire pour le compte de l'investisseur et ce dernier ne détiendra ni les Actions du compartiment existant, ni celles du nouveau Fonds pendant cette période. Le produit de l'opération de change (net des frais) sera affecté à l'achat des Actions du nouveau Fonds, le jour du dénouement du contrat de conversion/de change. Les Actionnaires devront veiller à ce que l'avis de conversion soit reçu par l'Agent Administratif au plus tard à l'Heure Limite de Négociation de celui des deux fonds dont l'Heure Limite de Négociation interviendra la première. Ce service sera assuré aux risques et frais de l'investisseur.

Il est recommandé aux actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels au sujet de l'incidence fiscale ou des autres conséquences possibles de la conversion des Actions, en vertu des lois de leur pays d'immatriculation ou d'établissement, du pays dont ils sont ressortissants, résidents ou encore où ils sont domiciliés.

Jours Spéciaux de Négociation

Dans le cadre d'une fermeture imprévue des échanges/des marchés du Fonds un Jour Ouvré, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'urgence, le Conseiller, dans le respect des procédures approuvées par le Gérant, peut autoriser des transactions d'achat, de rachat ou de conversion d'actions ce jour-là (« Jour Spécial de Négociation »). Dans le cas de la survenance d'un Jour Spécial de Négociation, les informations relatives aux modalités de négociation seront publiées sur le site Internet FederatedHermes.com/us/ucits et seront également disponibles en appelant l'Administrateur au +353 (0) 21 4380600. Les informations contenues dans le présent Prospectus concernant l'achat, le rachat et la conversion d'Actions pendant des Jours de Négociation autres que des Jours Spéciaux de Négociation. Par conséquent, l'Heure Limite de Négociation et l'Heure d'Évaluation du Jour Spécial de Négociation pourront différer par rapport à un Jour de Négociation normal. Quand bien même le Gérant tenterait dans une telle hypothèse de rendre cette information disponible en avance, il pourrait ne pas être en mesure de le faire en raison de la nature même du Jour Spécial de Négociation.

Fonds de trésorerie à compartiments multiples

Les modalités des fonds de trésorerie sont en place pour la Société et le Fonds en conséquence des nouvelles exigences concernant la souscription et/ou la rédemption des comptes de recouvrement afférant aux Règles d'investissement 2015. Ci-dessous une description concernant la manière dont les modalités des fonds de trésorerie devraient opérer. Ces fonds de trésorerie ne sont pas soumis aux protections des règles d'investissements et sont à la place soumis à la directive émise par la Banque Centrale en ce qui concerne les fonds de trésorerie à compartiments multiples.

Les investissements sont détenus dans un fonds de trésorerie unique pour chaque devise. Les actifs du compte de fonds de trésorerie à compartiments multiples font partis des actifs de la Société (pour le Fonds concerné).

Si les sommes souscrites sont reçues par le fonds avant l'émission d'actions (qui se déroule le Jour des Négociations) ces sommes seront détenues par le fonds de trésorerie à compartiments multiples et seront considérées comme un actif du fonds concerné. Les investisseurs souscripteurs seront des créanciers chirographaires du Fonds concerné au regard des sommes souscrites jusqu'à ce que les Actions leur soient émises le Jour des Négociations. Les investisseurs souscripteurs seront exposés au risque de crédit de l'entité dans laquelle le fonds de trésorerie à compartiments multiples a été ouvert. Lesdits investisseurs ne bénéficieront, ni d'une éventuelle appréciation sur la valeur nette des actifs du fonds, ni d'aucun droit d'actionnaire concernant les sommes souscrites (incluant les droits aux dividendes) jusqu'à ce que les actions soient émises le Jour des Négociations.

Les investisseurs demandant le rachat perdront leur qualité d'actionnaire des actions rachetées à compter du Jour des Négociations dans les cas où le rachat est permis. Le prix de rachat et le paiement des dividendes seront, dans l'attente du paiement des investisseurs concernés, supportés par le Fonds de trésorerie à compartiments multiples. Les investisseurs demandant le rachat et les investisseurs autorisés à percevoir des dividendes issus du Fonds de trésorerie à compartiments multiples seront des créanciers chirographaires du Fonds concerné pour lesdites sommes. Dans les cas où les rachats ou les distributions de dividendes ne pourraient être effectuées au profit des investisseurs concernés, par exemple, lorsque les investisseurs auront manqué d'apporter les informations nécessaires pour autoriser la Société à se conformer avec ses obligations concernant le blanchiment d'argent et la lutte anti-terroriste, le rachat et le paiement des dividendes seront conservés dans le fonds de trésorerie à compartiments multiples et les investisseurs devront régler ces questions rapidement. Les investisseurs demandant le rachat ne bénéficieront, ni d'une appréciation sur la valeur nette des actifs du fonds ; ni d'aucun droit d'actionnaire concernant les sommes souscrites (incluant, sans limitation aucune, le droit aux dividendes futurs) dans le respect de ces montants.

Il n'est pas prévu que soient payés des intérêts sur les montants détenus par le fonds de trésorerie à compartiments multiples. Tout intérêt accumulé sur les sommes des fonds de trésorerie à compartiments multiples profitera au Fond concerné et sera dument compensé par les frais ou dettes du fond concerné à la discrétion du Directeur.

Pour toute information sur les risques associés aux fonds de trésorerie à compartiments multiples, voir la section « *Risques associés aux fonds de trésorerie à compartiments multiples* ».

Suspension temporaire de la valorisation des Actions et des souscriptions et rachats d'Actions

Le Gérant peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur Liquidative des Actions et la souscription ou le rachat des Actions pendant :

- Toute période (autre que les périodes habituelles de fermeture pendant les jours fériés légaux ou les fins de semaine) au cours de laquelle le Marché Réglementé principal sur lequel est négociée une part importante des titres du Fonds est fermé ou sur lequel la négociation de ces titres est restreinte ou suspendue ;
- Toute période pendant laquelle, du fait d'une situation d'urgence, la Société est dans l'impossibilité de céder des participations qui constituent une partie importante des actifs du Fonds ;
- Toute période pendant laquelle, pour une quelconque raison, les prix de tout ou partie des participations du Fonds ne pourront être établis de manière raisonnable, rapide et précise par la Société ;
- Toute période pendant laquelle les Administrateurs estimeront que les règlements en numéraires susceptibles d'être, qui seront ou pourront être, nécessaires dans le cadre de la réalisation ou du paiement des participations du Fonds, ne peuvent pas être effectués à des taux de change normaux ;
- Toute période pendant laquelle le produit de toute vente ou de tout rachat d'Actions ne pourra être viré ou prélevé sur le compte du Fonds ;
- Toute période au cours de laquelle la Société envisage une fusion en rapport avec la Société, un compartiment, une catégorie ou Série, sous réserve qu'une notification relative à ladite fusion soit fournie aux Membres de la Société ;
- Toute autre période au cours de laquelle, selon les Administrateurs, une telle suspension apparaît nécessaire et justifiée eu égard aux intérêts des Membres ; ou
- Dans le cas d'un Fonds conformément aux procédures de gestion de la liquidité en place pour les Fonds.

Toute suspension de cette nature sera publiée par la Société de la manière qu'elle jugera appropriée, à l'intention des personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension, et sera en outre notifiée immédiatement au Dépositaire, et à la Banque Centrale.

Direction et Administration

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE L'ÉQUIPE DIRIGEANTE DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires de la Société conformément à ses Statuts. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines de leurs fonctions au Gérant, sous la supervision des Administrateurs et selon leurs directives.

La liste des Administrateurs est présentée ci-dessous, avec l'indication de leurs fonctions principales et des postes qu'ils occupent actuellement au sein de la Société et du Gérant. Pour les besoins du Fonds, chacun des Administrateurs est domicilié au siège social de la Société.

Ronan Walsh

Administrateur de la Société et Gérant, et Président de la Société. M. Walsh est citoyen irlandais et a été associé du cabinet d'avocats Arthur Cox à Dublin de 1981 à avril 2009, spécialisé dans le droit des sociétés, avec un accent particulier sur la finance d'entreprise et les services financiers. M. Walsh est également un administrateur non exécutif d'un certain nombre de sociétés irlandaises.

M. Walsh a fait ses études au Trinity College de Dublin et est devenu avocat en 1975.

Gregory P. Dulski

Administrateur de la Société et Gérant. M. Dulski est Chief Regulatory Officer, Head of Government Affairs et membre de l'équipe de direction de Federated Hermes Limited (« FHL ») et occupe d'autres postes au sein de plusieurs sociétés affiliées non américaines de Federated Hermes. M. Dulski est responsable de la direction et de la supervision des fonctions Conformité, Criminalité Financière et Risque de FHL tout en occupant le poste de conseiller juridique principal de Federated Hermes, qui comprend l'intervention auprès des décideurs politiques mondiaux et la supervision de toutes les questions juridiques et réglementaires ayant un impact sur les opérations internationales de Federated Hermes.

M. Dulski a près de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers et a travaillé avec Federated Hermes depuis plus de 15 ans, à la fois en tant que conseil externe et interne. M. Dulski est Administrateur de plusieurs conseils d'administration de Federated Hermes et a largement travaillé sur la réforme des services financiers tant en Europe qu'aux États-Unis. En plus de ses fonctions au sein de Federated Hermes, M. Dulski dispose d'une solide expérience du secteur après avoir travaillé pour Janus Capital Group et ALPS Fund Services à Denver, dans le Colorado, et pour le groupe de gestion d'investissement de Reed Smith LLP.

M. Dulski est diplômé avec mention de la Faculté de droit de l'Université George Washington en 2001 et a obtenu son diplôme de premier cycle en comptabilité de l'Université d'État de l'Arizona. Il a le Diplôme d'Expert-Comptable mais n'exerce pas.

M. Dulski est également actionnaire de Federated Hermes.

Sylvie McLaughlin

Administrateur de la Société et Gérant. Mme McLaughlin a été nommée chef de bureau du gestionnaire en août 2021.

Mme McLaughlin est également administratrice d'un certain nombre d'autres entités de Federated Hermes. Avant de devenir Gérant, Mme McLaughlin était responsable de la conformité et des opérations pour Brandes Investment Partners (Europe) Limited depuis octobre 2017 et avant cela, elle a travaillé pendant 12 ans pour Arthur Cox LLP où elle conseillait sur tous les aspects de la gestion d'actifs et des fonds d'investissement en particulier, conseillant les entreprises de gestion d'investissement internationales et irlandaises et les fournisseurs de services financiers sur les questions juridiques, de conformité et de risque liées à toutes les questions législatives et réglementaires irlandaises. Mme McLaughlin est une avocate qualifiée, admise à la Law Society of Ireland en 2005, et est titulaire d'un Bachelor of Business and Legal Studies de la University College Dublin et d'un MSc Finance and Financial Law de l'Université de Londres.

Michael Boyce

Administrateur de la Société et Gérant. M. Boyce est un citoyen irlandais, et est administrateur indépendant et consultant pour plusieurs organismes de placement collectif irlandais. Avant d'être nommé en tant qu'Administrateur, M. Boyce était directeur général de Northern Trust Investor Services (Ireland) Limited, anciennement Ulster Bank Investment Services Limited (« UBIS »).

M. Boyce a également occupé le poste de directeur général d'Ulster Bank Custodial Services et d'UBIS, avant le rachat d'UBIS par Northern Trust en mai 2000. M. Boyce travaille dans le secteur des services financiers depuis plus de 30 ans, notamment dans les domaines du courtage, de la gestion de fonds et de l'administration de fonds.

M. Boyce a étudié à la Michael Smurfit School of Business de l'University College Dublin où il a obtenu un diplôme de gestion d'entreprise. Il est membre du Securities Institute, de l'Institute of Directors Ireland et de la Corporate Governance Association of Ireland.

Joseph L. Kagan

Administrateur de la Société et Gérant. M. Kagan est un citoyen britannique et sud-africain. Il est Directeur juridique de FHL, responsable des fonctions juridiques et de secrétariat général de FHL et membre de l'équipe de direction de FHL. M. Kagan a rejoint le cabinet en 2010 et a été nommé Directeur juridique en 2021. Il est également administrateur de Federated Hermes Investment Funds plc en plus d'un certain nombre d'autres entités de Federated Hermes.

Avant de rejoindre Federated Hermes, M. Kagan a exercé en cabinet privé au sein du cabinet d'avocats Bryan Cave Leighton Paisner LLP de la City pendant neuf ans, où il pratiquait le droit des sociétés et des fonds. M. Kagan est qualifié en tant que solicitor en Angleterre et au Pays de Galles et en tant qu'avocat en Afrique du Sud. Il est titulaire d'un Bachelor of Arts et d'un LLB de l'Université de Witwatersrand, Johannesburg, et d'un Bachelor of Arts (Honours) Economics de l'Université du Cap.

Les Administrateurs ont la faculté d'emprunter au nom et pour le compte de la Société. Sous réserve de certaines exceptions stipulées dans les Statuts de la Société, aucun Administrateur ne peut prendre part au vote relatif à tout contrat auquel il est intéressé de manière significative.

Les fonctions de secrétaire général de la Société et du Gérant sont exercées par Bradwell Limited, Ten Earlsfort Terrace, Dublin 2, D02 T380, Irlande.

QUESTIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT LE GÉRANT

Le Gérant de la Société est Hermes Fund Managers Ireland Limited conformément au Contrat de Gestion. Le Gérant sera responsable de la gestion des affaires de la Société, y compris de la fourniture de services de gestion collective de portefeuille à la Société et à chaque Fonds selon les besoins, conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement décrits dans le présent Prospectus, sous réserve de la supervision et de la direction des Administrateurs. Les fonctions du Gestionnaire comprennent l'administration générale et la distribution.

Le Gérant a été établi le 3 juillet 2018 en Irlande sous le numéro d'enregistrement 629638, est constitué selon les lois irlandaises en tant que société à responsabilité limitée (private limited company) conformément au Companies Act, et est autorisé par la Banque Centrale en tant que société de gestion d'OPCVM.

Le Gérant est une filiale à part entière de FHL et un membre du Federated Hermes Group.

Le capital social autorisé de la société de gestion est divisé en 100 000 000 d'actions ordinaires de 1 € chacune.

Sauf faute grave, mauvaise foi ou négligence délibérée de ses obligations et responsabilités, le Gérant n'assumera aucune responsabilité envers la Société ou aucun Actionnaire, du fait de tout acte ou de toute omission lui étant imputable dans l'exécution de ses obligations et fonctions aux termes du Contrat de Gestion.

Le Contrat de Gestion peut être résilié à l'initiative de la Société ou à celle du Gérant, sous réserve d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours. Il peut également être résilié à l'initiative de la Société, avec effet immédiat, en cas de faillite ou de cessation de paiements du Gérant, ou si le Gérant se trouve dans l'incapacité d'exécuter ses obligations et fonctions aux termes du Contrat de Gestion.

Le Contrat de Gestion permet au Gérant de déléguer ses fonctions de gestion à des tiers. Le Gérant a délégué ses fonctions de conseiller en investissements au Conseiller, certaines de ses fonctions d'assistance à l'exploitation à Federated Administrative Services, Inc. (« FASI »), et certaines de ses fonctions administratives à l'Agent Administratif.

Le Gérant gère plusieurs Fonds et Séries de la Société. Le Gérant doit en permanence veiller à s'acquitter de ses obligations respectives envers chaque Fonds ou Série ; s'il survient un tel conflit d'intérêts, le Gérant doit faire en sorte que ce conflit soit réglé équitablement.

Le Secrétaire général du Gérant est également le Secrétaire général de la Société. Le Gérant de la Société est également gérant de Federated Unit Trust et Federated Hermes Alternative Funds ICAV.

Les détails de chacun des administrateurs du Gérant sont présentés ci-dessous.

Patrick M. Wall

Président et Administrateur du Gérant. M. Wall est un citoyen irlandais. M. Wall a pris sa retraite du partenariat irlandais de PwC en 2015 en tant qu'associé principal et président du comité de gouvernance. Il est actif en tant que directeur non exécutif et occupe un certain nombre de postes d'administrateurs indépendants approuvés par la Banque Centrale d'Irlande, notamment les rôles de président et de directeur de l'efficacité organisationnelle. Avant de rejoindre PwC, M. Wall était inspecteur des impôts au sein de l'administration fiscale irlandaise. M. Wall est diplômé (Bachelor of Arts) de la University College Dublin et titulaire d'un diplôme de l'Institute of Directors en gouvernance d'entreprise. Il a été co-auteur du rapport de l'OCDE sur l'accès aux conventions de double imposition pour les véhicules d'investissement collectif. Il a joué un rôle important dans l'établissement de l'industrie des fonds internationaux en Irlande et a conseillé le lancement du premier fonds international OPCVM d'Irlande. M. Wall a été membre du groupe de la chambre de compensation de l'IFSC pendant plus de 20 ans, et a présidé et participé à un certain nombre de comités et de groupes de travail de l'IFSC.

Gregory Dulski, Sylvie McLaughlin, Joseph L. Kagan, Ronan Walsh et Michael Boyce (dont les biographies sont présentées dans la section intitulée « Administrateurs et dirigeants de la Société ») sont également administrateurs du Gérant.

QUESTIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT LE CONSEILLER

Conformément au Contrat de Conseil en Investissements modifié et mis à jour (« Investment Advisory Agreement ») daté du 5 juin 2009, tel que modifié par un contrat de novation en date du 21 décembre 2021 (le « Contrat de Conseil en Investissements »), FIC a été choisi comme conseiller du Gérant pour Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund et Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund.

FIC est une société de fiducie immatriculée dans l'État du Delaware, États-Unis, le 11 avril 1989. FIC est un conseiller en investissement dûment constitué en vertu de l'U.S. Investment Advisers Act (Loi sur les Conseillers en investissements des États-Unis) de 1940, telle que modifiée, et est une filiale indirecte de Federated Hermes.

Le Conseiller et les autres filiales de conseils de Federated Hermes agissent ensemble en qualité de conseil pour environ 102 sociétés d'investissement dûment constituées en matière d'actions, de titres à revenu fixe et de fonds communs du marché monétaire et gèrent également divers autres véhicules de placement, des sociétés d'investissement privées et des comptes personnalisés à gestion indépendante (y compris des fonds non américains). Les actifs sous gestion de Federated Hermes s'élevaient à environ 668,9 milliards de dollars américains d'actifs au 31 décembre 2022.

FIC agit en qualité de conseil pour une gamme d'environ 129 comptes personnalisés gérés séparément et nombreuses sociétés d'investissement privées ainsi que d'autres véhicules de placement (y compris des fonds non américains) et des comptes à gestion indépendante pour un total d'environ 184,6 milliards de dollars US d'actifs au 31 décembre 2022.

La commission du Conseiller est acquittée par le Gérant et déduite de ses frais de gestion. Le Conseiller supporte lui-même ses propres frais.

Sauf faute grave, mauvaise foi ou négligence délibérée des obligations ou responsabilités du Conseiller en vertu du Contrat de Conseil en Investissements, ce dernier n'assume aucune responsabilité envers le Gérant, la Société, le Fonds ou tout Actionnaire, du fait de tout acte ou de toute omission au cours de, ou en relation avec des, services ou pour toute perte qui peut être subie dans le cadre de l'achat, de la détention ou de la cession de tout titre. Le Contrat de Conseil en Investissements peut être résilié à l'initiative du Gérant ou à celle du Conseiller, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours. Il prendra automatiquement fin, avec effet immédiat, en cas de résiliation du Contrat de Gestion du Fonds conclu entre la Société et le Gérant.

QUESTIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT LE CONSEILLER EN SOUS-INVESTISSEMENT

Conformément au Contrat de Conseil en Investissements, le Conseiller peut, à ses frais, engager ou conclure un contrat avec toute autre partie pour obtenir de l'aide et respecter les obligations édictées par le Contrat de Conseil en Investissement. Conformément aux dispositions du Contrat de Conseil en Investissements, le Conseiller, en pareil cas, demeurera responsable envers la Société et

les Fonds de l'exécution de ses obligations selon les dispositions de ce contrat et demeurera responsable de tout acte ou omission lui étant imputable selon les termes du contrat comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions.

FIC, conformément au Contrat de Conseil en Investissements et selon les recommandations de la Banque Centrale, a nommé Federated Hermes (UK) LLP (« Federated Hermes UK ») afin de fournir des services de gestion d'investissement, incluant la surveillance des investissements et investir en toute discrétion, eu égard aux Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund et le Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund. Les services de Federated Hermes UK seront complémentaires aux services fournis par le Conseiller. La nomination de Federated Hermes UK par le Conseiller ne le libérera pas de ses obligations contractuelles à la Société dans le cadre de Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund et Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund. Federated Hermes UK est autorisé et régulé par la Financial Conduct Authority britannique (« FCA ») et agit en qualité d'administrateur et de gestionnaire en investissement des U.K. Short-Term Money Market Funds autorisés en tant qu'OPCVM par la FCA. Federated Hermes UK est une filiale indirecte de Federated Hermes et fait partie du même groupe de sociétés que le Conseiller. Au 31 mars 2023, le total des actifs gérés par Federated Hermes UK s'élevait à 11,3 milliards de Livres sterling.

Federated Hermes détient une participation de 100 % dans FHL, un pionnier de l'investissement ESG intégré. L'expérience d'FHL en matière d'ESG contribue à la compréhension par Federated Hermes des risques et opportunités importants que ces questions peuvent présenter.

EOS de Federated Hermes, créée en 2004 sous le nom de Hermes Equity Ownership Services Limited (EOS) en tant que société affiliée de Hermes Investment Management Limited (« HIML »), est une équipe d'engagement et de gestion saine de plus de 50 membres qui mène un dialogue sur le long terme et axé sur les objectifs avec des représentants du conseil d'administration et des cadres supérieurs d'environ 1 000 émetteurs uniques par an. Elle vise à traiter des risques et opportunités ESG les plus importants par le biais de discussions constructives et continues dans le but d'améliorer les résultats à long terme pour les investisseurs. La connaissance approfondie d'EOS en termes de secteurs, thèmes et marchés régionaux, ainsi que son expertise linguistique et culturelle, lui permettent de sensibiliser les entreprises sur le bien-fondé de la gestion des risques ESG et sur les avantages découlant de la capacité à saisir les opportunités. Les équipes de gestion d'investissement de Federated Hermes ont accès aux informations utiles tirées de la compréhension de l'approche d'une société vis-à-vis de ces questions stratégiques à long terme. Il s'agit là d'une contribution supplémentaire permettant d'améliorer les caractéristiques de risque/rendement des portefeuilles.

QUESTIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT LE DÉPOSITAIRE

The Bank of New York Mellon SA/NV, branche de Dublin, assure les fonctions de dépositaire pour la Société et les Fonds. Conformément au contrat de dépôt conclu entre la Société et le Dépositaire (le « Contrat de dépositaire »), la Société a choisi The Bank of New York Mellon SA/NV, branche de Dublin, pour assurer les fonctions de dépositaire des actifs de la Société.

L'activité principale du Dépositaire consiste à agir en qualité de dépositaire des actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire opère en Irlande par l'intermédiaire de sa succursale située à Riverside 2, Sir John Rogerson's Quay, Grand Canal Dock, Dublin 2, D02 KV60, Irlande, est agréé par la Banque Centrale européenne et régulé par la Banque Centrale d'Irlande pour les règles de conduite. Elle est enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés en Irlande sous le numéro 907126.

The Bank of New York Mellon SA/NV est une filiale détenue intégralement par The Bank of New York Mellon. The Bank of New York Mellon est la principale entité bancaire de The Bank of New York Mellon Corporation (« BNY Mellon »). Basée à Bruxelles, BNY Mellon SA/NV distribue des produits et des services par le biais de son réseau de succursales en Europe et est la plus grande filiale bancaire de BNY Mellon dans la région Europe, Moyen-Orient et Afrique (EMEA) et concentre ses activités sur le segment des services d'investissement. Sa principale activité est le service d'actifs, fourni à la fois à des tiers et à des clients internes au sein du groupe The Bank of New York Mellon (groupe BNY Mellon). Au 31 mars 2022, The Bank of New York Mellon SA/NV avait dans son portefeuille et/ou gèrait 45 500 milliards d'USD d'actifs.

L'obligation du Dépositaire est de fournir des services de conservation, de surveillance et de vérification des actifs quant aux actifs de la Société et de chacun des Fonds conformément aux dispositions des Règlements sur les OPCVM et de la Directive. Le Dépositaire fournira également des services de contrôle de la trésorerie quant aux liquidités et souscriptions de chacun des Fonds.

Le Dépositaire s'oblige, entre autres choses, à assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions de la Société seront opérés conformément aux Règles sur les OPCVM et aux Statuts. Le Dépositaire mettra en œuvre les instructions données par la Société, sauf à ce qu'elles entrent en conflit avec les Règles sur les OPCVM ou les Statuts. Le Dépositaire s'oblige également à se renseigner sur la conduite de la Société au cours de chaque exercice financier et à informer les Actionnaires en conséquence.

Le Dépositaire sera responsable de la perte d'instruments financiers détenus en dépôt par lui-même ou par tout sous-dépositaire, sauf à rapporter la preuve que cette perte ne résultait pas d'une négligence ou d'une faute intentionnelle du Dépositaire dans l'exécution de ses obligations, mais provenait d'un événement extérieur au-delà de son contrôle raisonnable, les conséquences de cet événement étant irrésistibles quand bien même le Dépositaire aurait apporté tous ses efforts raisonnables à ce que ce ne soit pas le cas. Le Dépositaire sera également responsable de toutes les autres pertes subies en raison de la négligence ou d'une faute intentionnelle du Dépositaire à remplir ses obligations en vertu de la réglementation sur les OPCVM.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer tout ou partie de sa fonction de Dépositaire ; pour autant, sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il ait délégué à un tiers tout ou partie des actifs qu'il conserve. Le Dépositaire a délégué ses obligations de conservation quant aux instruments financiers sous dépôt à The Bank of New York Mellon SA/NV et/ou à The Bank of New York

Mellon. La liste des sous-délégués choisis par The Bank of New York Mellon SA/NV ou The Bank of New York Mellon est fixée en Annexe B aux présentes. Le recours à des sous-délégués particuliers dépendra des marchés dans lesquels la Société investit. Cette délégation n'entraîne aucun conflit.

Le Contrat de dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours minimums. Chaque partie peut résilier le Contrat de dépositaire : (i) à tout moment en cas de, ou après, mise en liquidation de l'autre partie (exception faite d'une liquidation volontaire pour les besoins d'une restructuration ou fusion à des termes préalablement acceptés par écrit par la partie remettant l'avis de résiliation, ledit accord n'étant pas refusé, assorti de condition ou retardé sans raison), ou incapacité de payer ses dettes au sens de l'Article 570 de la Loi irlandaise sur les sociétés (Companies Act), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour tout actif de l'autre partie, ou si un vérificateur est nommé pour l'autre partie, ou si un événement ayant un effet équivalent survient : (ii) si, à tout moment, l'autre partie commet une violation importante de ses obligations aux termes de ce Contrat et (s'il est possible de corriger cette violation) ne corrige pas cette violation dans les 30 jours suivant la réception d'un avis remis à cet effet. La Société peut résilier la nomination du Dépositaire avec effet immédiat si le Dépositaire cesse d'être autorisé à agir en qualité de dépositaire pour un fonds agréé aux termes du Règlement sur les OPCVM ou, conformément au droit applicable, à exercer ses fonctions aux termes du Contrat de dépositaire. Le Dépositaire peut nommer des sous-dépositaires des actifs de la Société conformément au Contrat de dépositaire. Cependant, la responsabilité du Dépositaire ne sera en rien modifiée par la mission de délégation qu'il a pu confier à un tiers concernant la conservation de tout ou partie des actifs de la Société.

Une information mise à jour concernant les obligations du Dépositaire, les éventuels conflits d'intérêt pouvant en résulter et les accords de délégation conclus par le Dépositaire sera transmise par la Société aux investisseurs sur demande.

QUESTIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT L'AGENT ADMINISTRATIF

Le Gérant a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company en qualité d'Agent Administratif, afin de fournir certains services d'enregistrement, d'évaluation et d'administration, et de traiter les demandes de souscription et de rachat d'Actions.

L'Agent Administratif est une société ne faisant pas appel public à l'épargne, constituée en Irlande le 31 mai 1994 et dont l'activité est la fourniture de services administratifs, comptables, d'enregistrement, d'agent de transfert et de services liés aux actionnaires à des organismes de placement collectif et des fonds de placement. L'Agent Administratif est agréé par la Banque Centrale aux termes de l'Investment Intermediaries Act de 1995.

L'Agent Administratif a été nommé en vertu du Contrat de Gestion Administrative en date du 29 mai 2009, tel qu'amendé, qui demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de quatre-vingt-dix jours. Le Contrat de Gestion administrative peut être résilié par l'une partie sur préavis écrit à l'autre partie si, à tout moment, la partie défaillante : (a) commet une violation importante des conditions du Contrat de Gestion administrative à laquelle elle ne peut remédier ou n'a pas remédié dans les 30 jours suivants l'avis écrit de l'autre partie lui demandant de le faire ; (b) est dans l'incapacité de payer des dettes à leur échéance ou devient autrement insolvable ou conclut un concordat ou un accord avec, ou au bénéfice de, ses créanciers ou de toute catégorie d'entre eux ; (c) fait l'objet d'une action pour la nomination d'un vérificateur ou d'un autre agent similaire ; (d) fait l'objet de la nomination d'un administrateur judiciaire pour tout ou partie de ses entreprises, actifs ou recettes ; (e) fait l'objet d'une résolution effective pour sa liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de restructuration ou fusion à des conditions approuvées au préalable par écrit par l'autre partie ; ou (f) fait l'objet d'un jugement pour sa liquidation. Le Gérant peut mettre fin au Contrat de Gestion administrative à tout moment si l'Agent Administratif n'a plus l'autorisation pour exécuter des obligations aux termes de la législation ou des réglementations applicables. L'Agent Administratif peut mettre fin au Contrat de Gestion administrative à tout moment si l'autorisation accordée par la Banque Centrale à la Société est révoquée.

L'Agent Administratif et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ne sauraient être responsables quant à toute perte, dommages ou frais (y compris, sans limitation, les honoraires de conseil juridique et professionnel et autres frais et charges encourus dans le cadre de la défense contre une plainte, action judiciaire ou procédure) nés de, ou liés à, l'exécution par l'Agent Administratif (ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires) de ses obligations aux termes des présentes (y compris ses actes ou omissions) que ce se soit conformément à, ou dans l'application des, Instructions adéquates (telles que définies dans le Contrat de Gestion administrative) ou conformément à des conseils professionnels obtenus en vertu de l'Article 7.2.2 du Contrat de Gestion administrative ou en conséquence du caractère incomplet ou inexact du cahier des charges, instructions ou informations fournies par l'Agent Administratif ou des retards dus à des circonstances hors de son contrôle ou survenant autrement que par négligence, manquement délibéré ou fraude de la part de l'Agent Administratif et de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations aux termes du Contrat. En particulier, l'Agent Administratif ne sera responsable en aucune manière de toute perte supportée dans le cadre de l'achat, la détention ou la vente d'un investissement ou de tout autre actif de la Société ou d'un Actionnaire ou de toute perte qui pourrait être encourue du fait d'une perte, d'un retard, d'une mauvaise livraison ou erreur.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT FASI

FASI, une société de l'État du Commonwealth de Pennsylvanie et filiale indirecte de Federated Hermes, dispense au Gérant un certain nombre de services d'assistance à l'exploitation, y compris notamment, une aide au Gérant pour répondre aux demandes de renseignements sur la Société émanant d'établissements financiers, en fournissant un soutien à la gestion et à la programmation des systèmes informatiques, en fournissant conseil et soutien à l'égard de certains services juridiques, comptables et de publication Des comptes.

LE DISTRIBUTEUR

Le Gérant a nommé HIML en qualité de distributeur pour les Fonds. HIML est une filiale à part entière de FHL. HIML est autorisée par le FCA à exercer des activités réglementées au Royaume-Uni et est soumise aux règles de la FCA. HIML a été constituée en vertu des lois d'Angleterre et du pays de Galles et a été établie le 1er février 1990. Au 31 mars 2023, le total des actifs sous gestion de HIML, y compris les actifs gérés pour le compte de sociétés affiliées, s'élevait à 28,6 milliards GBP.

PRESTATAIRES DE SERVICES

La Société peut nommer un agent payeur et des représentants locaux sur notification à la Banque Centrale, qui, dans certaines circonstances et conformément au droit applicable et aux obligations émises par la Banque Centrale et aux conditions générales du contrat d'agent payeur concerné, peuvent procéder à des souscriptions et des rachats pour le compte d'investisseurs éligibles.

CONSEILLERS JURIDIQUES

Sur les questions de droit irlandais, la Société est conseillée par le cabinet Arthur Cox LLP, Dublin, Irlande.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a pour commissaires aux comptes indépendants le Cabinet Ernst & Young, Chartered Accountants, qui assume sa mission de commissaires aux comptes depuis ses bureaux de Dublin, Irlande.

Commissions et frais

Chacune des Actions supporte sa quote-part des frais de la Société et du Fonds. Ces frais englobent, sans y être limité, les postes de charges suivants : (a) frais de constitution et de gestion de la Société et du Fonds ; (b) rémunération des Administrateurs ; (c) services de gestion et d'assistance à l'exploitation ; (d) impression des prospectus, brochures commerciales et autres documents destinés aux Actionnaires et investisseurs potentiels ; (e) inscription de la Société, des Fonds et de leurs Actions auprès de toute autorité d'État ou de réglementation compétente, ou auprès de toute place boursière ou de tout autre Marché Réglementé, y compris les commissions des agents de paiement ou autres aux taux normaux du marché ; (f) impôts, taxes et commissions ; (g) commissions de dépôt et de garde ; (h) impression, affranchissement, audit, comptabilité et conseils juridiques ; (i) rapports destinés aux Actionnaires, à la Banque Centrale et aux autorités gouvernementales et tous frais dus à un agent payeur ou à un représentant fiscal ; (j) séances du Conseil d'administration, assemblées générales d'actionnaires et frais de traitement des procurations correspondantes ; (k) primes d'assurance ; (l) cotisations à des associations professionnelles et (m) toutes charges exceptionnelles et non récurrentes susceptibles de se présenter.

Tous les frais de constitution et d'organisation de la Société et des Fonds ont été supportés par le Gérant. La Société s'est engagée à rembourser ces frais au Gérant sur une période de plusieurs années.

Indépendamment des frais supportés par la Société et les Fonds, les établissements financiers par l'intermédiaire desquels des Actions sont achetées peuvent facturer des commissions en rémunération des services qu'ils fournissent en relation avec la détention d'Actions. Ce Prospectus doit donc être lu conjointement à tout contrat conclu entre le client et l'établissement financier auquel il fait appel à l'égard des services fournis, des commissions facturées au titre de ces services et de toutes restrictions et limitations imposées.

LES ADMINISTRATEURS ET LE SECRÉTAIRE GENERAL

Les Administrateurs (autres que ceux qui occupent des fonctions salariées au sein de Federated Hermes) ont droit à des jetons de présence en rémunération de leurs services, à un taux devant être déterminé régulièrement par les Administrateurs. Ils sont par ailleurs indemnisés de leurs dépenses raisonnables. Actuellement, la rémunération totale versée aux Administrateurs est inférieure à 175 000 EUR par an.

LE GÉRANT

Le Gérant reçoit une commission de gestion annuelle de 1 % de l'actif net cumulé sur une base journalière. Cette commission court quotidiennement et est payée mensuellement à terme échu. Le Gérant supporte lui-même ses propres frais.

Le Contrat de Gestion stipule que le Gérant peut volontairement s'engager à réduire sa commission de gestion ou renoncer à celle-ci, ou prendre toutes autres dispositions pour réduire les dépenses du Fonds, dans la mesure où ces dépenses dépassent le plafond de dépenses que le Gérant peut de sa propre autorité déclarer applicable, en avisant dûment la Société à cet effet. Le Gérant a actuellement entrepris de limiter le volume total des charges d'exploitation annuelles de tous les Fonds imputables aux Actions au pourcentage suivant de la Valeur Liquidative moyenne des actions visé dans le tableau ci-dessous étant précisé que ces charges

d'exploitation incluent la commission de gestion, mais excluent les intérêts, les impôts et taxes (y compris toute retenue à la source applicable aux valeurs du portefeuille ou aux distributions aux Actionnaires ainsi que les coûts y afférents), les commissions de courtage, les primes d'assurance, les frais liés à l'enregistrement de la Société, des Fonds ou des Actions auprès de toute autorité d'État ou réglementaire compétente, ou auprès de toute place boursière ou de tout autre Marché Réglementé, ainsi que les charges exceptionnelles, les pourcentages suivants de la VL quotidienne moyenne des Actions :

Fonds	Pourcentage de la VL quotidienne moyenne des Actions
Federated Hermes Short-Term U.S. Government Securities Fund	
Série Services Institutionnels – Dividendes	0,65 %
Série Institutionnelle	0,20 %
Série Investissement – Dividendes	1,08 %
Série Investissement – Croissance	1,05 %
Federated Hermes Short-Term U.S. Prime Fund	
Série Services Institutionnels	0,45 %
Série Services Institutionnels - Capitalisation	0,45 %
Série Institutionnelle	0,20 %
Série Investissement – Dividendes	1,00 %
Série Services Institutionnels – Dividendes	0,55 %
Actions de Catégorie 1	0,20 %
Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund	
Actions de Catégorie 2 – Distribution	0,08 %
Actions de Catégorie 3 – Distribution	0,10 %
Actions de Catégorie 5 – Distribution	0,20 %

Le Gérant peut révoquer ou modifier cet engagement volontaire à tout moment, à son entière discrétion, par notification écrite à la Société. Le Gérant peut consentir des rabais sur une partie de ses frais de gestion au bénéfice de certains clients institutionnels.

L'AGENT ADMINISTRATIF

Les commissions et frais auxquels donnent lieu les services d'administration et de comptabilité au niveau des Fonds courent chaque jour et sont payés mensuellement à terme échu, en fonction de l'actif net moyen cumulé sur une base journalière des Fonds. Ces commissions annuelles payées à l'Agent Administratif ne dépasseront pas 0,015 % de la valeur moyenne de l'actif net des Fonds, à quoi s'ajoutent les débours dûment justifiés. Ces commissions et débours sont payés sur les actifs du Fonds concerné.

LE CONSEILLER

La commission du Conseiller est payée par le Gérant, par prélèvement sur ses propres commissions de gestion. Le Conseiller supporte lui-même ses propres frais.

LE DÉPOSITAIRE

Les commissions et frais auxquels donnent lieu les services de conservation courent chaque jour et sont payés mensuellement à terme échu, en fonction de l'actif net moyen cumulé sur une base journalière des Fonds. Les commissions annuelles payées au Dépositaire ne dépasseront pas 0,01 % de la valeur moyenne de l'actif net d'un Fonds, pour ce qui concerne les services de dépositaire, à quoi s'ajoutent les frais de garde applicables, les frais d'opérations et les débours.

SERVICES D'ASSISTANCE À L'EXPLOITATION

FASI, en vertu d'un contrat de prestation de services avec le Gérant, lui fournit un soutien lié à divers services administratifs. Le Gérant verse à FASI une commission calculée en fonction de la moyenne des actifs nets de l'ensemble des fonds conseillé et financé par les sociétés d'un même groupe de Federated Hermes. Les commissions varient entre 0,1 % des actifs jusqu'à 50 milliards USD et 0,075 % des actifs en sus de 50 milliards USD. La commission applicable est supportée par le Gérant sur Sa commission.

PRESTATAIRES DE SERVICES

Aux termes des contrats conclus entre la Société et chaque agent payeur ou agent de représentation, la Société est tenue de verser à l'agent payeur ou à l'agent de représentation une commission au titre de leurs services en tant qu'agent payeur ou agent de représentation pour la Société dans un pays particulier ; cette commission sera normalement calculée aux taux habituels de la juridiction concernée et présentée dans les comptes de la Société.

INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Les Intermédiaires financiers peuvent percevoir une commission, prélevés sur la commission de gestion, calculée sur la base de la Valeur Liquidative moyenne cumulée des Actions détenues par leurs clients au titre de la rémunération de leurs services de sous-comptes, de relations avec les Actionnaires et autres services qu'ils fournissent à leur clientèle. Voir la section «*Versements aux Intermédiaires financiers*» pour de plus amples informations.

Régime fiscal irlandais

L'exposé qui suit est un résumé général des principales considérations fiscales irlandaises applicables à la Société et à certains investisseurs dans la Société qui sont les propriétaires réels des Actions de la Société. Ce résumé ne prétend pas couvrir l'ensemble des conséquences fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles particulières. Ainsi, il ne traite pas de la situation fiscale des Actionnaires dont l'acquisition d'Actions de la Société serait considérée comme une participation dans un organisme de placement de portefeuille personnel (Personal Portfolio Investment Undertaking ou « PPIU »). Il s'applique donc en fonction de la situation particulière de chaque Actionnaire. Il ne constitue pas un conseil fiscal et il est recommandé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels au sujet des impôts et autres conséquences fiscales auxquels peuvent être soumises l'acquisition, la détention, la vente, la conversion ou toute autre forme de cession des Actions en application des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile et en fonction de leur situation particulière.

Les déclarations suivantes concernant la fiscalité se fondent sur les avis reçus par les Administrateurs concernant la législation et les pratiques en vigueur en Irlande à la date du présent Prospectus. Des changements d'ordre législatif, administratif ou judiciaire peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous et, comme pour tout investissement, rien ne permet de garantir que la situation fiscale applicable ou proposée au moment où un investissement est effectué durera indéfiniment.

FISCALITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Les Administrateurs ont été informés que, conformément au droit et aux usages en vigueur en Irlande, la Société a le statut d'organisme de placement aux fins de l'article 739B de la Loi irlandaise de 1997 relative à la consolidation fiscale (Taxes Consolidation Act, 1997 ou « TCA »), telle que modifiée, tant que la Société est résidente en Irlande. Par conséquent, la Société n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur les bénéfices et les plus-values.

Fait générateur de l'impôt

Cependant, la survenance d'un « fait générateur de l'impôt » au sein de la Société peut donner lieu à une imposition en Irlande. Les faits générateurs de l'impôt comprennent les paiements de distributions aux Actionnaires, l'encaissement, le rachat, le remboursement, l'annulation ou le transfert d'Actions et toute cession réputée des Actions telle que décrite ci-dessous aux fins de la fiscalité irlandaise, résultant de la détention d'Actions de la Société pendant une période d'au moins huit ans. Lorsqu'un fait générateur de l'impôt survient, la Société est redevable de l'impôt irlandais y afférent.

Aucun impôt ne sera dû en Irlande au titre d'un fait générateur de l'impôt dès lors que : (a) l'Actionnaire n'est ni résident ni habituellement résident en Irlande (« Non-Résident Irlandais ») et qu'il a effectué (ou fait effectuer par un intermédiaire agissant pour son compte) les déclarations nécessaires à cet effet et que la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser à penser que les renseignements fournis dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, exacts à tous égards importants ; ou (b) l'Actionnaire est un Non-Résident Irlandais et a confirmé ce statut à la Société et que la Société est en possession d'une autorisation écrite à cet effet des services fiscaux du pays stipulant que les obligations de déclaration de nonrésidence ont été remplies concernant l'Actionnaire en question et que cette autorisation n'a pas été retirée ; (c) l'Actionnaire est un Résident Irlandais exonéré tel que défini ci-dessous, et qu'il (ou un intermédiaire agissant en son nom) a fait la déclaration nécessaire à cet effet et que la Société n'est pas en possession d'informations qui laisseraient raisonnablement entendre que les informations contenues dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, matériellement exactes.

La référence à un « Intermédiaire » désigne un intermédiaire au sens de la Section 739B(1) du TCA, à savoir une personne qui : (a) conduit une activité consistant à recevoir des paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou (b) détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

En l'absence de déclaration dûment complétée et signée ou, le cas échéant, d'autorisation écrite de la part des services fiscaux irlandais, en possession de la Société à la date concernée, le droit fiscal présume que l'Actionnaire est résident ou habituellement résident en Irlande (un « Résident Irlandais ») ou qu'il n'est pas un Résident Irlandais exonéré et l'impôt s'applique alors.

N'entrent pas dans le cadre des événements générateurs d'impôt :

- Toute transaction (qui pourrait autrement constituer un fait générateur de l'impôt) portant sur des Actions détenues dans un système de compensation reconnu par les Revenue Commissioners ; ou
- Un transfert d'Actions entre époux/partenaires civils et tout transfert d'Actions entre époux/partenaires civils ou anciens époux/partenaires civils à l'occasion d'une séparation légale, de la dissolution de l'union civile et/ou d'un divorce, selon le cas ; ou

- Un échange par un Actionnaire, opéré au moyen d'une négociation sur une base de pleine concurrence et dans lequel aucun paiement n'est versé à l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ; ou
- Un échange d'Actions intervenant à l'occasion d'une fusion ou restructuration admissible (au sens de la Section 739H du TCA) intervenant entre la Société et un autre organisme de placement.

Si la Société se voit redevable de l'impôt au titre d'un fait générateur, elle a le droit de déduire du paiement issu dudit fait générateur un montant égal à l'impôt en question et/ou, le cas échéant, de racheter et d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire qui est nécessaire pour atteindre le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné indemnise et garantit la Société contre les pertes qu'elle pourrait subir du fait qu'elle est redevable de l'impôt lors de la survenance d'un fait générateur de l'impôt.

Cessions réputées

Dans certaines situations, la Société peut choisir de ne pas liquider l'impôt irlandais pour certaines cessions réputées. Lorsque la valeur totale des Actions d'un Fonds détenues par des Actionnaires Résidents irlandais et qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés tels que définis ci-dessous est égale à au moins 10 % de la Valeur Liquidative du Fonds, la Société sera redevable de l'impôt découlant d'une cession réputée concernant les Actions de ce Fonds de la manière énoncée ci-dessous. Cependant, lorsque la valeur totale des Actions du Fonds détenues par lesdits Actionnaires est inférieure à 10 % de la Valeur Liquidative du Fonds, la Société peut choisir, et il est prévu que la Société agisse ainsi, de ne pas liquider l'impôt au titre de la cession réputée. En pareil cas, la Société avisera les Actionnaires concernés qu'elle a fait ce choix et ces Actionnaires seront tenus de liquider eux-mêmes l'impôt applicable dans le cadre du système d'auto-déclaration. Des précisions à ce sujet sont exposées ci-dessous sous la rubrique « *Fiscalité des Actionnaires résidents irlandais* ».

Service des tribunaux irlandais (Irish Courts Service)

Lorsque des Actions sont détenues par le Service des tribunaux irlandais, la Société n'est pas tenue de relever de l'impôt irlandais au titre d'un fait générateur de l'impôt concernant les Actions en question. Lorsque des fonds placés sous le contrôle ou l'autorité d'un tribunal sont utilisés pour acquérir des Actions de la Société, le Service des tribunaux assume les responsabilités de la Société à l'égard de ses obligations fiscales au titre des faits générateurs de l'impôt et des déclarations afférentes pour les Actions acquises.

ACTIONNAIRES RÉSIDENTS IRLANDAIS EXONÉRÉS

La Société ne sera pas tenue de déduire l'impôt pour les catégories d'Actionnaires Résidents irlandais suivantes, sous réserve que la Société soit en possession des déclarations requises de la part de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant pour leur compte) et que la Société ne soit pas en possession d'informations laissant à penser que les renseignements contenus dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, corrects à tous égards importants. Tout Actionnaire relevant de l'une des catégories décrites ci-dessous et qui (directement ou au travers d'un intermédiaire) a procédé aux déclarations nécessaires auprès de la Société, conformément à l'Article 2B du TCA, est considéré aux présentes comme un « Résident Irlandais exonéré » :

- Un régime de retraite qui est un régime exonéré agréé au sens de l'Article 774 du TCA, ou un plan de retraite ou fonds de prévoyance auquel s'applique l'Article 784 ou 785 du TCA ;
- Une société développant des activités d'assurance-vie au sens de l'Article 706 du TCA ;
- un organisme de placement au sens de l'Article 739(B)(1) du TCA ou une société en commandite au sens de l'Article 739 (j) du TCA ;
- Un fonds spécial d'investissement au sens de l'Article 737 du TCA ;
- Une organisation caritative qui est une personne visée à l'Article 739D(6)(f)(i) du TCA ;
- Une société de gestion éligible, au sens de l'Article 739B(1) du TCA , ou une société déterminée au sens de l'article 734(1) du TCA ;
- Un fonds d'investissement auquel s'applique l'Article 731(5)(a) du TCA ;
- Une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et les plus-values aux termes de l'Article 784A(2) du TCA lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- Une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de l'Article 787I du TCA lorsque les Actions sont des actifs d'un compte personnel d'épargne retraite (PRSA) ;
- Une caisse de crédit mutuel au sens de l'Article 2 de la Loi irlandaise de 1997 sur les caisses de crédit mutuel (Credit Union Act, 1997) ;
- La National Asset Management Agency ;
- La National Treasury Management Agency ou un Fonds véhicule d'investissement (au sens de l'article 37 du National Treasury Management Agency Act de 2014, tel que modifié) desquels le ministre irlandais des finances est l'unique bénéficiaire, ou bien l'État irlandais par le biais de la National Treasury Management Agency ;
- Une société assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés conformément à l'Article 110(2) du TCA (sociétés de titrisation) ;

- Dans certains cas, une société assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés conformément à l'Article 739G(2) du TCA au titre des paiements que lui verse la Société ; ou
- Toute autre personne qui est résidente ou habituellement résidente en Irlande et qui peut être autorisée à détenir des Actions en application de la législation fiscale ou d'une permission ou d'un usage écrit de l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners) sans donner lieu pour la Société à une imposition ou qui compromettrait les exonérations fiscales de la Société.

Il n'existe aucune disposition prévoyant le remboursement de l'impôt aux Actionnaires qui sont des Résidents irlandais exonérés lorsque l'impôt a été déduit en l'absence de la déclaration nécessaire. Un remboursement d'impôt ne peut être versé qu'à des Actionnaires personnes morales assujettis à l'impôt irlandais sur les bénéfices des sociétés.

FISCALITÉ DES ACTIONNAIRES NON-RÉSIDENTS IRLANDAIS

Les Actionnaires non-résidents irlandais qui ont effectué (directement ou par un intermédiaire) la déclaration nécessaire de non-résidence en Irlande, le cas échéant, ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur leurs revenus ou plus-values découlant de leur investissement dans la Société et aucun impôt ne sera déduit des distributions de la Société ou des paiements versés par la Société au titre d'un encaissement, d'un rachat, d'un remboursement, d'une annulation ou de toute autre cession de leur investissement.

En règle générale, ces Actionnaires ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou plus-values découlant de la détention ou de la cession des Actions sauf lorsque les Actions sont attribuables à une succursale ou agence irlandaise de cet Actionnaire. Dès lors que la Société n'est pas en possession d'une autorisation écrite des services fiscaux irlandais stipulant que les obligations de déclaration de non-résidence ont été remplies concernant l'Actionnaire en question et que cette autorisation n'a pas été retirée, si un Actionnaire non-résident (ou un intermédiaire agissant pour son compte) ne fait pas la déclaration de non-résidence requise, la survenance d'un fait générateur de l'impôt donnera lieu à un prélèvement fiscal à la source de la manière décrite ci-dessus et ce, même si l'Actionnaire n'est pas résident ou habituellement résident en Irlande, ce prélèvement fiscal n'étant généralement Pas remboursable.

Lorsqu'une société Non-résidente irlandaise détient des Actions de la Société qui sont attribuables à une succursale ou agence irlandaise, elle sera assujettie à l'impôt irlandais sur les bénéfices des sociétés au titre des revenus et des distributions de capital qu'elle reçoit de la Société dans le cadre du système d'auto-déclaration.

FISCALITÉ DES ACTIONNAIRES RÉSIDENTS IRLANDAIS

Déduction de l'impôt

La Société déduira et versera à l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners) l'impôt au taux de 33 % sur toute distribution (autre qu'au titre d'une cession) à un Actionnaire Résident Irlandais qui n'est pas un Résident Irlandais exonéré au taux de 41 %. La Société déduira et versera à l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners) l'impôt au taux de 33 % sur toute distribution (autre qu'au titre d'une cession) à un Actionnaire Résident Irlandais qui n'est pas un Résident Irlandais exonéré au taux de 41 %.

La Société déduira et versera également à l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners) l'impôt au taux de 41 % sur toute plus-value générée sur un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou toute autre cession des Actions détenues par un tel Actionnaire. La plus-value sera calculée comme représentant la différence entre l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date du fait générateur de l'impôt, et le coût initial de l'investissement calculé selon des règles particulières.

Lorsque l'Actionnaire est une société résidente irlandaise et que la Société est en possession d'une déclaration de l'Actionnaire qu'il s'agit d'une société, ce qui inclut le numéro fiscal de référence, l'impôt sera déduit par la Société de toute distribution faite à l'Actionnaire et de tout gain provenant d'encaissement, rachat, remboursement, annulation ou de toute autre cession d'Actions par l'Actionnaire au taux de 25 %.

Cessions réputées

La Société déduira et versera également à l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners) l'impôt au titre de toute cession réputée lorsque la valeur totale des Actions d'un Fonds que détiennent les Actionnaires résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés est égale ou supérieure à 10 % de la Valeur Liquidative du Fonds. Une cession réputée surviendra tous les huit ans, à l'anniversaire de l'acquisition des Actions du Fonds par ces Actionnaires. La plus-value réputée sera calculée comme représentant la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire le huitième anniversaire concerné ou, tel qu'il est décrit ci-dessous lorsque la Société en fait le choix, la valeur des Actions à la date la plus tardive entre le 30 juin ou le 31 décembre précédant la date de la cession réputée, et le coût applicable de ces Actions. Le résultat excédentaire sera imposable au taux de 41 % (ou dans le cas d'Actionnaires personnes morales résidents irlandais dont une déclaration a été effectuée, au taux de 25 %). L'impôt acquitté sur une cession réputée devrait donner lieu à être un crédit d'impôt imputable sur l'assujettissement fiscal découlant d'une cession réelle de ces Actions.

Lorsque la Société est redevable de l'impôt sur des cessions réputées, il est prévu qu'elle choisira de calculer les plus-values éventuellement générées pour les Actionnaires résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés par référence à la Valeur Liquidative du Fonds concerné à la date la plus tardive entre le 30 juin ou le 31 décembre précédant la date de la cession réputée, au lieu de la valeur des Actions au huitième anniversaire concerné.

La Société peut choisir de ne pas liquider l'impôt découlant d'une cession réputée lorsque la valeur totale des Actions du Fonds concerné détenues par les Actionnaires résidents irlandais (qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés) est inférieure à 10 % de la Valeur Liquidative du Fonds. Ce choix doit être fait chaque année où la limite de minimis s'applique. Dans ce cas, la Société informera les actionnaires concernés qu'elle a fait un tel choix et ces Actionnaires seront tenus de liquider eux-mêmes l'impôt au titre de la cession réputée dans le cadre du système d'auto-déclaration et inclure l'impôt dans le cadre de l'impôt irlandais sur le revenu dont ils sont redevables. La plus-value réputée sera calculée comme représentant la différence entre la valeur des Actions détenues par les Actionnaires au huitième anniversaire concerné, et le coût applicable à ces Actions. Le résultat excédentaire sera considéré comme un montant imposable conformément au Cas IV de l'Annexe D et sera soumis au taux de 25 % lorsque l'Actionnaire est une société et au taux de 41 % lorsque l'Actionnaire n'est pas une société. L'impôt acquitté sur une cession réputée devrait donner lieu à être un crédit d'impôt imputable sur l'impôt à payer au titre d'une cession réelle des mêmes Actions.

Obligation fiscale irlandaise résiduelle

Les Actionnaires personnes morales résidents en Irlande qui reçoivent des paiements auxquels un prélèvement fiscal à la source a été appliqué seront traitées comme ayant reçu un paiement annuel imposable conformément au Cas IV de l'Annexe D, sur lequel l'impôt au taux de 25 % (ou 41 % si aucune déclaration n'a été établie) a été déduit. Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'impôt applicable aux plus-values de change, ces Actionnaires ne seront généralement assujettis à aucun impôt irlandais sur les autres paiements reçus au titre de leur participation et pour lesquels un prélèvement fiscal à la source a déjà été effectué. Un Actionnaire personne morale résidant en Irlande qui détient les Actions dans le cadre d'une activité commerciale sera imposable sur tous les revenus ou plus-values reçus de la Société dans le cadre de cette activité, tout prélèvement fiscal à la source appliqué à ces paiements par la Société pouvant être déduit de l'impôt sur les bénéfices des sociétés à payer. En pratique, lorsqu'un impôt au taux supérieur à 25 % a été déduit des paiements effectués aux Actionnaires personnes morales résidentes irlandaises, un crédit d'impôt devrait leur être accordé pour le montant excédant le taux de 25 % de l'impôt sur les sociétés.

Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'imposition des plus-values de change, les Actionnaires résidents irlandais autres que des personnes morales ne seront généralement assujettis à aucun autre impôt irlandais sur le revenu généré par les Actions ou sur les plus-values générées lors d'une cession des Actions, lorsque la Société a procédé au prélèvement fiscal à la source approprié sur les distributions qui leur sont versées.

Lorsqu'un Actionnaire perçoit une plus-value de change lors d'une cession d'Actions, il sera redevable de l'impôt sur les plus-values au titre de cette plus-value pendant l'année ou les années fiscales au cours desquelles il a cédé les Actions.

Tout Actionnaire Résident Irlandais qui n'est pas un Résident Irlandais exonéré et qui reçoit une distribution n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement fiscal à la source ou qui reçoit une plus-value sur un encaissement, un remboursement, une annulation ou toute autre cession n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement fiscal à la source (par exemple, parce que les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu), il sera redevable du paiement le cas échéant de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices des sociétés ou sur le montant de la plus-value et tous les aspects liés aux opérations de change dans le cadre du système d'auto-déclaration et, en particulier, de la Partie 41A du TCA.

En vertu de l'Article 891C du TCA et des règles 2013 relatives aux valeurs de rendement (engagements d'investissement), la Société est obligée de reporter certains détails concernant les actions détenues par les investisseurs chaque année au Revenue Commissioners. Les détails à reporter incluent le nom, l'adresse, la date de naissance et le nombre d'investissements associés et la valeur des actions détenues par l'Actionnaire. Dans le cadre des Actions Acquises à partir du 1er janvier 2014, les détails à reporter concernent également le numéro fiscal de référence (qui peut être soit le numéro de référence fiscal irlandais, soit le numéro d'enregistrement de TVA, soit, dans le cas d'une personne physique le numéro individuel PPS) ou, en l'absence de numéro de référence fiscal, un marqueur indiquant qu'il n'a pas été fourni. Ces dispositions requièrent que des éléments soient déclarés concernant les Actionnaires qui sont :

- Des Résidents Irlandais Exemptés (tel que défini ci-dessus) ;
- Des Actionnaires qui ne sont ni Résidents Irlandais ni résident ordinairement en Irlande (dont la déclaration concernée a été effectuée) ; où
- Des Actionnaires dont les Actions sont détenues par un système de compensation reconnu.

Quoi qu'il en soit, dans le cas où la Société recevait un quelconque remboursement des retenues à la source engagées, la Valeur Liquidative du Fonds concerné ne sera pas modifiée et le bénéfice de tout remboursement sera alloué aux actuels Actionnaires au prorata de leur participation au moment de ce remboursement.

DIVIDENDES ÉTRANGERS

Les dividendes (s'il y a lieu) et les intérêts que la Société perçoit au titre d'investissements (autres que les valeurs mobilières d'émetteurs irlandais) peuvent faire l'objet d'une imposition, y compris de prélèvements fiscaux à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements sont situés. Il n'est pas certain que la Société puisse bénéficier de taux réduits pour les prélèvements fiscaux à la source conformément aux dispositions des conventions fiscales que l'Irlande a conclues avec divers pays.

Cependant, dans le cas où la Société recevrait un remboursement d'un prélèvement fiscal à la source subi, la Valeur Liquidative du Fonds concerné ne sera pas recalculée et le bénéfice de tout remboursement sera attribué au prorata aux Actionnaires existants à la date de ce remboursement.

DROITS DE TIMBRE

En partant du principe que la Société ait obtenu le statut d'organisme de placement au sens de l'Article 739B du TCA, elle n'aura généralement pas à payer de droit de timbre en Irlande à l'émission, au transfert, au rachat ou au remboursement des Actions de la Société. Cependant, si la souscription ou le rachat des Actions est payé par le transfert en nature de valeurs mobilières irlandaises ou d'autres actifs irlandais, un droit de timbre irlandais peut devoir être acquitté lors du transfert de ces valeurs mobilières ou actifs.

La Société n'aura à payer aucun droit de timbre irlandais lors de la mutation ou du transfert d'actions ou de valeurs mobilières négociables d'une société ou de toute autre entité juridique non-immatriculée en Irlande, sous réserve que la mutation ou le transfert ne porte pas sur un bien immobilier situé en Irlande ou sur un droit ou intérêt sur un tel bien, ni sur les actions ou valeurs mobilières négociables d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de l'Article 739B du TCA ou une société qualifiée au sens de l'Article 110 du TCA) immatriculée en Irlande.

RÉSIDENCE

De manière générale, les investisseurs de la Société seront des personnes physiques, des personnes morales ou des fiduciaires. Selon la réglementation irlandaise, les personnes physiques et les fiduciaires peuvent être résidents ou habituellement résidents. Le concept de résidence habituelle ne s'applique pas aux personnes morales.

INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

Critère de résidence

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande, au titre d'une année fiscale donnée, si elle est présente en Irlande : (1) pendant une période d'au moins 183 jours au cours d'une même année fiscale ; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours au cours de deux années fiscales consécutives, sous réserve qu'elle soit résidente en Irlande pendant au moins 31 jours de chaque année fiscale. Pour les besoins du calcul du nombre de jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée être présente si elle est présente dans le pays à tout moment de la journée.

Si une personne physique n'est pas résidente en Irlande au cours d'une année fiscale donnée, elle peut, dans certaines situations, choisir d'être traitée comme un résident.

Critère de résidence habituelle

Si une personne physique a été résidente les trois années fiscales précédentes, elle sera réputée « habituellement résidente » à compter du début de la quatrième année. Une personne physique restera habituellement résidente en Irlande jusqu'à ce qu'elle ait été non-résidente pendant trois années fiscales consécutives.

INVESTISSEURS FIDUCIAIRES

Une fiducie sera généralement considérée comme un Résident en Irlande lorsque tous les administrateurs fiduciaires sont résidents en Irlande. Il est recommandé aux administrateurs fiduciaires de demander des conseils fiscaux particuliers s'ils ont le moindre doute concernant le statut de Résident en Irlande ou non de la fiducie.

INVESTISSEURS PERSONNES MORALES

Une société sera Résidente en Irlande si sa direction centrale et son contrôle sont en Irlande ou (dans certaines situations) si elle est immatriculée en Irlande. Pour que l'Irlande soit traitée comme le lieu de la direction centrale et du contrôle d'une société, il faut normalement que l'Irlande soit le lieu où sont prises toutes les décisions fondamentales relatives à la politique de la société.

Toutes les sociétés immatriculées en Irlande sont résidentes en Irlande pour les besoins de la fiscalité, sauf lorsque :

- (i) Dans l'hypothèse où la société a été immatriculée avant le 1er janvier 2015, la société ou une société liée exerce une activité commerciale en Irlande et que (a) soit le contrôle ultime de cette société est exercé par une personne résidente dans un « territoire reconnu » à savoir un État membre de l'UE (en dehors de l'Irlande) ou un pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention de non double imposition en vigueur à la date concernée en vertu de la Section 826(1) du TCA ou encore qui est signée et qui entrera en vigueur lorsque toutes les procédures de ratification établies à la Section 826(1) du TCA auront été accomplies ou (b) soit la principale classe d'actions de la société ou d'une société liée est principalement et régulièrement échangée sur une Bourse reconnue d'un territoire reconnu ; ou

- (ii) La société est considérée comme résidente dans un pays autre que l'Irlande et non-résidente en Irlande, en vertu d'un accord de non double imposition conclu entre l'Irlande et un autre pays.

Une société immatriculée en Irlande et entrant dans le champ du point (i) ou (ii) ci-dessus ne sera pas considérée comme résidente en Irlande à moins que sa direction centrale et son contrôle ne soient en Irlande, cependant une société entrant dans le champ du point (i) ci-dessus qui a sa direction centrale et son contrôle en dehors de l'Irlande sera considérée comme résidente en Irlande si (a) par la loi elle serait résidente fiscale de ce territoire si elle y était constituée mais ne serait toutefois pas résidente fiscale de ce territoire, (b) si elle est gérée et contrôlée dans ce territoire et (c) et ne serait pas considérée par la loi, quel que soit le territoire comme étant résidente fiscale de ce territoire.

L'exception à la règle de l'immatriculation qui n'établit pas la résidence fiscale de la société en Irlande du point (i) ci-dessus s'agissant d'une société immatriculée avant le 1er janvier 2015 cessera de s'appliquer ou sera valable après le 31 décembre 2020, ou plus tôt, à compter de la date, après le 31 décembre 2014, d'un changement dans l'actionnariat (direct ou indirect) de la société quand il y a un changement majeur dans la nature ou la conduite des affaires de la société pendant une période débutant au plus tard le 1er janvier 2015 ou à une date intervenant un an avant la date du changement d'actionnariat de la société, et se terminant 5 ans après la date du changement d'actionnariat. Pour ce faire, un changement majeur dans la nature ou la conduite des affaires de la société inclut le démarrage d'une nouvelle activité ou un changement majeur provenant de l'acquisition par la société d'un bien, d'un actif, d'un intérêt ou d'un droit sur un bien.

CESSION DES ACTIONS ET DROITS DE MUTATION EN IRLANDE

A. Personnes domiciliées ou habituellement résidentes en Irlande

La cession d'Actions par voie de donation ou de succession effectuée par un donateur domicilié ou habituellement résident en Irlande ou reçue par un bénéficiaire domicilié ou habituellement résident en Irlande peut donner lieu à l'application des Droits de mutation (Irish Capital Acquisitions Tax) ou de succession irlandaise au bénéficiaire de cette donation ou de cette succession au titre de ces Actions.

B. Personnes non-domiciliées ou non habituellement résidentes en Irlande

En partant du principe que la Société ait obtenu le statut d'organisme de placement au sens de l'Article 739B du TCA, la cession d'Actions n'entrera pas dans l'assiette des Droits de mutation ou de succession irlandais sous réserve que :

- Les Actions fassent partie de la donation ou de la succession à la date de ladite donation ou de ladite succession et à la date de valorisation ;
- Le donateur ne soit pas domicilié ou habituellement résident en Irlande à la date de la cession ; et
- Le bénéficiaire ne soit pas domicilié ou habituellement résident en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

FOURNITURE ET DIVULGATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE FISCALE

Les standards de déclaration de l'OCDE

L'Irlande a transposé le « Standard d'Échange Automatique des Informations des Comptes Titres », aussi appelé Common Reporting Standards (« CRS ») dans la loi irlandaise.

Le CRS est un instrument standard mondial relatif à l'Échange Automatique d'Informations (« EAI ») approuvé par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014. Il est tiré de travaux antérieurs de l'OCDE et de l'UE, des standards mondiaux en matière de blanchiment d'argent et plus particulièrement du modèle FATCA Intergovernmental Agreement. Le CRS fixe les détails des informations financières devant être échangées, les institutions financières soumises à l'obligation de déclaration, ainsi que les standards d'audit que les institutions financières doivent mettre en place.

En vertu du CRS, les juridictions participantes sont tenues d'échanger certaines informations conservées par les institutions financières concernant leurs clients non-résidents. Plus de 90 juridictions se sont engagées à échanger les informations conformément au CRS, et plus de 40 États, dont l'Irlande se sont engagés pour l'adoption anticipée du CRS. Pour ces adoptants par anticipation, le premier échange d'informations concernant les comptes créés au 1er janvier 2016 et les gros comptes individuels créés au 31 décembre 2015 devrait intervenir à la fin du mois de septembre 2017, alors que l'information concernant les petits comptes individuels créés au 31 décembre 2015 et les comptes d'entités financières devrait être échangée pour la première fois à compter de la fin du mois de septembre 2017 ou septembre 2018, en fonction du moment où les institutions financières les auront identifiés comme des comptes déclarables.

Les Actionnaires doivent avoir à l'esprit que la Société est tenue de divulguer le nom, l'adresse, la/les juridiction(s) de résidence fiscale, les date et lieu de naissance, le numéro de référence du compte et le(s) numéro(s) d'identification fiscale de chaque personne déclarable en relation avec un compte déclarable conformément au CRS, ainsi que les informations concernant chacun des investissements des Actionnaires (en ce inclus, sans que cette liste ne soit limitative, la valeur des et tout paiement en relation aux Actions) aux Revenue Commissioners qui pourront, à leur tour, divulguer ces informations aux autorités fiscales des territoires constituant des juridictions participantes au sens du CRS. Dans le but de respecter ses obligations, la Société pourra être amenée à demander des informations et documents supplémentaires aux Actionnaires.

En signant le formulaire de souscription d'Actions de la Société, chaque Actionnaire s'engage à fournir ces informations sur demande de la Société ou de son représentant. Le défaut de communication de ces informations peut entraîner le rachat obligatoire d'Actions ou toute autre mesure appropriée prise par la Société. Les actionnaires qui refusent de fournir les renseignements requis à la Société peuvent également être signalés aux Revenue Commissioners.

La description ci-dessus est fondée en partie sur les règlements, les directives de l'OCDE et du CRS, qui sont tous susceptibles d'être modifiés.

Conformément aux accords de partage d'informations en vigueur entre l'Irlande et/ou l'Union européenne et certains pays tiers et/ou territoires dépendants ou associés des juridictions utilisant le CRS, dans la mesure où ces pays ou territoires ne sont pas des "Juridictions Déclarantes" conformément au CRS, l'administrateur, ou toute autre entité considérée comme agent payeur à ces fins, peut être tenu de collecter certaines informations (notamment le statut fiscal, l'identité et la résidence des actionnaires) afin de satisfaire les exigences de divulgation en vertu desdits accords et de communiquer ces informations aux autorités fiscales concernées. Ces autorités fiscales peuvent à leur tour être tenues de fournir les informations divulguées aux autorités fiscales d'autres juridictions concernées.

Les Actionnaires seront réputés, par leur souscription d'Actions de la Société, avoir autorisé la divulgation automatique de ces informations par le Gestionnaire ou toute autre personne concernée auprès des autorités fiscales compétentes.

Chaque investisseur potentiel devrait consulter ses propres conseillers fiscaux sur les exigences qui lui sont applicables en vertu de ces arrangements.

Le régime américain conformément au FATCA

En vertu de certaines dispositions du United States Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 et de lignes directrices de l'US Internal Revenue Service (« IRS ») (ensemble « FATCA »), une retenue à la source aux États-Unis (actuellement de 30 %) s'appliquera (a) aux paiements, effectués à compter du 1er juillet, d'intérêts, de dividendes et de certains revenus périodiques par des sociétés américaines et (b) au produit brut provenant de la cession de biens par la Société qui pourrait donner lieu à des intérêts ou à des dividendes de source américaine (indépendamment du fait qu'un gain ou une perte ne soit comptabilisé en vertu de cette disposition) effectuée à compter du 1er janvier 2017, sauf si (i) la Société se conforme d'une manière générale au droit irlandais visant à mettre en place un traité intergouvernemental entre les États-Unis et l'Irlande dans le cadre de FATCA (le « Ireland IGA ») en vue de collecter et d'établir un rapport sur certaines informations relatives aux citoyens américains qui investissent, directement ou indirectement (y compris par le biais d'entités étrangères détenues de façon substantielle par des américains) dans la Société et, si besoin, procède à la retenue à la source de 30 % sur le produit brut et les paiements étrangers effectués à certains investisseurs qui n'ont pas fourni à la Société ces informations, formulaires ou tout autre documents nécessaires afin que la Société se conforme à ses obligations en vertu de l'Ireland IGA ou (ii) si la Société relève d'une exemption ou est considérée comme se conformant à ces obligations. Bien que la Société mette en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables pour se conformer avec ces obligations et éviter toute retenue à la source dans le cadre des dispositions FATCA sur les paiements effectués par la Société, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'elle soit en mesure de les respecter. Si la Société devait être assujettie à une retenue à la source dans le cadre de l'application des dispositions FATCA, le montant disponible pour les distributions (en cas de sortie ou de toute autre manière) à ses Actionnaires peut en être réduit à due concurrence.

Chaque Actionnaire accepte de délivrer à l'Administrateur ou à ses délégués, au moment ou aux moments prescrits par la loi applicable, ou au moment ou aux moments raisonnablement requis par l'Administrateur, ou en son nom, cette information ainsi que la documentation prescrite par la loi applicable ainsi que la documentation additionnelle raisonnablement requise en tant que de besoin par la Société pour remplir ses obligations conformément au FATCA. Dans la mesure où un Actionnaire ne délivrerait pas l'information requise en temps et en heure, les États-Unis pourraient appliquer une retenue à la source à hauteur de 30 % sur le produit brut et les paiements transfrontaliers de cet Actionnaire.

Chaque Actionnaire potentiel et chaque Actionnaire devraient consulter leurs conseils en fiscalité concernant les possibles implications du FATCA sur les investissements dans la Société.

Agrément des Actionnaires à la fourniture et la divulgation des informations

En souscrivant à des Actions dans un Fonds, chaque Actionnaire accepte de délivrer ladite information requise à des fins fiscales, en ce inclus, sans que cette liste ne soit limitative, le CRS, la Directive coopération modifiée et le FATCA, et sera réputé avoir autorisé lesdits transferts automatiques d'informations par l'Administrateur (ou en son nom) aux Revenue Commissioners ou toute autre autorité fiscale compétente. L'absence de délivrance desdites informations pourrait résulter en une obligation de rachat des Actions ou toute autre action appropriée prise par l'Administrateur. Les Actionnaires qui refusent de délivrer l'information requise à l'Administrateur ou à ses délégués pourront également être dénoncés aux Revenue Commissioners.

Chaque potentiel investisseur et Actionnaire devraient consulter leurs conseils en fiscalité concernant les exigences applicables conformément à ces arrangements.

PROTECTION DES DONNÉES

Les investisseurs potentiels doivent garder à l'esprit qu'en complétant un formulaire de demande, ils délivrent des informations personnelles pouvant constituer des « données à caractère personnel » conformément aux Irish Data Protection Acts de 1988 à 2018, la Directive de l'UE sur la protection des données personnelles 95/46/CE, la Directive de l'UE vie privée et communications

électroniques 2002/58/CE (telle que modifiée) ainsi que toute transposition de ces lois ou toute loi qui leur succéderait ou viendrait à les remplacer (y compris, une fois entré en vigueur, le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) et le texte succédant à la Directive vie privée et communications électroniques) (ensemble, la « Législation sur la protection des données »).

Les données à caractère personnel des Actionnaires seront utilisées par la Société aux fins suivantes :

- Gérer et administrer la participation de l'Actionnaire dans la Société et tout compte lié de manière continue, conformément au contrat entre l'Actionnaire et la Société ;
- Mener des analyses statistiques et des études de marché dans l'intérêt commercial légitime de la Société ;
- Se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à l'Actionnaire et à la Société, y compris, occasionnellement, la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En particulier, afin de se conformer aux obligations déclaratives énoncées dans la Section 891C et les Sections 891E à 891G (incluses) de la loi de consolidation fiscale de 1997 (Taxes Consolidation Act 1997) (telle que modifiée) et aux règlements pris en application de ces sections, certaines données à caractère personnel des Actionnaires (en ce compris des informations financières) peuvent être communiquées à l'Administration fiscale irlandaise. Cette administration peut, à son tour, échanger des informations (dont des données à caractère personnel et des informations financières) avec des autorités fiscales étrangères (dont l'Administration fiscale américaine et des autorités fiscales étrangères hors de l'Espace économique européen). Veuillez consulter le site internet de l'EADI (Échange automatique des informations) pour de plus amples informations à ce sujet ;
- Délivrer ou transférer, que ce soit en Irlande ou dans tout autre pays, en ce compris les États-Unis, qui n'a peut-être pas les mêmes réglementations en matière de protection des données, à des tiers comprenant les conseillers financiers, les autorités de régulation, les auditeurs et fournisseurs de technologie ou à la Société et ses délégataires ou ses ou leurs agents dûment nommés et toute autre personne qui leur serait liée, associée ou affiliée pour les besoins mentionnés ci-dessus ;
- Enregistrer les appels téléphoniques d'Actionnaires et d'autres personnes à la Société et ses agents et prestataires de services à des fins de tenue d'archives, de sécurité, d'assurance qualité et de formation ; et
- Pour tout autre besoin spécifique dès lors que l'Actionnaire a donné son consentement exprès.

Des données à caractère personnel d'Actionnaires peuvent être communiquées par la Société à ses délégués, conseillers professionnels, prestataires de services, organes de réglementation, commissaires aux comptes, fournisseurs de technologie et tout agent dûment mandaté ou toute société liée, associée ou affiliée aux entités précitées, aux mêmes fins ou à des fins connexes.

Des données à caractère personnel d'Actionnaires peuvent être transférées à destination de pays n'ayant pas nécessairement des lois de protection des données identiques ou équivalentes à celles en vigueur en Irlande. Si un tel transfert est effectué, la Société est tenue de veiller à ce que ce traitement de données à caractère personnel d'Actionnaires se fasse dans le respect de la Législation sur la protection des données et, en particulier, que des mesures appropriées soient en place, comme l'insertion de clauses contractuelles type (telles que publiées par la Commission européenne) ou la vérification de la certification « Privacy Shield » du destinataire, s'il y a lieu. Pour plus d'informations sur les méthodes de transfert de données concernant les Actionnaires ou une copie des dispositifs de protection pertinents, veuillez contacter l'Agent Administratif.

Conformément à la Législation sur la protection des données, les Actionnaires possèdent un certain nombre de droits qui peuvent être exercés concernant leurs données à caractère personnel, à savoir :

- Le droit d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel détenues par la Société ;
- Le droit de modifier et de corriger une quelconque inexactitude dans les données à caractère personnel détenues par la Société ;
- Le droit d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel détenues par la Société ;
- Le droit à la portabilité des données à caractère personnel détenues par la Société ;
- Le droit de demander la restriction du traitement des données à caractère personnel détenues par la Société ; et
- Le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel par la Société.

Ces droits pourront être exercés dans les limites prévues par la Législation sur la protection des données. Dans certaines circonstances, il peut être impossible à la Société de satisfaire ces droits, par exemple en raison de la structure de la Société ou de la manière dont l'Actionnaire détient des Actions d'un Fonds. Les Actionnaires peuvent communiquer à la Société une demande d'exercice de ces droits en contactant federated.offshore@bnymellon.com.

Veuillez noter que les données à caractère personnel peuvent être conservées par la Société pendant toute la durée de l'investissement de l'Actionnaire concerné et par la suite conformément aux obligations légales et réglementaires de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, la politique de rétention d'archives de la Société.

La Société est un data controller au sens de la Législation sur la protection des données et s'engage à tenir confidentielle toute information personnelle délivrée par les Actionnaires conformément à la Législation sur la protection des données. Pour les demandes d'information, questions ou commentaires relatifs à cet avis ou à la manière dont la Société utilise les données à caractère personnel des Actionnaires, veuillez contacter l'Agent Administratif. Les Actionnaires ont le droit de déposer plainte au Bureau du Commissaire à la protection des données en cas d'insatisfaction quant à la manière dont leurs données à caractère personnel sont utilisées par la Société.

En signant le formulaire de demande, les investisseurs potentiels consentent à : (i) l'enregistrement de leurs conversations téléphoniques avec la Société et ses délégataires, ses agents dûment nommés, et toute personne qui leur serait respectivement liée, associée ou affiliée, aux fins de tenue de registres, de sécurité et/ou de formation ; et (ii) au transfert de données personnelles par l'Administrateur et le Dépositaire à leurs affiliés en-dehors de l'EEE en relation avec leur fourniture de services de gestion de fonds et de dépositaire à la Société.

Assemblées générales

Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande. La Société tiendra chaque année son assemblée générale annuelle. Chaque assemblée générale de la Société sera convoquée avec un préavis de vingt-et-un jour (la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de l'assemblée n'étant pas prises en compte dans ce délai). La convocation devra préciser le lieu, la date et l'heure de tenue de l'assemblée et l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à statuer. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire aux assemblées générales. Les Statuts définissent les conditions de quorum et de majorité applicables à toutes les assemblées générales.

Les Statuts stipulent que les résolutions mises aux voix lors des assemblées générales peuvent être adoptées lors d'un vote à main levée, à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit demandé par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires représentant 10 % au moins des Actions de la Société, ou par le Président de l'assemblée.

Chaque Action donne droit à une voix, lorsqu'il s'agit de statuer sur l'élection des Administrateurs et sur toutes autres questions relatives à la Société, pouvant être soumises aux Actionnaires, dans le cadre d'un vote par scrutin. Toutes les actions d'une même classe d'actions confèrent des droits de vote égaux ; par exception à ce principe, seules les actions d'une classe d'Actions particulière peuvent prendre part au vote sur les questions concernant exclusivement cette classe d'Actions.

Informations sur la Société requises en application des Règlements MIF II et PRIIPS

La législation européenne prévoit des obligations relatives aux informations devant être communiquées aux investisseurs. Outre la Directive OPCVM, les sociétés d'investissement soumises à la Directive MIF II sont tenues de fournir aux investisseurs actuels et potentiels certaines informations relatives aux produits financiers qu'elles distribuent. En outre, lorsqu'un fonds OPCVM est mis à la disposition des investisseurs par le biais d'un produit d'investissement packagé de détail ou d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance, l'initiateur des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance doit, en application du Règlement sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, communiquer aux investisseurs actuels et potentiels certaines informations sous la forme d'un document clé pour l'investisseur pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

Le Gérant entend mettre à disposition des informations sur la Société et chaque Fonds afin d'aider les sociétés d'investissement soumises à la Directive MIF II ainsi que les initiateurs des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance à se conformer à ces obligations réglementaires. En ce qui concerne la Directive MIF II, ces informations comprendront des indications du marché ciblé par le Gérant ainsi que sa stratégie de distribution pour chaque Fonds, de même que des informations sur les frais et charges, dont les frais de transaction de portefeuille. S'agissant du Règlement sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, elles comprendront des informations sur le risque et les calculs de performance, ainsi que des informations sur les frais et charges, dont les frais de transaction de portefeuille. Les informations seront fournies suivant les modèles acceptés dans l'industrie et sont accessibles aux sociétés d'investissement, aux initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et aux investisseurs actuels et potentiels sur demande auprès de votre contact habituel chez Federated Hermes ou par courrier électronique adressé à Federated.US.Services@federatedinv.com.

Rapports

Les Administrateurs doivent faire établir chaque année un rapport annuel et des comptes annuels audités pour la Société et chaque Fonds. Un exemplaire du rapport annuel comprenant les états financiers obligatoires de la Société (y compris tout document devant y être annexé en vertu de la loi) qui doit être présenté à l'assemblée générale annuelle de la Société, ainsi qu'un exemplaire du rapport des Administrateurs et du rapport des Commissaires aux comptes, seront envoyés par la Société (par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique, y compris en les publiant sur le site Internet à l'adresse FederatedHermes.com/us/ucits dans la section « Documentation et Prospectus ») à toute personne habilitée à les recevoir en vertu de la Loi et de la Réglementation sur les OPCVM, au moins 21 jours francs avant la date de l'assemblée générale annuelle. Un exemplaire du rapport semestriel sera envoyé par la Société (par la poste, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique, y compris en la publiant sur le site Internet à l'adresse FederatedHermes.com/us/ucits, dans la section

« Documentation et Prospectus ») sur demande, sans frais, à toute personne habilitée à la recevoir en vertu de la Loi et de la Réglementation sur les OPCVM au plus tard deux mois à compter de la fin de la période concernée. Un exemplaire papier du rapport annuel et des rapports semestriels sera disponible pour consultation sur demande dans les bureaux de la Société.

Le rapport et les comptes annuels sont établis au 31 décembre de chaque année. La Société établit également des rapports semestriels au 30 juin de chaque année.

Les comptes annuels audités et les rapports semestriels devront être fournis à tout Actionnaire qui en fait la demande. Les rapports pourront faire l'objet d'une copie papier si un Actionnaire en fait la demande.

Liquidation

En cas de liquidation d'un Fonds, les actifs disponibles pour distribution (après règlement des créanciers) seront distribués aux détenteurs d'Actions de chaque catégorie ou Série au prorata du nombre d'Actions détenues par chaque Actionnaire.

En cas de liquidation de la Société, les actifs de chaque Fonds qui seront disponibles pour distribution (après règlement des créanciers), seront distribués au *prorata* aux détenteurs d'actions de ce Fonds et le solde des actifs de la Société qui ne font partie d'aucun autre Fonds, seront répartis entre les Fonds au *prorata* de la Valeur Liquidative de chaque Fonds, telle qu'elle s'établissait immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires, et seront distribués entre les Actionnaires de chaque compartiment, au *prorata* du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans ce compartiment.

Les actifs disponibles pour distribution aux Actionnaires seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- En premier lieu, au paiement, au bénéfice des Actionnaires de chaque catégorie de chaque compartiment dans la devise de base dans laquelle cette catégorie est libellée ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur (avec application d'un taux de change raisonnablement fixé par le liquidateur), d'une somme aussi proche que possible de la Valeur Liquidative des Actions de ladite catégorie à laquelle chaque porteur a droit à la date de début des opérations de liquidation, sous réserve que les actifs disponibles soient suffisants dans le compartiment concerné pour en permettre le paiement. Dans le cas où, pour une quelconque catégorie d'Actions, les actifs disponibles dans le compartiment concerné seraient insuffisants pour en permettre le paiement, il sera recouru aux actifs de la Société n'étant affectés à aucun des compartiments ;
- En second lieu, au paiement, au bénéfice des porteurs des actions de souscription, d'une somme d'un montant maximum (majoré des intérêts courus) égal à celui perçu au titre des actifs de la Société n'étant affectés à aucun des Fonds et restant après mise en œuvre des recours prévus au paragraphe (i) ci-dessus. Dans le cas où les actifs précités seraient insuffisants pour permettre ledit paiement en totalité, aucun recours ne sera possible sur les actifs compris dans l'un des compartiments ;
- En troisième lieu, au paiement, au bénéfice des Actionnaires, du solde restant dans le compartiment concerné, ledit paiement étant effectué au prorata du nombre d'Actions détenues ; et
- En quatrième lieu, au paiement, au bénéfice des Actionnaires, du solde restant et non affecté à l'un des compartiments, ledit paiement étant effectué au prorata de la valeur de chaque compartiment et, au sein de chaque compartiment, de la valeur de chaque catégorie et au prorata de la Valeur Liquidative par Action.

MESURE D'INTERVENTION EN CAS D'ENVIRONNEMENT DE RENDEMENT NÉGATIF

Lorsque les Administrateurs déterminent à leur seule discrétion qu'un Environnement de Rendement Négatif est survenu pour une catégorie ou une Série concernée, les Administrateurs peuvent désigner les Actions de distribution en Actions de capitalisation. Voir la section intitulée « Mesure d'intervention en cas d'Environnement de Rendement Négatif » ci-dessus pour plus de détails sur l'effet de ce mécanisme sur les participations des actionnaires. Les Administrateurs se réservent le droit d'annuler la désignation en Actions de capitalisation s'ils l'estiment dans l'intérêt des Actionnaires.

Conflits d'intérêts

La Société dispose de politiques conçues pour garantir que lors de toutes transactions, un effort raisonnable soit déployé afin d'éviter tout conflit d'intérêts et lorsqu'ils ne peuvent être évités, que le Fonds et ses Actionnaires soient traités de façon équitable. Le Gérant, le Conseiller en investissements, l'Agent Administratif, le Dépositaire et toute partie à laquelle le Gérant, le Conseiller en investissements, l'Agent Administratif ou le Dépositaire aura délégué des fonctions de gestion, consultatives et administratives, pourront intervenir en qualité de gérant, de dépositaire ou de conseiller en investissements pour le compte d'autres compartiments, ou prêter leur concours à d'autres compartiments poursuivant des objectifs d'investissement similaires à ceux d'un Fonds. Il est donc possible que l'un d'entre eux se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts potentiel avec les Fonds, dans le cadre de ses activités. En pareil cas, chacun d'eux devra s'en tenir scrupuleusement à ses obligations respectives aux termes du Contrat de Gestion, du Contrat de Conseil en investissements, du Contrat de Gestion administrative et du Contrat de Dépositaire.

LES PARTIES CONCERNÉES A LA TRANSACTION

« **Personne connectée** » signifie le Gérant ou le Dépositaire ainsi que les délégués et sous-délégués du Gérant et du Dépositaire (à l'exclusion de toute société sous-dépositaire nommée par le Dépositaire ne faisant pas partie du groupe) ainsi que toute personne associée ou société du groupe du Gérant, du Dépositaire, de tout délégué et sous-délégué ; La Société doit

s'assurer du fait que toute transaction intervenue entre la Société et une Personne Connectée est conduite en toute indépendance et dans l'intérêt des Actionnaires.

La Société peut conclure une transaction avec une Personne Connectée si au moins une des conditions mentionnées aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous est respectée :

- (a) La valeur de la transaction est certifiée par (i) une personne ayant été approuvée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente ou par (ii) une personne ayant été approuvée par les Administrateurs comme étant indépendante et compétente pour ce qui concerne les transactions concernant le Dépositaire ;
- (b) La transaction est conclue en des termes favorables concernant un système organisé d'échange d'investissements, conformément aux règles de l'échange concerné ; ou
- (c) La transaction est conclue en des termes qui satisfont le Dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, les Administrateurs, et conformes à l'exigence selon laquelle les transactions avec des Personnes Connectées doivent être conduites indépendamment et dans l'intérêt des Actionnaires.

Des conflits d'intérêt peuvent émaner des transactions relatives à l'IDF et aux techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. Par exemple, les contreparties, ou agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services dans le cadre de ces transactions, peuvent être liés au Dépositaire. Par conséquent, ces entités peuvent générer des bénéfices, des honoraires ou tout autre revenu ou éviter des pertes au moyen de telles transactions. De plus, les conflits d'intérêt peuvent aussi émaner lorsque la garantie fournie par une telle contrepartie est soumise à une évaluation ou à une décote appliquée par une partie liée à cette contrepartie.

Si le Conseiller en investissements ou le Gérant fournit des évaluations pour des titres dont le cours de marché n'est pas représentatif ou n'est pas disponible, un risque de conflit d'intérêts peut surgir car une augmentation de la Valeur Liquidative d'un Fonds pourrait entraîner une hausse des commissions de conseil. Toutefois, tous ces titres seront évalués à leur valeur de réalisation probable, estimée avec soin et de bonne foi.

Principe de meilleure exécution

La Société dispose de politiques conçues pour garantir que ses prestataires de services agissent dans le meilleur intérêt des Fonds pour l'exécution des décisions à traiter pour le compte de ces Fonds dans le cadre de la gestion des portefeuilles des Fonds. À cet effet, toutes les étapes raisonnables doivent être franchies afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Fonds, prenant en compte les coûts inhérents à la négociation, y compris les coûts d'opportunité, les coûts relatifs à l'impact sur le marché et les commissions, ou toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre. Les informations relatives aux politiques d'exécution des Fonds sont à la disposition gracieuse des Actionnaires, à leur demande.

Réclamations

Les Actionnaires peuvent adresser des plaintes concernant la Société ou un Fonds, sans frais auprès du siège social de la Société ou sur le site web FederatedHermes.com/us/ucits. Les informations concernant les procédures de plainte sont à la disposition gracieuse des Actionnaires, à leur demande. Les investisseurs qui détiennent des Actions par le biais d'un courtier, d'une banque ou d'un autre Intermédiaire Financier sont invités à contacter leur gestionnaire de comptes.

Politique de rémunération de la Société

La Société a adopté une politique de rémunération conformément aux exigences des Règlements sur les OPCVM (la « Politique de rémunération »). À la date du présent Prospectus, la Politique de rémunération s'applique aux Administrateurs qui reçoivent des honoraires pour leurs services rendus à la Société. En raison de la taille et l'organisation interne de la Société ainsi que de la nature, l'étendue et la complexité de ses activités, un comité des rémunérations n'a pas été établi par la Société. Tout accord d'honoraires avec les Administrateurs sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Des informations sur la politique de rémunération de la Société seront disponibles sur FederatedHermes.com/us/ucits. Un exemplaire papier de la politique est disponible gratuitement sur demande.

Contentieux

Ni la Société ni aucun des Fonds ne sont impliqués dans une procédure judiciaire ou arbitrale et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucun litige et d'aucune réclamation, ni d'aucune menace de litige ou de réclamation à l'encontre de la Société ou de l'un des Fonds.

Contrats importants

Les contrats suivants ont été conclus et sont, ou peuvent être, importants :

- Le Contrat de Dépositaire en date du 28 octobre 2016, tel qu'amendé par une lettre annexe en date du 21 décembre 2021, entre la Société et le Dépositaire, tel qu'amendé, en vertu duquel ce dernier agit en qualité de dépositaire pour le compte de la Société et des Fonds.
- Le Contrat de Gestion en date du 14 janvier 1991, tel qu'amendé par un accord complémentaire en date du 8 juin 2006, tel qu'ultérieurement modifié par un contrat de novation en date du 21 décembre 2021, en vertu duquel le Gérant est nommé gérant de la Société et des Fonds.
- L'avenant au Contrat de conseil en investissement en date du 5 juin 2009, tel que modifié par un contrat de novation en date du 21 décembre 2021, en vertu duquel FIC, FGIMC et MDT Advisers sont chacun désignés pour fournir des services de conseil à l'égard de la Société et des Fonds.
- Le Contrat de Gestion administrative en date du 29 mai 2009, tel que modifié par un contrat de novation en date du 21 décembre 2021, en vertu duquel l'Agent Administratif fournit des services administratifs au Gérant.
- Le Contrat de Distribution, entré en vigueur le 1er janvier 2022 entre le Gérant et HIML.

Utilisation du Nom

Federated Hermes a autorisé la Société à utiliser le nom « Federated Hermes » dans la raison sociale de la Société et celle des Fonds. Federated Hermes peut révoquer cette autorisation à son entière discrétion et à tout moment, auquel cas la Société sera tenue de modifier sa raison sociale et celle des Fonds, et les actionnaires devront faire en sorte que toutes les résolutions nécessaires soient adoptées en assemblée générale pour donner effet à ce changement de raison sociale.

Mise à disposition et consultation de documents

L'Acte Constitutif et les Statuts de la Société, le Prospectus, les documents clés pour l'investisseur, les contrats importants visés ci-dessus et tous les rapports annuels ou semestriels, ainsi que le texte du Règlement sur les OPCVM et les Avis sur les OPCVM émis par la Banque Centrale en vertu de ce Règlement sur les OPCVM, sont tenus à disposition pour consultation à One Dockland Central, Guild Street, International Financial Services Centre, c/o BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company, Dublin 1, D01 E4X0, Irlande. Des exemplaires de l'Acte Constitutif et des Statuts de la Société, et l'ensemble des rapports annuels ou semestriels, peuvent être obtenus gratuitement auprès du Gérant et sur FederatedHermes.com/us/ucits.

Informations supplémentaires

En cas d'interrogation sur le contenu du présent Prospectus, il est recommandé de consulter son Intermédiaire Financier, courtier, banquier, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent document reflètent la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui puisse affecter leur portée. Les Administrateurs acceptent la responsabilité de ces informations en conséquence.

Après la publication du premier rapport semestriel de la Société, le présent document ne pourra être diffusé sans être accompagné d'un exemplaire de ce rapport ; après la publication du premier rapport annuel de la Société, le présent document ne pourra être diffusé sans être accompagné d'un exemplaire du rapport annuel le plus récent et, s'il est publié postérieurement à celui-ci, du dernier rapport semestriel. Ces rapports seront considérés comme formant partie intégrante du présent Prospectus.

Informations pour les investisseurs en République Fédérale d'Allemagne

Veuillez-vous reporter au supplément intitulé « Informations pour les Investisseurs en République Fédérale d'Allemagne » pour obtenir des informations complémentaires spécifiques aux investisseurs Allemands. Le supplément fait partie de et doit être lu conjointement avec le présent Prospectus.

Informations importantes pour les investisseurs en Suisse

1. Représentant

Le représentant en Suisse est la Société Générale, Paris, Succursale de Zürich, Talacker 50, P.O. Box 5070, CH8021 Zürich.

2. Agent payeur

L'agent payeur en Suisse est la Société Générale, Paris, Succursale de Zürich, Talacker 50, P.O. Box 5070, CH-8021 Zurich.

3. Lieu où les documents sont disponibles

Le prospectus et le document clé pour l'investisseur de chaque série de chaque Fonds, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels, sont disponibles gratuitement auprès du représentant en Suisse.

4. Publications

1. Les publications concernant la société et les fonds effectuées en Suisse sont sur le site www.swissfunddata.ch.
2. À l'exception du cas où la détermination de la Valeur Liquidative a été temporairement suspendue tel que prévu par le Prospectus, les prix d'émission et de rachat ou la Valeur Liquidative par Action des Fonds avec la mention « Commissions exclues » pour toutes les séries sont publiés tous les jours sur le site www.swissfunddata.ch.

5. Paiement des rétrocessions et des remises

1. Le Gérant et ses sociétés affiliées peuvent être tenus de payer des rétrocessions ou des remises dans le cadre de l'activité de distribution relative à des Actions du Fonds en Suisse. Ces remboursements peuvent être dus au titre des services suivants en particulier :
 - Le maintien de relations d'affaires avec des Investisseurs potentiels ou existants ;
 - L'établissement de procédures de distribution des Actions des Fonds (y compris toute procédure de vérification préalable) ;
 - La mise à disposition des documents légaux et commerciaux ;
 - L'exécution et le traitement des ordres de souscription et de remboursement ;
 - La réponse aux, ou la transmission des demandes et requêtes des Investisseurs relativement à leur investissement dans le Fonds ;
 - La gestion des comptes clients dans l'éventualité de structures de comptes collectifs ou de détention par un nommée ;
 - La tenue des registres

Les rétrocessions ne sont pas réputées être des remises même lorsque, à terme, elles sont transférées intégralement ou en partie aux Investisseurs.

La communication de la réception des rétrocessions se base sur les dispositions applicables de la Financial Services Act (FinSA).

2. Dans le cadre d'une distribution en Suisse, le Gérant et ses agents peuvent, sur demande, verser des remises directement à une certaine catégorie d'Investisseurs qualifiés tels que définis par la Loi fédérale suisse du 23 juin 2006 sur les Structures d'Investissement Collectifs (les « Investisseurs Qualifiés »). L'objectif des remises est de réduire les frais ou coûts encourus par l'investisseur en question.

Les remises sont autorisées à la condition :

- Qu'elles soient payées par les rémunérations reçues par le Directeur et qu'elles ne représentent pas une charge supplémentaire sur les actifs du fonds ;
- Qu'elles soient attribuées sur la base de critères objectifs ;
- Que tous les investisseurs qui réunissent ces critères objectifs et qui demandent à bénéficier des remises puissent en bénéficier dans les mêmes termes et conditions.

Lors de sa décision d'attribution des remises, l'Agent Administratif se fonde les critères objectifs suivants :

- Le volume souscrit par l'Investisseur Qualifié et ses filiales ou le volume total détenu par cet Investisseur dans le Fonds ou dans tout autre produit d'un fonds géré par le Gérant ou l'un de ses agents ;
- Le montant des frais générés par l'Investisseur Qualifié et ses filiales ;
- Le comportement de l'Investisseur Qualifié et ses filiales relativement à l'investissement (i.e. la période contemplée d'investissement) ;
- La volonté de l'Investisseur Qualifié et de ses filiales de supporter la phase de lancement d'un organisme de placement collectif ; ou
- Tout autre critère objectif tel que déterminé par le Directeur à tout moment.

À la demande d'un investisseur, le Directeur doit divulguer le montant de ces remises gratuitement.

6. Lieu d'exécution et juridiction

Dans le cadre des Actions des Fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège social du représentant en Suisse. Le lieu de juridiction se trouve au siège social du représentant ou au siège social ou au lieu de résidence de l'investisseur.

Définitions

Tels qu'ils sont employés dans le présent Prospectus, les termes et expressions ci-après ont respectivement la signification suivante :

Loi ou Loi sur les Sociétés – désigne la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014 et toutes les dispositions qui doivent être lues solidairement, ou interprétées ou lues conjointement, avec la Loi sur les Sociétés de 2014 et toute modification légale et nouvelle formulation desdites lois en vigueur

Agent Administratif – BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company

Fonds d'Investissement Alternatif – désigne les fonds d'investissement alternatifs tels que définis dans la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de Fonds d'Investissement Alternatif

Jour Ouvré –

- Pour tous les Fonds, sauf Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund, désigne chaque jour de la semaine au cours duquel la Bourse de New York est ouverte ; ou
- Pour Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund, désigne un jour au Royaume-Uni où les bourses et/ou marchés pertinents pour le Fonds, y compris le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (« TARGET-2 »), sont ouverts, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié.

Banque Centrale – désigne la Banque Centrale d'Irlande ou toute autorité de réglementation lui succédant, responsable de l'approbation et de la surveillance de la Société

Loi de la Banque Centrale – désigne la Loi de la Banque Centrale (Surveillance et Exécution) de 2013, tel qu'elle pourrait être amendée, complétée et remplacée de temps à autre

Règlement de la Banque Centrale – désigne le règlement de la Banque Centrale (Surveillance et Exécution) de 2013, section 48(1) (Engagements concernant les Investissements collectifs dans des titres cessibles), le règlement de 2019 amendé, ainsi que tout amendement à venir

Statuts – désigne les statuts de la Société

Jour de Négociation – désigne (i) tout Jour Ouvré pour le Fonds concerné, sauf décision contraire des Administrateurs et notifié par avance aux Actionnaires, étant entendu qu'il devra y avoir au moins deux Jours de Négociation par mois ou (ii) un Jour Spécial de Négociation.

L'Heure Limite de Négociation – désigne :

- pour tous les Fonds, sauf Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund, désigne la clôture de la Bourse de New York (intervenant normalement à 16 heures, heure de la côte Est des États-Unis) lors de chaque Jour de Négociation ou toute autre heure que les Administrateurs pourront fixer et notifier aux Actionnaires, sous réserve du fait que si la Bourse de New York clôture plus tôt que d'habitude (16 heures (heure de la côte Est des États-Unis)), l'Heure Limite de Négociation sera trois heures après cette heure de clôture, sans toutefois dépasser 16 heures (heure de la côte Est des États-Unis) ou, lors d'un Jour Spécial de Négociation, telle autre heure sera déterminée par le Conseiller ou toute autre heure que les Administrateurs pourront fixer et notifier aux Actionnaires ; et
- pour le Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund, désigne 13h00 (heure de Londres) chaque Jour Spécial de Négociation ou toute autre heure que les Administrateurs pourront fixer et notifier aux Actionnaires ou, lors d'un Jour Spécial de Négociation, telle autre heure sera déterminée par le Conseiller ; ou toute heure antérieure pouvant être fixée par la fermeture des bourses et/ou marchés concernés le Jour de Négociation, y compris la fermeture de TARGET-2 ; ou toute autre heure que les Administrateurs pourront fixer et notifier aux Actionnaires.

Dépositaire – The Bank of New York Mellon SA/NV, branche de Dublin

Directive – désigne la directive 2009/05/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 juillet 2009 sur la coordination des lois, règlements et dispositions administratives relatifs aux organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) tel que modifié ou remplacé au cours du temps

Administrateurs – désigne les administrateurs de la Société, en exercice au moment considéré, ainsi que tout comité régulièrement constitué, composé d'administrateurs

Règlement Relatif à la Publication d'Informations – désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations ne matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Organismes de Placement Collectif Éligibles – signifie les plans mis en place dans les États Membres qui sont autorisés conformément à la Directive et qui pourraient être cotés sur un Marché Réglementé au sein de l'UE et/ou tout plan de placement collectif ouvert suivant :

- (a) Les plans mis en place à Guernesey et autorisés en tant que plans de Classe A ;

- (b) Les plans mis en place à Jersey en tant que fonds reconnus ;
- (c) Les plans mis en place à l’Ile de Man en tant que plans autorisés ;
- (d) Les Fonds d’Investissement Alternatifs des investisseurs de détail autorisés par la Banque Centrale sous réserve que ces fonds d’investissement respectent dans tous leurs aspects significatifs les dispositions du Règlement sur les OPCVM et du Règlement de la Banque Centrale ;
- (e) Les Fonds d’Investissement Alternatifs autorisés dans un État membre de l’EEE, le Royaume-Uni (dans l’hypothèse où le Royaume-Uni n’est plus membre de l’Union Européenne), les États-Unis, Jersey, Guernesey ou l’Ile de Man et qui respectent dans tous leurs aspects significatifs les dispositions du Règlement sur les OPCVM et du Règlement de la Banque Centrale ; et
- (f) D’autres plans pouvant être autorisés par la Banque Centrale et définis dans le présent Prospectus.

Euro ou € – désigne la monnaie unique des États Membres participants à l’Union économique et monétaire, introduite le 1er janvier 1999

Taux €STR - le taux publié par la Banque Centrale Européenne reflétant les coûts d’emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro

ESMA – signifie l’Autorité Européenne des Marchés Financiers, ou l’autorité de remplacement ou de succession pouvant être désignée au fur et à mesure du temps

Federated Hermes – désigne Federated Hermes, Inc.

Intermédiaire Financier – désigne une personne qui a été agréée par le Gérant ou un distributeur et qui :

- Exerce une activité consistant en, ou incluant, la réception de paiements émanant d’une société d’investissement pour le compte d’autres personnes ; ou
- Détient des actions d’une société d’investissement ou dans un programme de souscription et rachats d’Actions pour le compte d’autres personnes

Investment-Grade – par référence à un titre signifie qu’un titre a une notation de BBB- ou plus par S&P ou Baa3 ou plus par Moody’s ou une notation équivalente ou supérieure par toute autre agence de notation reconnue au plan national

Règles d’Investissement – désigne la Loi 2013 de la Banque Centrale (Supervision et Mise en Œuvre) (Section 48(1)) Règles d’Investissement 2015 pour les Prestataires de Services du Fonds

Sommes Investies – désigne les sommes souscrites et les sommes de rachat par les Investisseurs du Fonds et les dividendes dus aux Actionnaires

Résident Irlandais – désigne toute personne fiscalement résidente en Irlande ou ordinairement Résidente en Irlande, autre qu’un Résident Irlandais exempté, tel que défini dans la rubrique du Prospectus intitulée « Fiscalité irlandaise »

Fonds Monétaire à Valeur Liquidative à Faible Volatilité – désigne un fonds monétaire (« FM ») autorisé en vertu du Règlement FM comme Fonds monétaire à Valeur Liquidative à faible volatilité

États Membres – désigne tout pays européen qui est membre de l’Union européenne

Acte Constitutif – désigne l’acte constitutif de la Société

Règlement FM – désigne le Règlement de l’UE 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié, ainsi que tout avis éventuellement publié par la Banque Centrale

Environnement de Rendement Négatif – Lorsque les Administrateurs déterminent, à leur seule discrétion, qu’une catégorie ou une Série d’un Fonds ne pourra pas être en mesure de maintenir une Valeur Liquidative stable par Action en raison du rendement net négatif (à savoir, le rendement net de tous les coûts et dépenses) attribuable à cette catégorie ou Série un Jour de Négociation particulier, en raison du taux des fonds fédéraux de la Réserve fédérale des États-Unis inférieur à 0 % ou, dans le cas de Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund, du taux €STR.

Valeur Liquidative, VL ou actif net – désigne la valeur liquidative d’un Fonds ou d’une Série, selon les cas

Investment de Moindre Qualité – en référence à un titre désigne que le titre a une notation inférieure ou égale à BB+ selon S&P ou à Ba1 selon Moody’s ou une notation équivalente ou inférieure par toute autre agence de notation reconnue au plan national

Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique Non Américaine – Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique Non Américaine éligibles émis ou garantis séparément ou conjointement par l’Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États Membres ou leurs banques centrales, la Banque Centrale européenne, la Banque européenne d’investissement, le Fonds européen d’investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la Banque Centrale d’un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l’Europe, la Banque européenne pour la

Reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux et/ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle appartiennent un ou plusieurs États Membres

OCDE – Organisation de coopération et de développement économiques. Les États Membres actuels de l'OCDE sont repris dans une liste sur le site de cette dernière à l'adresse www.oecd.org

Livre Sterling ou **GBP** ou **£** – désigne la Livre Sterling, la devise qui a cours légal au Royaume-Uni

Fonds Monétaire à Valeur Liquidative Constante de Dette Publique – un FM autorisé en vertu du Règlement FM comme fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique

Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique – Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique des États-Unis et Instruments du Marché Monétaire de Dette Publique Non Américaine

Agence de Notation Statistique Reconnue – Chacune des agences suivantes :

- (i) S&P ;
- (ii) Moody's ; et
- (iii) Fitch et/ou toute autre agence désignée comme une « Agence de Notation Statistique Reconnue » par le Conseiller de temps à autre

Marché Réglementé – À l'exception des placements autorisés dans des titres non cotés, l'investissement sera limité aux places boursières et marchés énumérés dans le Prospectus :

- (i) Désigne toute place boursière au sein de l'Union européenne ainsi que tout instrument coté ou négocié sur toute place boursière aux États-Unis, en Australie, au Royaume-Uni (dans l'hypothèse où le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne), au Canada, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Norvège et en Suisse qui est une bourse au sens de la législation boursière du pays concerné ;
- (ii) désigne toute bourse enregistrée auprès de la SEC, telle que la National Stock Exchange, le NASDAQ, le marché de gré à gré aux États-Unis, réglementé par la FINRA, le marché connu sous le nom de « Grey Book Market », qui est le marché conduit par les personnes apparaissant sur la liste établie et mise à jour par la Financial Services Authority aux fins de la section 43 du Financial Services Act de 1986, dans les conditions imposées par la Financial Services Authority dans le cadre de cette section, conduit par des institutions du marché monétaire telles que décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » (Réglementation des marchés de liquidités et d'instruments dérivés négociés de gré à gré, en livres sterling, devises et réserves métalliques) d'avril 1988 (telle qu'amendée ou modifiée), le marché de gré à gré à Tokyo réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ; le marché organisé par l'International Securities Capital Association ; le marché des titres d'État aux États-Unis, orchestré par des spécialistes en valeurs du trésor (« primary dealers ») réglementés par la Réserve Fédérale de New York, le marché français des Titres de créance négociables et le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada ;
- (iii) désigne toutes les bourses et marchés suivants : la Bourse de Hong Kong ; la Bourse de Bombay ; la Bourse de Kuala Lumpur ; la Bourse de Singapour ; la Bourse de Taiwan ; la Bourse de Thaïlande ; la Bourse de Corée ; la Bourse de Shanghai ; la Bourse des Philippines ; la Bourse de Johannesburg ; la Bourse de Varsovie ; la Bourse de Shenzhen (SZSE) ; la Bourse du Caire et d'Alexandrie ; la Bourse nationale indienne ; la Bourse de Djakarta ; le marché financier d'Amman ; la Bourse de Nairobi ; la Bolsa Mexicana de Valores (bourse de valeurs mexicaine) ; la Bourse de Casablanca ; la Bourse de Namibie ; la Bourse du Nigeria ; la Bourse de Karachi ; la Bourse de Colombo ; la Bourse du Zimbabwe ; la Bourse de Buenos Aires (MVBA) ; la Bourse de Bogota ; la Bourse de Medellin ; la Bourse de Lima ; la Bourse de Caracas ; la Bourse de Valencia ; la Bourse de Santiago ; la Bolsa Electronica de Chile (Bourse électronique du Chili) ; la Bourse de Sao Paulo ; la Bourse de Rio de Janeiro ; la Bourse de l'île Maurice ; la Bourse d'Istanbul ; la Bourse du Botswana ; la Bourse de Beyrouth ; la Bourse de Lahore ; la Bourse du Koweït ; le Marché financier de Dubaï (DFM) ; la Bourse financière internationale de Dubaï (DIFX) ; la Bourse de Budapest (BSE) ; la Bourse d'Islande (ICEX) ; le Marché des valeurs mobilières d'Abu Dhabi (ADSM) ; le Marché des valeurs mobilières de Doha (DSM) ; la Bourse de Ljubljana ; la Bourse de Bratislava et Euronext.liffe ;

Personne Responsable – désigne Hermes Fund Managers Ireland Limited

Revenue Commissioners – désigne les Revenue Commissioners d'Irlande et toute entité successive

Règlement des Opérations de Financement sur Titres – Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des Opérations de Financement sur Titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) No 648/2012

Opérations de Financement sur Titres – désigne l'une des opérations suivantes : Une opération de rachat, des prêts de titres ou de produits de base et des emprunts de titres ou de produits de base, une opération d'achat vente ou de vente-rachat et une opération de prêt avec appel de marge.

Série – désigne une série d'Actions d'un Fonds ce qui comprend une catégorie d'Actions dans le Fonds de la Société

Actionnaire – désigne un détenteur d'Actions

Actions – désigne les actions de la Société qui représentent les actions d'un Fonds

Jour Spécial de Négociation – tout Jour Ouvré au cours duquel les échanges et/ou marchés pertinents pour un Fonds sont fermés de manière imprévue en raison de circonstances imprévisibles ou en cas d'urgence, et au cours duquel le Conseiller, agissant conformément aux procédures approuvées par le Gérant, a décidé à sa discrétion de permettre les transactions pour acheter, racheter ou convertir des Actions

Prospectus Supplémentaire – désigne tout supplément au présent Prospectus émis par la Société de temps à autre

OPCVM – désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué en vertu du Règlement sur les OPCVM

Règlement sur les OPCVM – désigne le Règlement européen de 2011 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou tout amendement qui lui serait apporté et serait en vigueur au moment des présentes et toute disposition adoptée par la Banque Centrale conformément au Règlement sur les OPCVM

Règles sur les OPCVM – désigne le Règlement sur les OPCVM, le Règlement de la Banque Centrale ainsi que tous avis (y compris les notes explicatives), réglementations et conditions émises par la Banque Centrale conformément au Règlement sur les OPCVM, le Règlement de la Banque Centrale et/ou la Loi de la Banque Centrale concernant la réglementation des engagements relatifs aux investissements collectifs en titres cessibles, tels qu'ils peuvent être amendés, complétés ou remplacés de temps à autre

États-Unis ou US – désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District of Columbia), ainsi que leurs territoires, possessions et toutes autres zones soumises à leur juridiction

Ressortissants des États-Unis – désigne, conformément à la Réglementation S de la Loi de 1933 (1933 Act) :

- (i) Toute personne physique ayant la qualité de résident des États-Unis ;
- (ii) Toute société de capitaux ou toute société de personnes constituée selon les lois des États-Unis ou régie par ces mêmes lois ;
- (iii) Toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral est un ressortissant des États-Unis ;
- (iv) Toute fiducie dont un administrateur fiduciaire est un ressortissant des États-Unis ;
- (v) Toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ;
- (vi) Tout compte non géré discrétionnairement ou autre compte similaire (autre qu'un compte de succession ou de fiducie) tenu par un courtier ou autre administrateur fiduciaire au profit ou pour le compte d'un ressortissant des États-Unis ;
- (vii) Tout compte géré discrétionnairement ou autre compte similaire (autre qu'un compte de succession ou de fiducie) tenu par un courtier ou autre administrateur fiduciaire immatriculé aux États-Unis, régi par les lois des États-Unis ou (s'il s'agit d'une personne physique) résident des États-Unis ; et
- (viii) Toute société de personnes ou de capitaux, si :
 - A. Elle est immatriculée selon les lois d'un pays étranger ou régie par les lois d'un pays étranger ; et
 - B. Elle est constituée par un ressortissant des États-Unis dans le but principal d'investir dans des titres non-enregistrés en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit régie ou immatriculée et détenue par des investisseurs accrédités (tel que ce terme est défini au § 230.501(a)) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies

Fonds de Trésorerie à Compartiment Multiple – désigne tout Compartiment à Fonds Multiples au nom de la Société.

Heure d'Évaluation –

- Pour tous les Fonds, sauf Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund, désigne la clôture de la séance de la Bourse de New-York, intervenant normalement à 16 heures (Heure de la côte Est des États-Unis) lors de chaque Jour Ouvré ou toute autre heure telle qu'établie par les Administrateurs, ou un Jour Spécial de Négociation, cette autre heure telle qu'établie par le Conseiller mais en aucun cas antérieure à l'Heure Limite de Négociation ;
- Pour Federated Hermes Short-Term Euro Prime Fund, désigne 13h00 (heure de Londres) chaque Jour de Négociation ou toute autre heure que les Administrateurs pourront fixer, ou, lors d'un Jour Spécial de Négociation, toute autre heure telle qu'établie par le Conseiller, mais en aucun cas antérieure à l'Heure Limite de Négociation.

Durée de Vie Moyenne Pondérée – désigne la moyenne pondérée de la durée de vie résiduelle (échéance) de chaque titre détenu dans un Fonds, c'est-à-dire le temps nécessaire au remboursement intégral du principal (sans prise en compte des intérêts et sans les exclure). Contrairement à ce qui est fait lors du calcul de l'Échéance Moyenne Pondérée, le calcul de la Durée de Vie Moyenne Pondérée des titres à taux flottant et des instruments financiers structurés ne permet pas l'utilisation de date de révision des taux d'intérêt et utilise plutôt uniquement l'échéance finale du titre. Elle est utilisée pour mesurer le risque de crédit car plus le remboursement du principal est reporté, plus le risque de crédit est élevé. Elle est également utilisée pour limiter le risque de liquidité du Fonds en question.

Échéance Moyenne Pondérée – pour chaque Fonds, mesure du temps moyen nécessaire à l'échéance de tous les titres sous-jacents dans ce Fonds pondéré afin de refléter les détentions relatives dans chaque instrument, dans l'hypothèse où l'échéance d'un instrument à taux variable est le temps restant jusqu'à la révision du prochain taux d'intérêt, plutôt que le temps restant avant le remboursement de la valeur principale du titre. Elle est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un Fonds aux fluctuations Des taux d'intérêt du marché monétaire.

Annexe A

INVESTISSEMENTS AUTORISÉS DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION IRLANDAISE

1 Actifs éligibles

Chaque Fonds ne doit investir que dans une ou plusieurs des catégories d'actifs financiers suivantes et seulement dans les conditions décrites dans le Règlement sur les Fonds monétaires :

- 1.1 Instruments du marché monétaire.
- 1.2 Titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs (« asset-backed commercial papers » ou « ABCP ») éligibles.
- 1.3 Dépôts auprès d'établissements de crédit.
- 1.4 Instruments financiers dérivés.
- 1.5 Contrats de mise en pension remplissant les conditions énoncées à l'Article 14.
- 1.6 Contrats de prise en pension remplissant les conditions énoncées à l'Article 15.
- 1.7 Parts ou actions d'autres FM.

2 Restrictions d'investissement

- 2.1 Un FM ne doit pas investir plus de :
 - (a) 5 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP à des actifs d'un même émetteur ;
 - (b) 10 % de ses actifs dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit, à moins que la structure du secteur bancaire de l'État Membre de domiciliation du FM soit telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour satisfaire cette obligation de diversification et qu'il n'est pas économiquement faisable pour le FM d'effectuer des dépôts dans un autre État Membre, auquel cas un maximum de 15 % de ses actifs peut être déposé auprès d'un même établissement de crédit.
- 2.2 Par dérogation au point (a) du paragraphe 2.1, un Fonds monétaire à valeur liquidative variable peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un même émetteur, à condition que la valeur totale de ces instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le Fonds monétaire à valeur liquidative variable dans chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.
- 2.3 Le cumul de toutes les expositions d'un FM à des titrisations et ABCP ne doit pas dépasser 15 % des actifs du FM.

À compter de la date d'application de l'acte délégué visé à l'Article 11(4), le cumul des expositions d'un FM à des titrisations et ABCP ne devra pas dépasser 20 % des actifs du FM, un maximum de 15 % des actifs du FM pouvant être investi dans des titrisations et des ABCP ne respectant pas les critères d'identification des titrisations STS et ABCP.
- 2.4 L'exposition totale d'un FM au risque lié à la même contrepartie aux transactions de gré à gré sur produits dérivés remplissant les conditions énoncées à l'Article 13 du Règlement FM ne doit pas dépasser 5 % des actifs du FM.
- 2.5 Les liquidités reçues par le FM dans le cadre du contrat de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs.
- 2.6 Le montant total des liquidités versées à la même contrepartie d'un FM dans le cadre de contrats de prise en pension ne doit pas dépasser 15 % des actifs du FM.
- 2.7 Nonobstant les paragraphes 2.1 et 2.4 plus haut, un FM ne doit pas combiner, si cela doit avoir pour résultat un investissement de plus de 15 % de ses actifs dans une entité donnée, les produits suivants :
 - (a) Des investissements dans des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP à des actifs émis par cette entité ;
 - (b) Des dépôts auprès de cette entité ;
 - (c) Des instruments financiers dérivés de gré à gré donnant lieu à une exposition au risque de contrepartie lié à cette entité.
- 2.8 Par dérogation à l'obligation de diversification visée au paragraphe 2.7, lorsque la structure du marché financier de l'État Membre de domiciliation du FM est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour satisfaire cette obligation de diversification et qu'il n'est pas économiquement faisable pour le FM d'utiliser des établissements financiers d'un autre État Membre, le FM peut combiner les types d'investissements visés aux points (a) à (c) à concurrence d'un investissement maximum de 20 % de ses actifs dans une seule et même entité.
- 2.9 Un FM peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États Membres ou leurs banques centrales, la Banque Centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la Banque Centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle appartiennent un ou plusieurs États Membres.
- 2.10 Le paragraphe 2.9 ne s'applique que lorsque toutes les exigences qui suivent sont satisfaites :
 - (a) Le FM détient des instruments du marché monétaire d'au moins six émissions différentes de l'émetteur ;

- (b) Le FM limite l'investissement dans des instruments du marché monétaire de la même émission à 30 % de ses actifs ;
 - (c) Le FM fait expressément référence, dans le règlement de son fonds ou dans son acte constitutif, à toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa, qui émettent ou garantissent séparément ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il entend investir plus de 5 % de ses actifs ;
 - (d) Le FM fait figurer en bonne place dans son prospectus et sa communication commerciale une déclaration attirant l'attention sur l'utilisation de la dérogation et énumérant toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa, qui émettent ou garantissent séparément ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il entend investir plus de 5 % de ses actifs.
- 2.11 Nonobstant les limites individuelles indiquées dans le paragraphe 2.1, un FM peut investir un maximum de 10 % de ses actifs en obligations émises par un établissement de crédit donné ayant son siège social dans un État Membre et soumis par la loi à une supervision publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes dérivées de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont à même de couvrir les créances liées aux obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés de manière prioritaire pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts accumulés.
- 2.12 Si un FM investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au paragraphe 2.11 émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du FM.
- 2.13 Nonobstant les limites individuelles indiquées dans le paragraphe 2.1, un FM peut investir un maximum de 20 % de ses actifs en obligations émises par un établissement de crédit donné dès lors que les obligations énoncées au point (f) de l'Article 10(1) ou au point (c) de l'Article 11(1) du Règlement délégué (UE) 2015/61 sont satisfaites, y compris tout investissement potentiel dans des actifs visés au paragraphe 2.11.
- 2.14 Si un FM investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au paragraphe 2.13 émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 60 % de la valeur des actifs du FM, y compris tout investissement potentiel dans des actifs visés au paragraphe 2.11, en respectant les limites qui y sont fixées.
- 2.15 Les Sociétés incluses dans le même groupe aux fins de la préparation de comptes consolidés en vertu de la Directive 2013/34/UE du Parlement Européen et du Conseil ou conformément à des règles comptables internationales reconnues doivent être considérées comme une entité unique pour les besoins du calcul des limites visées aux paragraphes 2.1 à 2.8.

3 Parts ou actions de FM éligibles

- 3.1 Un FM peut acquérir les parts ou actions d'un autre FM (le « FM ciblé ») à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :
- a) Le règlement du fonds ou les statuts du FM ciblé lui interdisent d'investir plus de 10 % de ses actifs, au total, dans des parts ou actions d'autres FM ;
 - b) Le FM ciblé ne détient pas de parts ou actions du FM acquéreur.
- 3.2 Un FM dont les parts ou actions ont été acquises s'interdit d'investir dans le FM acquéreur pendant la période où ce dernier détient des parts ou des actions du FM ciblé.
- 3.3 Un FM peut acquérir les parts ou actions d'autres FM à condition que pas plus de 5 % de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un FM donné.
- 3.4 Un FM ne peut, au total, investir plus de 17,5 % de ses actifs dans des parts ou actions d'autres FM.
- 3.5 Des parts ou actions d'autres FM sont admissibles à l'investissement par un FM à condition que toutes les conditions qui suivent soient satisfaites :
- (a) Le FM ciblé est autorisé en vertu du Règlement FM ;
 - (b) lorsque le FM ciblé est géré, directement ou indirectement ou par délégation, par le même gérant que le FM acquéreur ou par toute autre société à laquelle le gérant du FM acquéreur est lié par une gestion commune ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, le gérant du FM ciblé, ou cette autre société, a l'interdiction de facturer des frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement par le FM acquéreur dans les parts ou actions du FM ciblé ;
- 3.6 Des FM à court terme ne peuvent investir que dans des parts ou actions d'autres FM à court terme ;
- 3.7 Des FM standard peuvent investir dans des parts ou actions de FM à court terme et de FM standard.

Annexe B

SOUS-DÉLÉGATAIRES NOMMÉS PAR THE BANK OF NEW YORK MELLON SA/NV OU THE BANK OF NEW YORK MELLON

Pays / Marchés	Sous-dépositaires
Argentine	La filiale de Citibank, N.A. en République d'Argentine
Australie	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Australie	Citigroup Pty Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Belgique	Citibank Europe Plc
Belgique	The Bank of New York Mellon SA/NV
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A., Brazil
Brésil	Itaú Unibanco S.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Caïmans (Iles)	The Bank of New York Mellon
Îles de la Manche	The Bank of New York Mellon
Chili	Banco Santander Chile
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Chypre	BNP Paribas SA
Chypre	Citibank Europe Plc, Greece Branch
République Tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Egypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.
Estonie	SEB Pank AS
Euromarket	Clearstream Banking S.A.
Euromarket	Euroclear Bank SA/NV
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
France	The Bank of New York Mellon SA/NV
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas SA
Grèce	Citibank Europe Plc, Greece Branch
Hong Kong	Citibank N.A. Hong Kong
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hong Kong	Deutsche Bank AG
Hongrie	Citibank Europe plc. Hungarian Branch Office
Îles Anglo-Normandes	The Bank of New York Mellon

Pays / Marchés	Sous-dépositaires
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
Inde	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	The Bank of New York Mellon
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Japon	Mizuho Bank, Ltd.
Japon	MUFG Bank, Ltd.
Jordanie	Standard Chartered Bank, Jordan Branch
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan Joint-Stock Company
Kenya	Stanbic Bank Kenya Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Kuwait
Lettonie	AS SEB banka
Lituanie	AB SEB bankas
Luxembourg	Euroclear Bank SA/NV
Malawi	Standard Bank PLC
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Malaisie	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de Mexico S.A., integrante del Grupo Financiero Banamex
Mexique	Banco S3 CACEIS Mexico, S.A., Institución de Banca Múltiple
Maroc	Citibank Maghreb S.A.
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV
Nouvelle-Zélande	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	Citibank N.A., Panama Branch
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Philippines	Standard Chartered Bank Philippines Branch
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	Citibank Europe Plc
Portugal	Banco Santander Totta S.A.
Qatar	Qatar National Bank
Qatar	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Roumanie	Citibank Europe plc Dublin, Romania Branch

Pays / Marchés	Sous-dépositaires
Russie	PJSC Rosbank
Russie	AO Citibank
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	DBS Bank Ltd
Singapour	Standard Chartered Bank (Singapore) Limited
Slovaquie	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	Standard Chartered Bank, Johannesburg Branch
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Corée du Sud	Deutsche Bank AG
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.
Espagne	CACEIS Bank Spain, S.A.U.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd.
Suisse	UBS Switzerland AG
Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Stanbic Bank Tanzania Limited
Thailand	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Tunisie	Union Internationale de Banques
Turquie	Deutsche Bank A.S.
E.A.U.	HSBC Bank Middle East Limited (HBME)
Royaume-Uni	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, London Branch
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon
États-Unis	The Bank of New York Mellon
États-Unis Métaux précieux	HSBC Bank, USA, N.A.
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Ukraine	Joint Stock Company "Citibank"
UEMOA	Société Générale Cote d'Ivoire
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

Remarque : le Bénin, le Burkina-Faso, la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo sont membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Adresses

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ronan Walsh
Gregory P. Dulski
Sylvie McLaughlin
Joseph L. Kagan
Michael Boyce

SIÈGE SOCIAL

C/o BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated
Activity Company
One Dockland Central
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1, D01 E4X0, Irlande

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Bradwell Limited
Ten Earlsfort Terrace
Dublin 2, D02 T380, Irlande

GÉRANT

Hermes Fund Managers Ireland Limited
7/8 Upper Mount Street
Dublin 2, Irlande

CONSEILLER

Federated Investment Counseling
1001 Liberty Avenue
Pittsburgh, Pennsylvanie, États-Unis 15222-3779

CONSEILLER EN SOUS-INVESTISSEMENT

Federated Hermes (UK) LLP
Sixth Floor, 150 Cheapside,
Londres EC2V 6ET, Royaume-Uni

DÉPOSITAIRE

The Bank of New York Mellon SA/NV, branche de Dublin
Riverside Two
Sir John Rogerson's Quay
Grand Canal Dock
Dublin 2, D02 KV60, Irlande

AGENT ADMINISTRATIF

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated
Activity Company
One Dockland Central
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1, D01 E4X0, Irlande

DISTRIBUTEUR

Hermes Investment Management Limited
Sixth floor, 150 Cheapside
Londres EC2V 6ET, Royaume-Uni

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ernst & Young,
Harcourt Centre
Harcourt Street
Dublin 2, D02 YA40, Irlande

CONSEILLERS JURIDIQUES

Arthur Cox LLP
Ten Earlsfort Terrace
Dublin 2, D02 T380, Irlande

Agents de paiement et d'information

EN ALLEMAGNE

Hermes Fund Managers Ireland Limited
6-10 Friedensstraße
4^{ème} étage, 60311
Francfort-sur-le-Main
ALLEMAGNE

EN FRANCE

Société Générale SA
29 boulevard Haussmann, 75009 Paris
FRANCE

AU LUXEMBOURG

Société Générale Luxembourg
(Operational Center)
28-32 Place de la gare
L-1616 LUXEMBOURG

AU ROYAUME-UNI

Federated Hermes (UK) LLP
150 Cheapside,
Londres EC2V 6ET
ROYAUME-UNI

EN ESPAGNE

AllFunds Bank S.A.
C/ Estafeta n°6 (La Moraleja)
Complejo Plaza de la Fuente – Edificio 3
28109 Alcobendas (Madrid)
ESPAGNE

EN SUISSE

Société Générale, Paris, Succursale de Zürich,
Talacker 50
P.O. Box 5070
CH-8021 Zürich
SUISSE

Federated Hermes International Funds plc

c/o BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company
One Dockland Central
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1, D01 E4X0, Irlande

Hermes Fund Managers Ireland Limited

7/8 Upper Mount Street
Dublin 2, D02 FT59, Irlande

Phone :

Outside the United States : +353 (0) 21 4380600
Within the United States : +1 800 861 3430

Fax

Outside the United States : +353 (0) 21 4380601
Within the United States : +1 315 414 5027

FederatedHermes.com/us/ucits